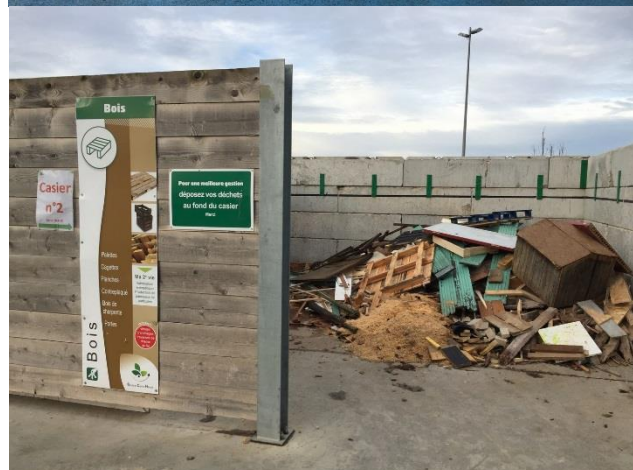




Syndicat **C**entre **H**érault



Demande de dossier d'enregistrement

Déchèterie de Gignac (34)

SOMMAIRE

Le formulaire CERFA	p.8
1 LA DEMANDE	p.22
A- Identité du demandeur	p.22
A-1 Renseignement administratif	p.22
A-2 Présentation générale du SCH	p.22
A-2.1 Compétences et parc déchèterie	p.22
A-2.2 Historique du projet et objet de la demande	p.23
B- Localisation de l'installation	p.24
B-1 Plan de situation	p.24
B-2 Environnement de l'installation	p.25
B-3 Références cadastrales	p.27
B-4 Plan D'occupation des sols et règlements applicables	p.27
B-5 Rayon d'affichage	p.27
C- Description, nature et volume des activités	p.28
C-1 Horaires d'activité de l'exploitation	p.28
C-2 Fonctionnement de l'installation	p.28
C-2.1 Implantation	p.28
C-2.2 Sécurité du site	p.30
C-2.3 Signalisation	p.30
C-3 Catégories de déchets attendus, contenant et tonnages	p.31
C-3.1 Catégories de déchets collectés et tonnages	p.31
C-3.2 Stockage de déchets dangereux	p.34

C-3.3 Local d'exploitation	p.37
D- Classement ICPE	p.38
E- Dispositions particulières	p.39
E-1 Mode et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires	p.39
E-1.1 Eaux résiduaires souillées	p.39
<i>E.1.1.1 Eaux sanitaires</i>	<i>p.39</i>
<i>E.1.1.2 Eaux d'extinction incendie</i>	<i>p.39</i>
E-1.2 Eaux pluviales	p.40
E-1.3 Défense incendie	p.40
E-2 Emanations de toutes natures	p.41
E-2.1 Bruits et vibrations	p.41
E-2.2 Déchets	p.44
E-2.3 Air	p.44
E-2.4 Incendies et explosion	p.45
F- Dispositions particulières	p.46
2 LA COMPATIBILITE AVEC LE PLU	p.47
3 LES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT	p.56
A- Capacités techniques	p.56
B- Capacités financières	p.57
4 LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION	p.58
5 LA DECLARATION DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION PROJETEE	p.87

6 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC PLAN SCHEMAS ET PROGRAMME MENTIONNES AUX 4°, 5°, 16° à 23° ET 27° DU TABLEAU I DE L'ARTICLE R.122-17 **p.89**

7 ANNEXES **p.94**

A- Cartes et plans **p.95**

A-1 Carte 1/25 000 d'emplacement de l'installation projetée **p.96**

A-2 Plan 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres **p.98**

A-3 Plan d'ensemble 1/200 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau

p.100

A-4 Plan PLU **p.102**

B- Pièces jointes à la demande (chapitre 1) **p.105**

B-1 Dépôt de permis de construire – Délibération du conseil municipal sur l'approbation de la révision simplifiée n°3 du PLU d'Aspiran. **p.106**

B-2 Plan local d'urbanisme d'Aspiran **p.110**

B-3 Justificatif de conformité du poteau incendie **p.122**

B-4 Consignes environnementales et de sécurité du SCH **p.124**

C- Pièces justificatives des prescriptions applicables énoncées au chapitre 3	p.127
C-1 Plan de masse de la déchèterie 1/500	p.128
C-2 Consignes de remplissage des casiers	p.130
C-3 Lutte incendie	p.132
D- Pièces justificatives des prescriptions applicables énoncées au chapitre 4	p.134
D-1 Plan des zones à risques	p.135
D-2 Plan de stockage du local à DDS	p.137
D-3 Plan détaillé des locaux et des bâtiments	p.139
D-4 Plan des voies d'accès	p.142
D-5 DRPE (document relatif à la protection contre les explosions)	p.144
D-6 Justificatif de conformité électrique	p.179
D-7 Plan de formation	p.193
D-8 Consignes d'exploitation	p.196
D-9 Plan des réseaux	p.208
D-10 Mesure de bruit initiale	p.210
D-11 Intégration paysagère	p.230

8 PIECES JOINTES (Cerfa)	p.232
PJ 1	p.233
PJ 2	p.234
PJ 3	p.235
PJ 4	p.236
PJ 5	p.237
PJ 6	p.238
PJ 7	p.239
PJ 8 & 9	p.245
PJ 10	p.247
PJ 11 & 12	p.248
PJ 13	p.250
PJ 14 & 15	p.252
PJ 16 & 17	p.253

FIGURES ET PHOTOS

1. Plan de situation de la déchèterie de Gignac (Géoportail)	p.24
2. Environnement de la déchèterie de Gignac	p.25
3. Rapport de présentation du PLU de Gignac, tome 1	p.26
4. Rayon d'affichage	p.27
5. Plan de la déchèterie de Gignac (5 bis : photo aérienne)	p.28 (29)
6. Photos des casiers bois, encombrants et ferrailles. Les limites de remplissage des casiers sont matérialisées par les bandes de peinture noire.	p.32
7. Tableau prévisionnel des tonnages de déchets non dangereux	p.34
8. Photos des casiers de la nouvelle déchèterie de Gignac	p.35
9. Tableau prévisionnel des tonnages de déchets dangereux	p.37
10. Tableau des rubriques ICPE demandées	p.38
11. Points de mesure de bruit	p.42
12. Point de mesure 4	p.43
13. Barrière levante	p.49
14. Bâtiments et casiers	p.52

15. Merlon végétal	p.53
16. Clôtures	p.53
17. Entrée de la déchèterie	p.53
18. Parkings à l'intérieur de la déchèterie	p.54
19. Accès de service aux casiers	p.55
20. Capacités financières	p.57
21. Photos de la déchèterie de Gignac : casier de faible hauteurs, clôture verte, merlon de terre coté autoroute – vue de la voirie de service – vue du chemin d'accès	p.61
22. Photos de la déchèterie de Gignac : local D3E, affichage D3E, local DDS, entré local à DDS, affichage DDS	p.63
23. Dispositifs d'évacuation naturelle des fumées, trappe d'aération manuelle	p.65-66
24. Photos de la déchèterie de Gignac : accès usagers	p.67
25. Photos de la déchèterie de Gignac: accès de service, poids lourds et pompiers	p.68
26. Local RIA	p.71
27. Affichage consignes déchèterie de Gignac	p.72
28. Affichage extérieur	p.73
29. Photo de la déchèterie de Gignac : matérialisation des zones piétonnes (vert) et des zones de déchargement des véhicules (bleu), benne à gravât	p.75
30. Zone réemploi	p.76
31. Guérite du gardien, surveillance des dépôts	p.83
32. Ecosite de Gignac, rapport de présentation du PLU, milieux naturels	p.90
33. Ecosite de Gignac, rapport de présentation du PLU, zones à risques	p.92

Formulaire CERFA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives
portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de modification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Déchèterie de Gignac

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale SYNDICAT CENTRE HERAULT

N° SIRET 25340323200023

Forme juridique

Qualité du
signataire Président

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 0467881846

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie Route de Canet

Lieu-dit ou BP

Code postal 34800

Commune Aspiran

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom Piquemal Renaud

Société SCH

Service

Fonction DGS

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

1 sur 13

N° de téléphone Adresse électronique renaudpiquemal@syndicat-centre-herault.org

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie Type de voie Nom de la voie Chemin de l'écovite
 Lieu-dit ou BP
Code postal 34150 Commune Gignac

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le SCH s'est récemment engagé dans une politique de réhabilitation de son parc de déchèterie afin de prendre en compte, d'une part, les évolutions réglementaires et environnementales, la sécurité du personnel et des usagers, les nouvelles filières de valorisation, etc. et d'autre part, de maîtriser les coûts de service.

Le maillage des déchèteries a été revu et trois déchèteries ont fermé en 2014 (Saint Jean de la Blaquière, Cabrières et Saint André de Sangonis), une en 2016 (Aniane) et une en 2017 (Paulhan). Deux déchèteries pour les professionnels ont ouvert à Saint André de Sangonis en 2015 et Aspiran en 2017.

La déchèterie de Gignac est au cœur du territoire de la Vallée de l'Hérault, dans un secteur à fort développement démographique.

Le projet du SCH est de créer une nouvelle déchèterie à proximité de la déchèterie existante. Cette déchèterie sera plus grande, acceptera davantage de flux et sera organisée en casiers (l'ancienne déchèterie était dotée de quais) et bâtiments pour la réception des DDS et des D3E (l'ancienne déchèterie avaient des armoires métalliques ou des containers maritimes). La déchèterie bénéficiera d'un espace plus vaste permettant d'accueillir les usagers dans de meilleures conditions et d'optimiser au mieux la collecte des déchets valorisables.

Les caractéristiques physiques de la déchèterie de Gignac sont détaillés dans le document joint aux chapitres 1 (A, B, C, D, E et F), 2, 3, 4, 5 et 6.

Les documents relatifs au projet sont dans les annexes (chapitre 7).

Un document supplémentaire est joint pour demande d'aménagements aux prescriptions générales conformément au chapitre 5-2 de ce formulaire, il concerne l'émission de bruit produite par l'enlèvement des déchets en période nocturne, en limite de propriété, en bordure d'autoroute.

Empty form area for content.

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site Site existant

4.3 Activité

3 sur 13

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (Inclure simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimée avec les unités des critères de classement	Régime
2710-2	« installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets », volume supérieur ou égal à 300 m ³	Déchèterie de Gignac	E
2710-1	« installation de collecte des déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets », tonnages de 1 à 7 T	Déchèterie de Gignac	D

5. Respect des prescriptions générales



5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.
Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.inrets.fr/aida/consultation_document/10351.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-45-3 du code de l'environnement. Afin de fournir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/information-environnementale/#?>
Cette plateforme vous indique la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'Inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/simple/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPR approuvé le 11/06/2007 et modifié le 03/02/2017 Risque inondation fluviale Déchèterie non concernée (voir chapitre 6)
Dans un site ou sur des sols pollués ? (Site répertorié dans l'inventaire BASOL)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? (R.211-71 du code de l'environnement)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site Inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Voir chapitre 6
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation Oui Non NC¹ Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)

Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Très faible incidence Eau de ville Local des gardiens: besoins sanitaires.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le futur Ecosite de Gignac dans lequel se situe la déchèterie de Gignac n'a pas d'incidence sur ces zones (rapport de présentation du PLU de Gignac, tome 1, http://www.ville-gignac.fr/doc/plu_rapport_presentation.pdf).
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat/ une espèce inscrite) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le futur Ecosite de Gignac dans lequel se situe la déchèterie de Gignac n'a pas d'incidence sur ces zones (rapport de présentation du PLU de Gignac, tome 1, http://www.ville-gignac.fr/doc/plu_rapport_presentation.pdf).
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Voir chapitre E-2 et document joint à la demande (réf)
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Page 13

	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme (5^e de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement).

A la fin de l'exploitation de la déchèterie de Gignac, le Syndicat Centre Hérault restituera les terrains à la communauté de commune de la vallée de l'Hérault.

Les terrains seront remis en état avant la restitution, conformément aux usages définis dans le PLU de la commune de Gignac dans la zone As, à savoir, pour un usage à vocation d'équipements publics sanitaires et de type industriel en l'état (équipements techniques).

3 sur 13

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A *Aspiran*

Le *30.10.2019*

Signature du demandeur

Le Président
Michel SAINTPIERRE



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux orientés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre Ier du livre V du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

11 sur 13

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	

1 LA DEMANDE

A- Identité du demandeur

A-1 Renseignement administratif

Raison sociale	Syndicat Centre Hérault
Forme juridique	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
N° Siret	253 403 232 000 23
Code APE ou NAF	3811 Z
Siège social (adresse)	Route de Canet, 34800 Aspiran
Représentant légal	M. le Président Michel Saintpierre
Téléphone	0467881846
Personne chargée de suivre l'affaire, fonction occupée, mail et téléphone	Fabrice Angé, chargé de mission pour la réhabilitation des déchèteries fabriceangé@syndicat-centre-herault.org 0767881846
Signataire du dossier, fonction occupée	M. le Président Michel Saintpierre

A-2 Présentation générale du Syndicat Centre Hérault (SCH)

A-2.1 Compétences et parc de déchèteries

Le SCH a été créé en mai 1998. Il résulte du transfert de la compétence « traitement des déchets » de trois communautés de communes, la communauté de commune de la Vallée de l'Hérault, du Clermontais et du Lodévois-Larzac. Son territoire s'étend sur 1100 km² et couvre 76 communes

Les principales activités du SCH sont :

- La gestion d'un parc d'environ 300 points tri et de 10 déchèteries et l'acheminement des déchets recyclables vers les filières appropriées.
- Le compostage des biodéchets et des déchets verts du territoire et la vente du compost.
- Le recyclage des gravats et la vente de granulats.
- L'enfouissement des déchets résiduels dans l'Installation de Stockage du Mas d'Arnaud (Soumont).

Le parc déchèterie du SCH est actuellement composé des déchèteries de :

Gignac, Le Pouget, Montarnaud et Montpeyroux sur le territoire de la Vallée de l'Hérault

Aspiran, Clermont l'Hérault et Octon sur le territoire du Clermontais

Et Lodève et Le Caylar sur le territoire du Lodévois-Larzac

A-2.2 Historique du projet et objet de la demande

Le SCH s'est récemment engagé dans une politique de réhabilitation de son parc de déchèterie afin de prendre en compte, d'une part, les évolutions réglementaires et environnementales, la sécurité du personnel et des usagers, les nouvelles filières de valorisation et d'autre part, de maîtriser les coûts de service.

Le maillage des déchèteries a été revu et trois déchèteries ont fermé en 2014 (Saint Jean de la Blaquière, Cabrières et Saint André de Sangonis), une en 2016 (Aniane) et enfin une dernière en 2017 (Paulhan). Deux déchèteries pour les professionnels ont ouvert à Saint André de Sangonis en 2015 et Aspiran en 2017.

La déchèterie de Gignac est au cœur du territoire de la Vallée de l'Hérault, dans un secteur à fort développement démographique.

La déchèterie de Gignac a été agrandie afin d'accepter davantage de flux liés aux besoins de tri actuel. Elle est organisée en casiers et bâtiments pour la réception des DDS et des D3E. Un plan de circulation adapté au service a été mis en place.

Le projet aura pour conséquence le classement du site :

- sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique 2710-2 « installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets » avec un volume de déchet susceptible d'être présent compris supérieur à 300 m³.
- sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2710-1 « installation de collecte des déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets » avec des tonnages supérieur ou égal à 1 t et inférieure à 7 t.

B- Localisation de l'installation

B-1 Plan de situation

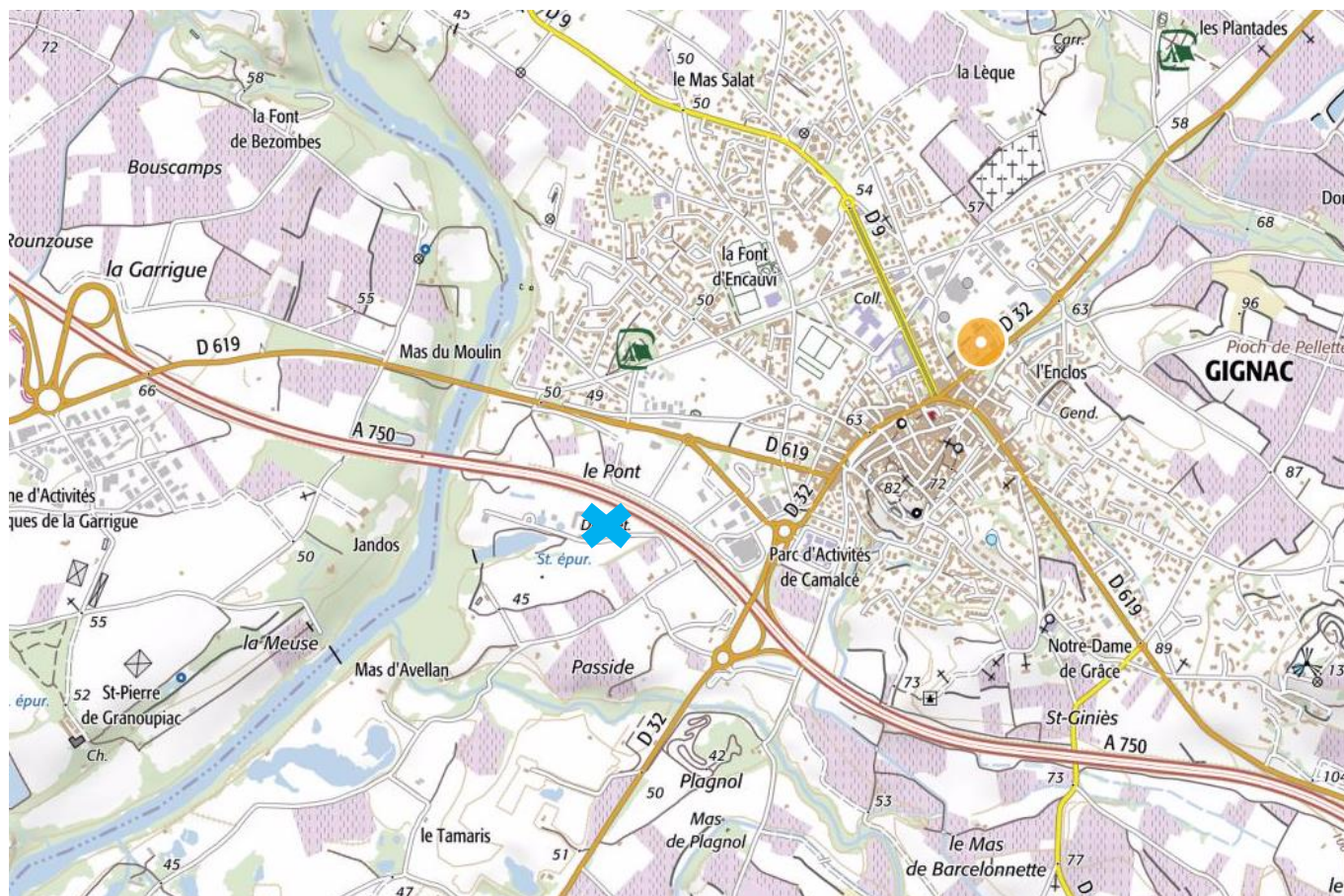


Figure 1 : Plan de situation de la déchèterie de Gignac (Géoportail)

La déchèterie est située sur la commune de Gignac, en dehors du bourg, de l'autre côté de l'A75 par rapport à l'agglomération. L'accès se fait par le chemin de l'Écosite, via la D32 (fig.1).

B-2 Environnement de l'installation



Figure 2 : Environnement de la déchèterie de Gignac¹

La déchèterie est implantée dans le secteur ZAD Écoparc de Gignac, isolé de l'agglomération (fig.2), en bordure d'autoroute, dans une zone actuellement plutôt agricole. L'agglomération se développe de l'autre côté de l'autoroute, au Nord. En face, par rapport à l'autoroute, se trouve la ZAC La Croix, en développement.

Il existe quelques installations autour de la déchèterie :

- A l'Ouest, à 30 m se situe le Service des Ordures Ménagères de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (1), à 120 m, la station d'épuration de la commune de Gignac (2) et enfin à 310 m, Compost Environnement (3), une TPE spécialisée dans le traitement de déchets non dangereux.
- Au SE, à 190 m (4), 340 m (5) et 400 m (6), trois habitations
- Au SO, à 360 m (7), une habitation
- Au Sud, à 340 m (8), une habitation
- A l'Est, à 300 m, de l'autre côté de l'autoroute, un supermarché (9)
- Au NE, à 160 m, de l'autre côté de l'autoroute, la ZAC La Croix (10)
- A l'Ouest, à 430 m, de l'autre côté de l'autoroute, une maison d'habitation (11)
- Au Nord, à 300 m, de l'autre côté de l'autoroute, des lotissements (12)

¹ Photo Géoportail

Les projets de la commune de Gignac sont de développer la ZAC La Croix au Nord de la déchèterie avec des activités de commerces et de bureaux et de créer un Pôle Multi Activités (par d'exposition, parc paysager) au Sud de la déchèterie (voir fig.3).



Figure 3 : rapport de présentation du PLU de Gignac, tome 1²

² http://www.ville-gignac.fr/doc/plu_rapport_presentation.pdf

B-3 Références cadastrales

Le site se trouve sur les parcelles cadastrées AV 36, 48 et 47 (voir annexe A-4).

Les parcelles sont la propriété de la commune de Gignac.

La surface totale du projet est de 4200 m² environ.

B-4 Plan D'occupation des sols et règlements applicables (voir annexe A-4 et B-1-2)

La déchèterie se situe en zone agricole du PLU de Gignac, dans le secteur As. Le secteur As a vocation d'équipements publics sanitaires (station d'épuration, déchetterie, ...). Les dispositions applicables aux zones A et plus spécifiquement As ainsi que les justifications apportées par le SCH sont détaillées dans le chapitre 2.

B-5 Rayon d'affichage

Conformément à l'article R512-46-11, les communes de Gignac et de Saint André de Sangonis sont situées dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation et sont concernées par la procédure d'information au public (fig.4).



Figure 4 : Rayon d'affichage³

³ Photo Géoportail

C- Description, nature et volume des activités

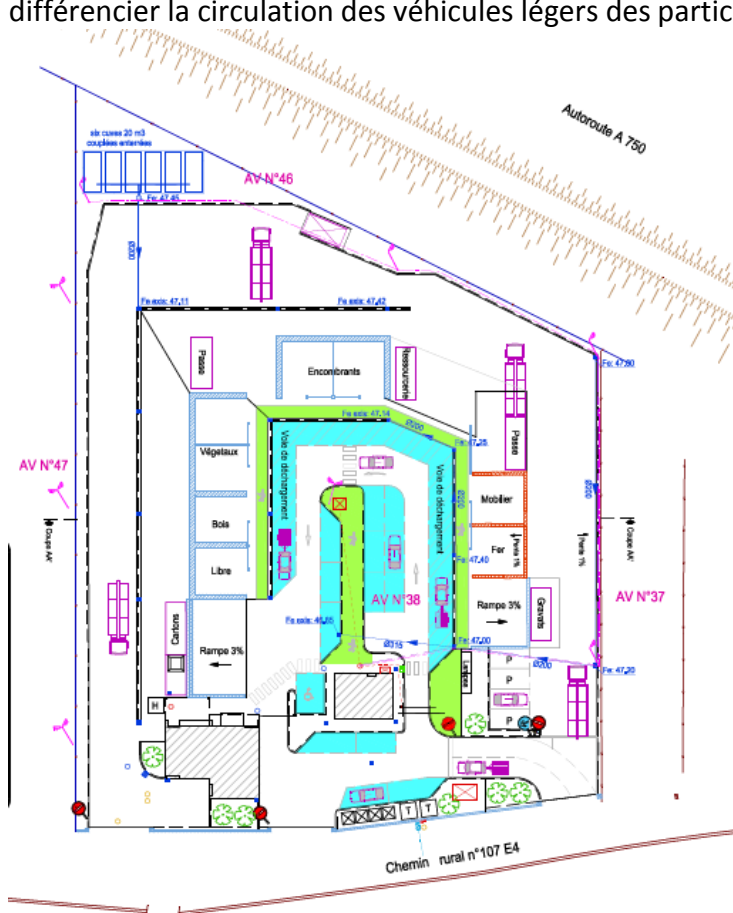
C-1 Horaires d'activité de l'exploitation

Les horaires d'ouverture seront inchangés, du mardi au samedi, de 9h à 12h15 et de 14h à 17h15. L'accès au site en dehors de ces heures est interdit.

C-2 Fonctionnement de l'installation

C-2.1 Implantation

La déchèterie est constituée essentiellement de casiers. Son implantation permet de différencier la circulation des véhicules légers des particuliers de celle des véhicules lourds de reprise des déchets (fig.5).



Les véhicules légers empruntent un sens unique avec une entrée et une sortie séparées. Les véhicules lourds ont un accès spécifique à l'opposé de l'entrée véhicules légers qui leur permet d'accéder à l'arrière des casiers ou des bâtiments de stockage des DDS et des D3E. Cet accès est aussi l'accès des services de secours.

Des places de stationnement sont matérialisées par une peinture au sol aux abords des casiers pour que les usagers déchargent leur contenu sans gêner la circulation des véhicules ayant terminé leur dépôt.

Figure 5 : Plan de la déchèterie (voir annexe C-1)

Une circulation piétonne est matérialisée au sol afin que les usagers puissent se déplacer en toute sécurité vers les différents lieux de stockage y compris les colonnes de tri et de récupération des huiles.

Un système de contrôle d'accès par barrière levante permet de réguler la circulation au sein de la déchèterie.

Un portique de gabarit permet de limiter l'accès aux véhicules légers.



Figure 5 bis : Vue aérienne de la déchèterie de Gignac

C-2.2 Sécurité du site

La déchèterie est entièrement clôturée. Les pointillés en noir (fig.5) représentent la clôture à panneaux rigides de 2 m sur tout le pourtour du terrain de la déchèterie. Au sud de la déchèterie, au niveau des entrées, des murs d'une hauteur de 2 m clôturent le site.

En complément des équipements de sécurité relatifs à la déchèterie, il est prévu les éléments de sécurité suivants :

- Un portail d'accès pompiers et camions de service coulissant en métal
- Deux portails coulissants fermant les entrées et sorties de véhicules légers.
- Des voiries séparées entre usagers et engins de collecte, la vitesse limitée, une zone piétonne de couleur,
- La pose de deux caméras de vidéo protection, une pour l'entrée et une seconde orientable pour la partie dépôt.
- Des équipements de fermeture provisoire d'un casier (lors de la collecte du casier).
- Le contrôle périodique des équipements selon un calendrier pré établi.

C-2.3 Signalisation

Une signalisation adaptée permet de renseigner les usagers et d'assurer la sécurité du site :

- Une signalisation routière horizontale (marquage au sol) pour séparer les voies de circulations, avec des zones de couleurs pour le stationnement et le piétonnier ;
- Une signalisation normalisée pour localiser chaque type de déchet ;
- Des panneaux à l'entrée du site précisant les heures d'ouverture, les déchets acceptés et ceux refusés, ainsi que les conditions de circulation;
- Une signalétique particulière sur chaque zone de danger particulier (risque de feu, matières dangereuses, défense de fumer,...) ;
- Un plan du site (avec les circulations, emplacement des casiers, horaires, contraintes,...).

C-3 Catégories de déchets attendus, contenant et tonnages

C-3.1 Catégories de déchets collectés et tonnages

L'évolution des tonnages par rapport à la situation 2016 est établie en fonction (fig.7) :

- de l'évolution de la population +2,4 % (dernières données démographiques du Pays Cœur d'Hérault qui regroupe les trois communautés de communes⁴),
- des objectifs du plan départemental d'élimination des déchets ménagers de l'Hérault :
 - o sur les déchèteries : rénovation des installations existantes afin d'améliorer leur fonctionnement, la sécurité des usagers et des personnels, les conditions de tri des déchets (accueil de nouvelles catégories : mobilier, piles, batterie, huile végétale, réemploi, etc.),
 - o sur la diminution des quantités apportées en déchèterie : incitation au réemploi et au développement des Ressources (mise en place d'un local « réemploi »)

En 2016, la déchèterie a reçu 55 550 visites pour 298 jours d'ouverture soit une moyenne de :

- 186 personnes par jour,
- 11,2 tonnes de déchets par jour
- et de 60,3 kg/visiteurs.

⁴ <http://www.coeur-herault.fr/amenagement/la-lettre-demographie-2015>

Déchets non dangereux :

De nouveaux contenants ont été mis en place pour la réception des déchets non dangereux, les casiers (fig.6 et 8) : leur hauteur est de 2 m afin de limiter les envols, d'éviter les risques de chute d'objet sur les agents et les usagers et de faciliter la collecte. La hauteur maximale de remplissage des casiers est de 1,5 m, elle est matérialisée par une ligne noire.

Une consigne a été rédigée pour les gardiens en charge de la déchèterie (voir annexe C-2) qui précise que « la hauteur limite de remplissage de chaque casier est identifiée par un trait noir qui délimite cette hauteur sur toute la longueur du casier. Un panneau placé sur la paroi du casier rappelle la signification de ce trait. Les commandes de collecte des différents casiers sont réalisées deux fois par jours : une fois le matin, une fois l'après-midi. La commande de collecte doit être activée avant que les déchets n'atteignent la limite de hauteur maximale : environ 20 cm en dessous du trait » voir annexe C-2 jointe).

Par ailleurs, les casiers sont ouverts sur une face et ne pourront en aucun cas être complètement remplis, les déchets étant stockés au départ en appui sur le mur du fond jusqu'à 1 m 50, puis en pente douce vers l'entrée du casier pour faciliter l'accès des usagers au dépôt (comme matérialisé par la flèche orange fig.6).



Figure 6 : Photos des casiers bois, encombrants et ferrailles. Les limites de remplissage des casiers sont matérialisées par les bandes de peinture noire

Le volume des casiers installés est sensiblement supérieur à celui des bennes de la déchèterie existante pour répondre d'une part à l'augmentation de la population desservie par la déchèterie, de par l'évolution démographique du secteur et la fermeture d'une partie des déchèteries du territoire, notamment la fermeture des déchèteries de Saint André de

Sangonis et d'Aniane et d'autre part à l'évolution des consignes de tri. La déchèterie de Gignac est à l'heure actuelle la déchèterie la plus fréquentée du territoire de la Vallée de l'Hérault.

Le mode de collecte a été adapté aux déchèteries en casier et se fait avec un grappin. Les déchets, en fonction de leurs catégories, sont transférés dans une benne classique ou compactrice. Ce mode de collecte permet de vider les casiers dans le cadre d'une tournée sur plusieurs déchèteries et de limiter les transports des déchets type encombrants et végétaux.

Les contenants de gravats n'ont pas été modifiés, l'accès de la déchèterie est limité aux véhicules petits volumes, les professionnels sont invités à se rendre sur la déchèterie gros volume de Saint André de Sangonis ou sur le site d'Aspiran.

Pour les nouveaux flux, il a été créé :

- Le local réemploi : ce local constitue une zone à part de l'activité de la déchèterie. Comme prévu par l'arrêté, il est abrité des intempéries et sa surface est de 15 m² ce qui représente moins de 7% de la totalité de la surface de la déchèterie. Les agents sont seuls habilités à juger de ce qui peut y être stocké en vue du réemploi. Ces objets sont ensuite récupérés par une entreprise d'insertion. Ce local permet aussi le stockage des textiles.
- Un casier à mobilier pour le DEA, plus facile d'accès que les bennes pour les usagers.
- Un casier pour les nouveaux flux : tests de collecte de polystyrène et de bois combustible en cours.

Les flux prévisionnels des déchets non dangereux sont détaillés dans la figure 7 :

Catégories de déchets	Tonnages 2016	Contenants ancienne déchèterie	Cubages contenants ancienne déchèterie (m ³)	Tonnages prévisionnel 2026***	Contenants nouvelle déchèterie	Cubages contenants nouvelle déchèterie (m ³)
Gravats	1015	2 bennes de 15 m ³	30	1287	Une benne de 15 m ³	15
Cartons	135	Une benne compactrice de 30 m ³	30	171	1 benne compactrice de 30 m ³	30
Végétaux	580	Une benne de 30 m ³	30	735	1 casier 10 x 6,5 x 1,5	97,5
Encombrants	570	2 bennes de 30 m ³	60	723	1 casier 10 x 6,5 x 1,5	97,5
Ferraille	175	Une benne de 30 m ³	30	222	1 casier 6,5 x 6 x 1,5	58,5
Bois	335	Une benne de 30 m ³	30	425	1 casier 6,5 x 6 x 1,5	58,5
Mobilier (DEA)	305	Une benne de 30 m ³	30	387	1 casier 6,5 x 6 x 1,5 + 1 benne de 30 m ³	88,5
Un casier vide		na			1 casier 6,5 x 6 x 1,5	58,5
Polystyrène	5*	1 benne de 30 m ³	30	6	1 benne de 30 m ³	30
Colonne de tri EMR, verre, JRM et textile	110**	4 colonnes de 4 m ³ 2 colonnes de 3 m ³	16	139	4 colonnes de 4 m ³ 2 colonnes de 3 m ³	22
Réemploi	25	1 local de 30 m ³	15 m²	32	1 local de 30 m ³	15 m²
Total	3255		286	4126		556

* 2016 = année de démarrage de la collecte, estimation basse, ** basé sur les tonnages collectés en 2014-2016 sur le territoire du SCH par le SCH, *** basé sur la démographie

Figure 7 : Tableau prévisionnel des tonnages de déchets non dangereux



Figure 8 : Photos des casiers de la nouvelle déchèterie de Gignac

C-3.2 Stockage de déchets dangereux

Les principales zones de stockage concernent :

- Les D3E : un local de 51 m² permettant le stockage des D3E sur palettes ou cages (grilles) selon le matériel fourni par le prestataire

Les D3E sont actuellement pris en charge au SCH par un éco-organisme agréé par l'Etat, Ecologic. Ils sont considérés comme des déchets dangereux : « *On désigne par les sigles **DEEE** ou **D3E**, les déchets d'équipements électriques et électroniques. Les **DEEE** sont issus d'**équipements électriques et électroniques (EEE) en fin de vie**. Ils sont considérés par la réglementation environnementale en vigueur comme étant des **déchets dangereux** car ils contiennent des substances réglementées* », <http://www.ecologic-france.com/outils-deee-ecologic/lexique-deee-abcdeee/272-dechets-d-equipements-electriques-et-electroniques-deee-ou-d3e.html>. Le SCH a mis en place le recueil des D3E conformément aux recommandations de cet organisme. Par ailleurs, il est précisé dans les « Modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets » de la Direction générale de la prévention des risques, Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses, Sous-direction déchets et économie circulaire, 25 avril 2017, les critères de classement suivants : « *Les quantités à prendre en compte sont les quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes et que l'exploitant est en mesure de garantir en fonction du rythme d'évacuation des déchets et du rythme prévisible d'apport des déchets. Pour une déchetterie, ces quantités peuvent s'apprécier par exemple sur la base du nombre maximal de bennes utilisées* »

pour chaque catégorie de déchet ou du volume des locaux ou des contenants pour les déchets dangereux. Si un contenant regroupe des déchets dangereux et des déchets non dangereux (par exemple pour les DEEE) de manière non différenciée, il est à comptabiliser au titre de la rubrique 2710-1 ». C'est pourquoi les D3E ont été considérés intégralement comme des déchets dangereux dans l'évaluation des tonnages et des volumes des flux de la déchèterie.

- Les DDS et autres déchets spécifiques :
 - un local de 32 m² aménagé avec étagères
 - la présence de rétentions individuelles pour chaque catégorie de produits et consignes de séparation des produits incompatibles.
 - le contrôle régulier des rétentions, et en cas de fuite, vidange par une entreprise spécialisée et évacuation vers les filières de traitement spécifiques,
 - un emplacement dédié au stockage des piles, des batteries, etc.

Ces deux locaux ont un accès côté public strictement réservé aux agents et un accès côté engins de collecte pour la récupération des déchets, permettant une séparation des activités de la déchèterie et de la collecte. Ils sont équipés de larges ouvertures avec barreaudage en opposition pour permettre une bonne ventilation naturelle. Ils sont construits dans le respect des normes anti-feu et anti-explosion et protégés contre le vol et le vandalisme.

- L'huile minérale : colonne aérienne avec capot pour stockage en extérieur, double paroi PE conforme NF EN 13341.
- Les sources lumineuses : container spécifique fourni par le prestataire, stockage extérieur.

Les flux prévisionnels des déchets dangereux sont détaillés dans la figure 9 :

Déchets	Contenants ancienne déchèterie	Tonnes 2016	Fréquence annuelle d'enlèvement (basée sur 2016)	Tonnages moyens estimés présents sur la déchèterie (2016)	Contenants nouvelle déchèterie	Tonnages prévisionnels 2026	Tonnages moyens estimés présents sur la déchèterie (2026)
D3E	Container maritime de 20 m ³	185	152	1.2	Local de 49 m ³ contenance 1T	235	1.54
Huile minérale	Colonne de 1 T	6	12	0.5	Colonne de 1 T	8	0.7
DDS	Armoire à DDS	40	73	0.5	Local de 49 m ³ contenance 1T	51	0.7
CIP	Armoire à DDS	0.25	4	0,06	Local DDS	0.3	0.08
Batterie	Local technique	6	16	0.38	Local DDS	8	0.5
Piles	Armoire à DDS	0.5	5	0,1	Local DDS	0.6	0.12
Huile végétale	Armoire à DDS	2.5	7	0.36	Local DDS	3.2	0.5
Radio	Armoire à DDS	0.125	6	0,02	Local DDS	0.15	0.025
Source lumineuse	Bac 120 L	0.5	2	0.25	Bac 120 L	0.63	0.32
Total		74		3.4		94	4.5

Figure 9 : Tableau prévisionnel des tonnages de déchets dangereux

C-3.3 Local d'exploitation

Le local gardien a une surface de 31 m² composé d'un local technique, d'un bureau et de vestiaires/sanitaires.

D- Classement ICPE

Le tableau suivant récence les rubriques concernées par la présente demande (fig.10) :

Rubrique	Désignation	Volume prévu	Régime
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ : E b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ : DC	6 casiers de stockage 5 bennes de stockage 4 colonnes de tri 1 local réemploi Total : 556 m³	E
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes : A. b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes : DC	Entre 3,4-4,5 tonnes présentes sur site dans les dix ans à venir	DC

Figure 10 : Tableau des rubriques ICPE demandées

E- Dispositions particulières

E-1 Mode et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires

Sont collectées sur le site :

- les eaux résiduaires souillées correspondant aux :
 - o eaux sanitaires issues du local du gardien
 - o eaux d'extinction incendie
- les eaux résiduaires pluviales comprenant l'ensemble des eaux pluviales du site y compris les voiries et les toitures.

Le site dispose de réseaux de collecte séparatifs en ce qui concerne les eaux sanitaires et les eaux pluviales.

E-1.1 Eaux résiduaires souillées

E.1.1.1 Eaux sanitaires

Le local du gardien génère environ 80 L d'eaux usées par jour d'ouverture de la déchèterie. Les eaux sanitaires sont évacuées dans le réseau communal existant sous la voie publique attenante.

E.1.1.2 Eaux d'extinction incendie

Le volume d'eau d'extinction incendie a été calculé selon le référentiel APSAD D9A. Il est d'environ 174 m³.

Besoins pour la lutte extérieure⁵	Résultat du document D9 ⁶ (besoins x 2 h)	120 m ³
Moyen de lutte intérieure³	Négligeable	0 m ³
Volume d'eau lié aux intempéries	10L/m ² de surface de drainage	42 m ³
Présence de stock de liquides⁴	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume ⁷	12 m ³

⁵ Aire de risque inférieure à 500 m² (locaux, casiers et bennes) : 60 m³/h pendant 2 heures

³ Présence d'un RIA et d'extincteur uniquement

⁴ Local à D3E (volume maximum stocké d'environ 60 m³)

Volume total de liquide à mettre en rétention	~ 174 m³
--	----------------------------

Les eaux d'extinction incendie sont recueillies par le réseau d'avaloir d'eau pluviale et dirigées gravitairement vers un réseau de cuves enterrées de 150 m³. L'ensemble des volumes du réseau de collecte et des cuves est supérieur à 174 m³ (dossier de marché 15 TRAV 05, CCTP, chap B4, document SCH). Ces cuves se situent à l'extérieur de la zone d'activité de la déchèterie, mais dans l'enceinte de la déchèterie (voir plan des réseaux D-9).

E.1.2 Eaux pluviales

Toutes les surfaces exploitées sont imperméabilisées et totalisent 4200 m² de voiries et toitures comprises.

Les eaux pluviales sont collectées par des grilles et caniveaux disposées sur l'ensemble du site. La section du réseau de tuyaux enterrés (350 m, Ø_{moy} 300 mm) a été dimensionnée pour une pluie de retour décennale.

Les eaux pluviales sont canalisées vers le débourbeur déshuileur et sont ensuite acheminées ensuite vers le réseau communal existant.

En cas de pollution de ces eaux, l'exutoire du réseau peut être obturé par une trappe et les eaux polluées sont alors dirigées vers la cuve enterrée. Dans ce cas, les eaux seront analysées avant rejet et traitées selon les filières adéquates.

E.1.3 Défense incendie

Un poteau incendie pouvant débiter 60 m³/h est présent à l'extérieur de la déchèterie, sur le bord du chemin de l'Écosite, côté déchèterie, entre l'entrée et la sortie de la déchèterie. Il permet de couvrir l'ensemble de la déchèterie (voir annexe C-3 et D-1).

Un RIA complémentaire a été installé dans le local technique, derrière le local du gardien, pour compléter ce dispositif.

Le local du gardien, le local à D3E, le local à DDS et tous les véhicules du SCH sont équipés d'extincteur à poudre.

Le site ne produit pas d'effluent, il ne s'agit ni d'un site de production, ni d'un site de traitement.

Il est précisé à chaque chapitre concernant une éventuelle pollution qu'en cas de pollution accidentelle ou d'incendie, les eaux souillées recueillies sur le site ou dans le bassin

seront analysées avant rejet, et le cas échéant, si non conformes, traitées par les filières adaptées.

Le Syndicat Centre Hérault respectera les dispositions des articles 35 et 38 de l'arrêté du 26 mars 2012 (chapitre 5 : déclaration d'engagement du président du SCH).

E-2 Emanations de toutes natures

E.2.1 Bruits et vibrations

La déchèterie n'est pas génératrice de bruits et de vibrations autres que ceux générés par :

- les véhicules des usagers
- les véhicules de collecte des déchets
- et le déversement des déchets lors de la collecte.

La déchèterie ne se situe pas à proximité immédiate d'habitations (la première habitation est à une distance supérieure à 160 m).

Ses horaires d'ouverture sont diurnes.

Conformément aux exigences réglementaires, le SCH a fait réaliser une mesure de bruit (voir annexe D-10).

Les mesures sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2, article 41 qui concerne les zones à émergence réglementé :

Valeurs limites de bruit

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les résultats des mesures de bruit de la déchetterie de Gignac :

Les mesures ont été réalisées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sur les points de mesures suivants (annexe D-10) :

Point de mesure	Situation
1	Première habitation à environ 120m au sud-est du site
2	Habitation à environ 260m au sud-sud-ouest du site
3	Habitation à environ 260m au sud-ouest-ouest du site
4	En limite de propriété au nord, proche de la zone de chargement des camions



Figure 11 : points de mesure de bruit

En ZER (zone d'émergence réglementée 1, 2 et 3 : voir figure 11), les mesures sont conformes à l'arrêté du 23 janvier 1997 et à l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.

En limite de propriété, les mesures sont conformes en période diurne et non conforme en période nocturne pour le point 4, avec une LAeq respectivement de 65 dB(A) à l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les nouvelles déchèteries en casier du SCH sont construites de manière à ce que la collecte des déchets d'effectue en périphérie afin de séparer les flux de collecte des déchets par les camions du SCH, des apports par les administrés (qui s'effectuent au centre).

La collecte des déchets est réalisée par des camions-grue. Une collecte peut durer 30 minutes.

Les agents de collecte démarrent leur activité à 5 h 30 et la collecte vers 6 h 30.

Les mesures du point 4 (voir figure 12) ont été réalisées sur la zone de collecte, pendant la collecte entre 6 h 20 et 6 h 55 et le rapport conclut :

« Les dépassements sont dus au bruit de l'enlèvement des déchets par les camions-grue.

Les niveaux sonores sont dépassés uniquement lors de l'enlèvement des déchets. »
(Voir annexe D-10).



Photo 12 : point de mesure 4

La déchèterie Gignac se situe dans le secteur As qui a vocation d'équipements publics sanitaires (station d'épuration, déchetterie, ...) et plus précisément, le point de mesure 4 se trouve derrière le merlon de bordure de l'autoroute A750.

Cette zone est concernée par des nuisances sonores de catégorie 2, de par sa proximité de l'autoroute A 75 (source : rapport de présentation PLU Gignac, http://www.ville-gignac.fr/doc/plu_rapport_presentation.pdf).

A la vue des résultats des mesures effectuées (notamment la conformité des mesures de la zone ZER) et des faits énoncés ci-dessus, le Syndicat Centre Hérault souhaiterait un

aménagement des valeurs limites des niveaux sonores mesurés en limite de propriété de la déchèterie de Gignac.

Un dossier d' « aménagements aux prescriptions générales » concernant la nuisance « bruit » sera déposé avec le dossier d'enregistrement.

E.2.2 Déchets

L'installation n'est pas génératrice de déchets. Il ne s'agit ni d'une installation de production, ni d'une installation de traitement.

Les seuls déchets produits sont :

- les boues de curage du séparateur d'hydrocarbures,
- les boues de curage de la fosse des eaux sanitaires,
- les déchets ménagers produits par les agents,
- les déchets issus du nettoyage des voiries.

Chaque déchet est traité par les filières les mieux adaptées actuellement sur le territoire.

Les ordures ménagères résiduelles ou fermentescibles ne sont pas admises sur le site.

Les déchets verts seront enlevés au minimum tous les trois jours comme la plupart des déchets non dangereux admis.

Les DDS des ménages et autres déchets dangereux sont enlevés par des organismes spécialisés au minimum une fois par mois ou dans la journée en cas de post-identification d'un déchet très toxique ou explosif

E.2.3 Air

Les nuisances sont essentiellement olfactives et peuvent provenir de plusieurs sources :

- les déchets,
- les gaz d'échappement,
- les poussières liées à la circulation.

Les véhicules particuliers et les camions évoluent à l'air libre.

En cas d'arrêt prolongé, les conducteurs sont invités à couper le moteur.

Les véhicules du SCH sont contrôlés régulièrement, a minima selon les prescriptions réglementaires et leurs émissions sont conformes.

Les prestataires sont invités à prendre connaissance et à appliquer les consignes environnementales et de sécurité (annexe B-4) du SCH avant d'entrer sur un site du SCH.

Toutes les voies de circulation sont revêtues, elles sont nettoyées régulièrement. La vitesse à l'intérieur du site est limitée à 10 km/h.

E.2.4 Incendies et explosion

Les risques d'incendie et d'explosion sont limités sur ce type de site.

Les principaux risques identifiés sont :

- le dépôt accidentel de déchets incandescents ou explosifs dans un casier ou une benne
- l'imprudence d'un fumeur,
- un accident ou un problème mécanique sur un véhicule particulier, un camion de collecte ou le véhicule d'un prestataire de service
- une explosion suite au stockage de déchets dangereux dans le local à DDS.

La déchèterie est surveillée par au moins un gardien pendant ses heures d'ouverture. Le gardien a été formé aux différents risques rencontrés sur l'installation, notamment au risque incendie et à la manipulation des moyens d'extinction, à la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site et à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

L'interdiction d'amener du feu, de brûler des déchets et de fumer est affichée à l'entrée du site. Le gardien fait respecter ces interdictions.

Des détecteurs de fumées sont installés dans tous les locaux, y compris celui du gardien.

Une signalétique de danger concernant les produits chimiques et l'interdiction, à toute personne ne faisant pas partie du service, d'entrer dans le local à DDS, est affichée.

Le local à DDS est ventilé. Les produits dangereux y sont stockés en évitant les mélanges. Les matrices de compatibilité et les pictogrammes de danger sont affichés.

Un zonage ATEX a été effectué sur l'ensemble de la déchèterie et les prescriptions ont été prises en compte.

L'installation électrique est conforme, le suivi de sa conformité est assuré conformément aux prescriptions réglementaires par un organisme indépendant.

En cas de départ de feu, le gardien dispose d'un RIA et d'extincteur à poudre. Les gardiens ont été formés à l'utilisation des extincteurs.

En cas d'incendie, le gardien dispose de moyens lui permettant de donner l'alerte auprès des services de secours (téléphone filaire et portable, liste des numéros à appeler en cas d'urgence).

Les services de secours disposent d'un poteau incendie, d'un plan des lieux distribué lors de l'instruction du permis de construire et d'un accès réservée avec une serrure adaptée à leur besoin (voir annexes D-1 et D-8).

F. Autres dispositions

A l'arrêt de l'installation, le site sera réhabilité et les terrains seront restitués à la mairie de Gignac.


2 LA COMPATIBILITE AVEC LE PLU

La déchèterie se trouve sur les parcelles cadastrées AV 36, 48 et 47 (anciennement parcelles 58, 1147, 59, 60, 1091 et 61 du PLU de Gignac, voir annexe A-4). Elle se situe sur la zone As du PLU de Gignac.

Les dispositions applicables à la zone A et plus spécifiquement As sont les suivantes :


N°	Article	Justifications
Section I	Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	
A-1	Occupation ou utilisation des sols interdites :	
	* En secteur As, toutes constructions ou installations autres que celles visées à l'article A 2	Projet de déchèterie admis dans la zone As. Voir A-2
A-2	Occupation ou utilisation des sols admises sous conditions	
	* Toutes les constructions et installations situées en limite d'une zone boisée présentant un risque de feux de forêt sont autorisées à condition du respect des prescriptions réglementaires concernant le débroussaillage, sur une distance de 50 mètres minimums. En zone A : * Les constructions et installations à caractère technique nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif telles que voirie, canalisations, pylônes, transformateurs, stations d'épuration,...) non destinées à l'accueil de personnes, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la	Pas de zone boisée à proximité.

	<p>sauvegarde des espaces naturels et paysagers.</p> <p>* Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole. Les constructions à usages d'habitation autorisées dans la zone doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifiés. Les constructions à usage d'habitation sont limitées à 150m² d'emprise au sol.</p> <p>* Les travaux d'entretien des habitations existantes (réfection de toiture, façade, changement de menuiserie, etc...) et les modifications de leur aspect extérieur. Ces travaux ne doivent pas donner lieu à une extension en dehors du volume bâti existant et ne doivent pas non plus constituer un changement de destination.</p> <p>* Les carrières et les installations qui y sont liées.</p> <p>* Toutes les constructions et installations situées dans les périmètres de protection du captage de la combe Salinière doivent respecter les prescriptions de l'hydrogéologue qui sont annexées dans le plan et la notice des servitudes d'utilité publique. * Dans la bande des 100 mètres de l'A750, seules sont autorisées : - les constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, - aux services publics exigeants la proximité immédiate des infrastructures routières, - aux bâtiments d'exploitation agricole, - aux réseaux d'intérêt public.</p> <p>En secteur As : * Les constructions et installations à caractère technique nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif telles que voirie, canalisations, pylônes, transformateurs, stations d'épuration, déchetterie..., à condition de ne pas dénaturer le caractère des lieux avoisinants et de ne pas apporter de gêne excessive à l'exploitation agricole.</p>	<p>Projet de déchetterie admis dans la zone As.</p>
<p>Section II</p>	<p>Conditions de l'Occupation du sol</p>	
<p>A-3</p>	<p>Conditions d'accès et de desserte Les accès et les voiries devront respecter les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) figurant en annexe du présent règlement.</p>	<p>Voir annexe D-4</p>



<p>1</p>	<p>Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> * Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. * Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. * Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. * Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. <p>* Aucun accès nouveau ne peut être autorisé sur les sections des routes départementales.</p>	<p>Accès par le chemin de l'Ecosite.</p> <p>Voie d'accès permettant l'attente de plusieurs véhicules (voir fig.13)</p> <p>Aire de retournement avant la barrière levante de l'entrée (fig.13). Voir annexe D-4</p>  <p>Figure 13 : Barrière levante</p> <p>Sans objet</p>
<p>2</p>	<p>Voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> * Les voies et passages doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des matériels de lutte contre l'incendie, de protection civile, de brancardage, etc. * Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. <p>Voies classées bruyantes : A 750 – A.P. n°2007-1-1065 Les constructions d'habitation situées dans la bande de 250 m de part et d'autre de cette voie devront respecter les dispositions réglementaires en vigueur sur l'isolement acoustique des habitations, et notamment le décret 95-21 du 09.01.95, ainsi que l'arrêté interministériel du 30.05.1996.</p> <p>RD32 – A.P. N° 2007-01-1067 Les constructions d'habitation situées dans la bande de 100 m de part et d'autre de cette voie classée en catégorie 3 devront respecter les dispositions réglementaires</p>	<p>Voiries adaptées au fonctionnement de la déchèterie et des poids lourds de collecte ainsi qu'à l'approche des matériels de lutte contre l'incendie, etc. Accès pompier et poids lourds commun (annexe D-1)</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>

	<p>en vigueur sur l'isolement acoustique des habitations, et notamment le décret 95-21 du 09.01.95, ainsi que l'arrêté interministériel du 30.05.1996.</p> <p>Les prescriptions relatives au classement des infrastructures de transport terrestre figurent en annexe n°4.5 du présent plan local d'urbanisme.</p>	
A-4	Desserte par les réseaux	
1	Eau potable	
	<p>* Toute construction d'habitation doit être raccordée au réseau public de distribution existant. En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou forage particulier pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas où cette adduction autonome ne serait pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.</p>	<p>Installation raccordée au réseau public de distribution de la commune de Gignac en DN 32 (cf. plan des réseaux D-9) et est équipée d'une vanne de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eaux pouvant être polluées vers le réseau public.</p>
2	Assainissement	
a)	Eaux usées	
	<p>* Les eaux usées doivent être raccordées à un dispositif autonome.</p> <p>* L'évacuation des eaux ménagères, des eaux industrielles et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.</p>	<p>Modifié depuis le PLU : raccordement au réseau communal à la demande de la commune, comme les installations voisines.</p>
b)	Eaux pluviales	
	<p>* Les aménagements et constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.</p> <p>* Les eaux pluviales provenant des couvertures de toutes constructions ou installations et d'aires imperméabilisées doivent être conduites dans les fossés ou caniveaux prévus à cet effet, de caractéristiques appropriées</p> <p>* En l'absence de réseau, le constructeur sera tenu de réaliser les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux et à leur évacuation directe vers un déversoir approprié.</p>	<p>Les eaux pluviales sont collectées par des grilles et caniveaux disposées sur l'ensemble du site. La section du réseau de tuyaux enterrés a été dimensionnée pour une pluie de retour décennale (\varnothing_{moy} 300 mm). Les eaux pluviales sont canalisées vers le déboureur déshuileur et sont ensuite acheminées ensuite vers le réseau communal existant.</p>
A-5	Caractéristiques des terrains	
	<p>* Les caractéristiques des terrains devront être conformes aux conditions définies par</p>	<p>Voir eaux usées A-4 2 a)</p>

	la filière autorisée dans le schéma directeur d'assainissement. La superficie du terrain doit être suffisante pour permettre l'implantation d'un assainissement non collectif et assurer la protection du captage d'eau potable, si la construction est alimentée par un captage privé d'eau potable.	
A-6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
	<p>*Les constructions nouvelles doivent être implantées au-delà des marges de reculement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A750 : 100 mètres de l'axe d'autoroute A750, en vertu de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, à l'exception des constructions suivantes qui pourront avoir une implantation différente pour : - les constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, - aux services publics exigeants la proximité immédiate des infrastructures routières, - aux bâtiments d'exploitation agricole, à condition d'être implantée à plus de 25 mètres, de l'axe de l'A750, - aux réseaux d'intérêt public. - routes départementales : 15 mètres de l'axe de la voie départementale - Les autres voies : 10 m de l'alignement. <p>*En secteur As, les constructions nouvelles doivent être implantées à plus de 40 mètres de l'axe de l'autoroute A750.</p>	<p>L'ensemble des installations est à plus de 40 m de l'A 750. Le local du gardien est à 85 m de l'A750 (voir annexe C-1). La déchèterie est à plus de 400 m de la départementale et à plus de 10 m de l'alignement du chemin d'accès.</p>
A-7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
	Les constructions nouvelles doivent s'implanter à 4 m au moins des limites séparatives.	Le bâtiment le plus près des limites séparatives est à plus de 10 m (voir annexe C-1).
A-8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par acte authentique.	
	Non réglementé	Sans objet
A-9	Emprise au sol des constructions	
	Non réglementé	Sans objet
A-10	Hauteur maximale des constructions	

	La hauteur maximale des constructions et installations nouvelles, comptée par rapport au terrain naturel et jusqu'à l'égout du toit, est fixée à 8,50 m.	Le bâtiment le plus haut est celui abritant les locaux à D3E et DDS et a une hauteur max de 4 m.
A-11	Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords	
	Toute construction doit s'intégrer dans l'espace qui l'environne. Cet espace est conditionné par le climat, la topographie, la végétation existante, les constructions voisines et les vues, la forme et l'orientation de la parcelle. Ces conditions principales influent sur l'implantation de la construction, son orientation, sa distribution intérieure, le choix des matériaux. Afin de garantir un caractère d'ensemble à l'agglomération, les constructions doivent respecter les prescriptions suivantes :	
1	Toitures	
	*Les couvertures des constructions nouvelles doivent être en tuile canal ou similaire, de teinte claire. Cependant, des couvertures différentes sont admises : - soit en tant qu'éléments de raccordement entre toits, soit en tant que terrasses plantées ou accessibles, - pour les équipements et services publics, En limite séparative, les faîtages doivent être perpendiculaires à cette limite. *En secteur As, les toitures terrasses recouvertes de gravillons ou végétalisées sont autorisées.	Les toits des constructions sont de même facture que ceux du Service des Ordures Ménagères de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, en tôle et de couleur claire.
2	Façades	
	* Toutes les façades sont à concevoir avec le même soin et il ne sera pas toléré de disparités manifestes entre elles. Les couleurs d'enduit seront traitées dans une gamme allant du blanc-ocré à l'ocre foncé et aux nuances rosées. * En secteur As, les façades tournées vers l'autoroute seront composées avec un souci de simplicité, de linéarité et d'intégration maximum au relief. Les matériaux de ces façades seront en matériaux naturels, pierres à joints secs, galets de rivières, terre ou/et bois. Les éventuelles dépendances ou installations techniques attenantes ou pas, aux bâtiments seront intégrés derrière des	 <p>Figure 14 : bâtiments et casiers</p> <p>Bâtiments enduits dans les couleurs imposées (fig.14).</p>

	<p>écrans végétaux, treillis, haies, merlons plantés, ...</p>	<p>Revêtement bois des entrées de casiers (fig.14).</p> <p>Merlon végétal de séparation avec l'autoroute (fig.15)</p>  <p>Figure 15 : merlon végétal</p>
<p>3</p>	<p>Clôtures</p> <p>*La hauteur maximale autorisée pour l'édification de clôture est fixée à 2 mètres à compter du sol aménagé côté rue en limite des emprises publiques et à 2 mètres à compter du terrain naturel en limite séparative. Tout mur de clôture doit être composé dans un esprit de simplicité, la profusion de formes et de matériaux doit être évitée. Tout portique ou élément « décoratif » tel que dé, roue de charrette, etc... est interdit.</p> <p>*En secteur As, les clôtures seront en grillage, doublée d'une haie vive aux essences rustiques mélangées.</p>	<p>Clôtures séparatives en grillage d'une hauteur minimale de 2 m (fig.16).</p>  <p>Figure 16 : Clôtures</p> <p>Une haie vive aux essences rustiques mélangées sera plantée aux abords des clôtures.</p>
<p>4</p>	<p>Matériaux</p> <p>Sont interdites les imitations de matériaux tels que : faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que les briques creuses, les agglomérés, etc...</p>	<p>Murs enduits côté accès dans les tonalités de couleur imposées par le PLU (fig.17)</p>

		
		Figure 17 : entrée de la déchèterie
5	Energies renouvelables *En cas d'utilisation de l'énergie solaire (principe actif ou passif), soit en façade, soit en toiture, une adaptation aux articles 1 et 2 ci-dessus est admise pour permettre son bon fonctionnement, dans la seule condition que les installations ne soient pas visibles depuis l'espace public. Ces éléments d'architecture devront être partis intégrantes de la conception de l'ensemble de la construction et devront figurer sur les plans et élévations annexés à la demande de permis de construire.	Sans objet
6	Dispositions générales *Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les murs de clôture, les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales.	Voir 4.
A-12	Stationnement Le stationnement et les manœuvres des véhicules doivent être assurés en dehors des voies publiques.	<p>Aire de retournement avant la barrière levante de l'entrée (fig.13). De nombreuses places de stationnement sont prévues dans l'enceinte de la déchèterie (fig.18).</p> 
		18. Parkings à l'intérieur de la déchèterie

La circulation des véhicules de service se fait de façon séparée, sur une voie en sens unique, qui contourne les casiers, derrière les casiers, dans l'enceinte de la déchèterie.



19. Accès de service aux casiers

A-13	Espaces libres, aires de jeux et de loisirs, et plantations	
	*Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes, sous réserve du respect des prescriptions réglementaires concernant le débroussaillage.	Sans objet.
Section III	Possibilités maximales d'Occupation du Sol	
3AU-14	Coefficient d'Occupation du Sol	
	Non réglementé	Sans objet

3 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

A- Capacités techniques

L'exploitation de la déchèterie de Gignac est réalisée par le Syndicat Centre Hérault.

Le Syndicat Centre Hérault (SCH) est né de la collaboration de trois structures intercommunales : la Communauté de Communes du Clermontais, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et la Communauté de Communes Lodévois et Larzac. Depuis 1998, elles lui ont confié la compétence « traitement des déchets ménagers » pour assurer un service commun et adapté au territoire.

Le SCH gère le traitement des déchets de 76 communes (~75 000 habitants) sur une superficie représentant 20 % du département de l'Hérault dans un secteur semi urbain et rural.

Le SCH est administré par un Comité Syndical composé de 12 délégués titulaires et de 12 délégués suppléants issus des Conseils Municipaux des communes membres.

Le comité syndical élit parmi ses membres un Président, actuellement, M. Michel Saintpierre.

Actuellement, le SCH gère sur son territoire :

- 317 points tri, points d'apports volontaires composés de colonnes à verre, colonnes à papier et colonnes à emballages ménagers recyclables,
- 10 déchèteries pour le dépôt de déchets volumineux et toxiques, dont une déchèterie professionnelle.
- l'acheminement (transport, logistique) des déchets recyclables, collectés en apport volontaire vers les filières adaptés
- le traitement des biodéchets et déchets verts sur sa plateforme de compostage,
- le traitement des déchets résiduels sur son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux,
- le traitement des inertes sur son site de recyclage de granulats.

B- Capacités financières

Les budgets principaux et ceux des activités en matière de déchets des dernières années sont repris dans le tableau suivant (fig.20).

Montant en euros	2016	2017
Montant total des dépenses de fonctionnement	7 228 735	7 815 085
dont la TGAP	833 397	772 220
Montant total des recettes, dont :	10 355 054	10 923 194
- Participation des Communautés de Communes dont TGAP	6 094 739	6 247 107
- Participation des éco-organismes	888 517	1 054 210
- Produits des services	951 638	915 087
Montant total des dépenses d'investissement	4 606 506	4 162 955
dont un montant de €, pour :	3 768 711 2	2 790 871
- Achat de matériels	862 145	1 479 764
- ISDND de Soumont	2 247 039	250 717
- Réaménagement du site d'Aspiran	9 701	9 360
- Déchèteries	538 768	903 685
- Plateforme Aspiran		12 822
- Quai de déchargement	2 308	3 704
- les déchèteries gros-volumes		56 719
Montant total des recettes d'investissement, dont :	4 072 389	2 973 420
- FCTVA	217 095	563 045
- Subvention	426 183	329 761
- Amortissement	917 807	1 005 442

20. Tableau des capacités financières

4 LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

Le tableau ci-après reprend de façon synthétique et par article les mesures prises sur le site en réponse aux prescriptions générales imposées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.

N°	Article	Justificatif à apporter	Justifications apportées par le dossier d'enregistrement
1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. »</p>	Néant	<p>Dispositions applicables à la déchèterie de Gignac</p> <p>La déchèterie de Gignac reçoit par ailleurs des déchets dangereux tels que définis dans l'annexe I de l'article R541-8 du Code de l'Environnement, dans les conditions de la rubrique 2710-b. La partie de l'installation concernée est traitée dans un dossier de déclaration conforme à l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1.</p>
2	<p>Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Néant	<p>Le SCH, maître d'ouvrage et pétitionnaire du présent dossier d'enregistrement s'est engagé à implanter, concevoir, construire et exploiter (en son nom) l'installation conformément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux prescriptions de l'arrêté du 26/03/2013 - au permis de construire accordé par la commune de Gignac, - aux marchés de travaux accessibles dans le cadre de la consultation des marchés soumise au Code des Marchés Publics.
3	<p>Dossier « installation classée »</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé 	Dossier Installation Classé	<p>Le dossier d'Installation classée est tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition de l'inspection des installations classées dans les locaux du siège du Syndicat Centre Hérault.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les résultats des mesures de bruit, - le registre des déclarations d'accident et d'incident - le registre de l'état des stocks - le plan de stockage - le plan de localisation des risques et tous les éléments utiles aux risques induits par l'exploitation de l'installation, - les fiches de données de sécurité des produits présents sur l'installation,

	<p>;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux, - les éléments justifiants de la conformité, de l'entretien et de la vérification des installations électriques, - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie, - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre les équipements avec les vannes manuelles, etc. à utiliser en cas de dysfonctionnement, - les consignes d'exploitation, - le registre de sortie des déchets, - le plan des réseaux de collecte des eaux,
4	<p>Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle</p> <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	Néant	<p>Le SCH déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement. Seront notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Date et heure de l'accident, - Circonstances, - Conséquences, - Mesures prises, - Nom de la personne ayant établi le rapport.
5	<p>Implantation</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	Plan de masse du site (annexe C-1)	La déchèterie est implantée sur un terrain non construit et réservé à son usage par le PLU.
6	<p>Envol des poussières</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p>	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les voiries sont revêtues, soit en enrobé bitumineux, soit en béton de ciment.

	<ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. 		<ul style="list-style-type: none"> - Les pentes de toutes les voiries permettent un écoulement correct des eaux pluviales et le nettoyage vers un réseau adapté. - L'ensemble de la déchèterie est nettoyée régulièrement. - La vitesse à l'intérieur du site est limitée à 10 kms/h.
7	<p>Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>	Intégration dans le paysage (annexe D-11)	<ul style="list-style-type: none"> - Casiers de faibles hauteurs, 2 m maximum (fig.21) - Merlon de terre côté autoroute - Murs à l'entrée et à la sortie de la déchèterie, - Clôtures de couleur verte, - Bâtiment de la même couleur que le mur, dans les tons définis par le PLU - Hauteur max des bâtiments : 4 m - Voir fig.21



21. Photos de la déchèterie de Gignac : casier de faible hauteur, clôture verte, merlon de terre côté autoroute – vue de la voirie de service – vue du chemin d'accès.

8	<p>Surveillance de l'installation</p> <p>L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</p>	Néant	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance directe d'au moins un agent présent en permanence sur le site de la déchèterie durant les heures d'ouverture. Les agents ont la connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.</p> <p>Les modalités et la nature des apports ainsi que l'état et le degré de remplissage des containers et casiers font l'objet d'une surveillance de l'exploitant.</p> <p>En dehors des heures d'ouverture, l'installation est rendue inaccessible aux utilisateurs.</p>
9	<p>Propreté de l'installation</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage des voiries afin de limiter envol de poussières - Nettoyage et rangement régulier de l'ensemble de la déchèterie y compris le local du gardien, <p>Un prestataire externe a en charge le curage des réseaux divers de la déchèterie (boues du séparateur d'hydrocarbure, noues du bassin de rétention, vidange des rétentions, etc.).</p> <p>Le curage du séparateur d'hydrocarbures est planifié au minimum une fois par an.</p>
10	<p>Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p>	<p>Plan des zones à risques (annexe D-1)</p> <p>Plan de stockage du local à DDS (Annexe D-2)</p>	<p>Risque incendie (dépôt accidentel de déchets incandescents ou explosifs dans un casier ou une benne, imprudence d'un fumeur, incident mécanique sur un véhicule, incident électrique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consignes affichées : interdiction d'amener du feu, interdiction de fumer, interdiction de brûler des déchets. <p>Risque d'explosion (cuve huile de vidange et local DDS : produits chimiques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation du document relatif à la protection contre les explosions - Signalétique ATEX et consignes affichées sur les zones à risques <p>Risque d'émanations toxiques (évaporation de fluides, etc., incendie et émissions de fumées toxiques, explosion, réactions chimiques non contrôlées en cas de mélange accidentel de déchets réactifs, déversement de liquides dangereux : huiles, fluides frigorigènes, électrolyte de batteries, fuites de contenant d'acides, bases, solvants, peintures, colles, produits phytosanitaires, etc.) :</p>

	<p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Pictogramme de danger - Tableau de compatibilité des produits chimiques, - Signalétique d'accès réservé, - Signalétique de danger - Voir fig.22
--	--	--	---

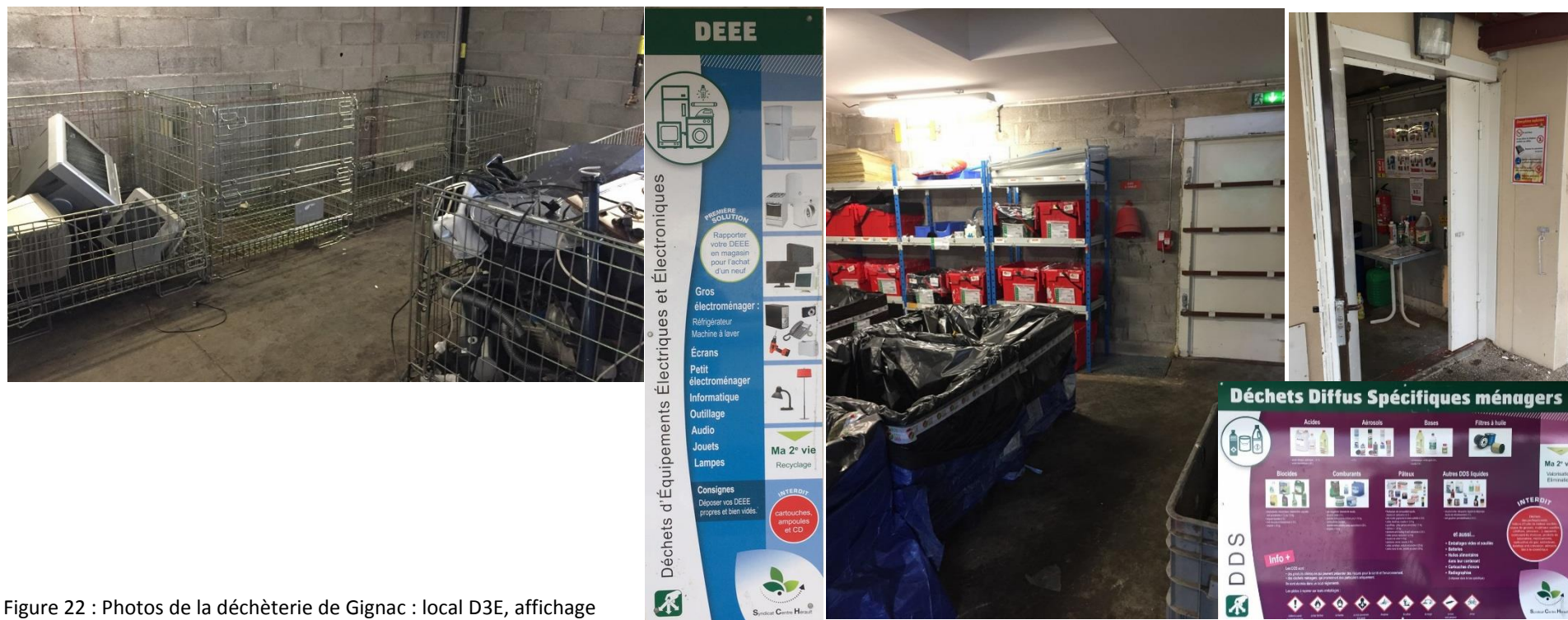



Figure 22 : Photos de la déchèterie de Gignac : local D3E, affichage D3E, local DDS, entrée du local à DDS, affichage DDS

11	<p>Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Plan de stockage du local à DDS (annexe D-2)	<p>Les plans de stockage de la déchèterie et du local à DDS sont à la disposition du gardien dans le local du gardien. Ils précisent la nature, les quantités (volume max) et l'emplacement des déchets.</p> <p>Chaque DDS est rangé dans une rétention en fonction de sa nature.</p> <p>Les rétentions sont étiquetées (type de déchet et pictogramme de danger) et disposées de façon à éviter les mélanges de produits chimiques.</p> <p>Le tableau de compatibilité des produits chimiques, la signification des pictogrammes de dangers et les consignes de sécurité et d'utilisation sont affichées.</p>
12	<p>Caractéristiques des sols</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	Néant	<p>Le sol des aires de stockage des matières dangereuses est étanche. Les pentes du local ne permettent pas aux liquides de s'écouler à l'extérieur du local. Des aires de rétention sont disposées sur tout le pourtour du local afin de recueillir les éventuels liquides, elles sont vidangées régulièrement.</p> <p>Les produits sont stockés dans des bacs de rétention étanches. Des bacs d'absorbants sont disponibles sur la zone de stockage afin de récupérer les substances dangereuses et de les faire traiter vers les filières adaptées.</p> <p>En cas de grosses fuites ou déversement, en plus des rétentions prévues, des boudins de confinement sont à dispositions dans l'aire de stockage afin de récupérer les liquides polluants et de les traiter vers les filières adaptées.</p>
13	<p>Réaction au feu</p> <p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux A2 s2 d0. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Plan détaillé des locaux et des bâtiments (annexe D-3).	<p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales: matériaux A2 s2 d0 (selon EN13 501-1 + A1) ou classement M1 (NF P92-501, ancienne norme). L'ensemble des matériaux de construction des locaux à DDS, D3E et Ressourcerie sont incombustibles M0 avec une résistance au feu ½ h : plancher en béton, mur de parpaings avec ceinture en ferraille, toit : plancher béton et poutrelle acier, porte et volet en acier.</p>

			Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
14	<p>Désenfumage.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <p>2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;</p> <p>A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	Plan des locaux techniques	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute et basse de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les grilles d'évacuation sont ouvertes en permanence.</p> <p>Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Superficie du local : 32 m² - Surface totale des grilles : 1,06 m², soit 3.3 % de la surface utile. - Une trappe supplémentaire actionnée manuellement de 1,06 x 1,02 m <p>Voir fig.23</p> 


			 <p>Figure 23 : Dispositifs d'évacuation naturelle des fumées, trappe d'aération manuelle.</p>
15	<p>Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Clôture à panneaux rigides sur tout le pourtour du site et du bassin sur une hauteur de 2 m. - Portails d'entrée et portail de sortie coulissants, fermés aux heures de fermeture, - Barrière levante et portique de gabarit pendant les heures d'ouverture, - Voiries séparées entre usagers et engins de collecte et de secours, vitesse limitée, zone piétonne de couleur, - Affichage à l'entrée des heures d'ouverture.



Figure 24 : Photos de la déchèterie de Gignac : accès usagers.

<p>16</p>	<p>Accessibilité.</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	<p>Plan des voies d'accès (annexe D-4)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Voiries d'accès aménagées pour permettre la mise en attente de véhicules sans perturbation de la circulation sur le chemin de l'Ecosite (fig.24-25), - Limitation de vitesse sur site à 10 km/h, affichage en entrée de site, - Voiries séparées entre usagers et engins de collecte et de secours.
-----------	--	--	---




Figure 25 : Photos de la déchèterie de Gignac: accès de service, poids lourds et pompiers

17	<p>Ventilation des locaux Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	Néant	Sans objet
18	<p>Matériels utilisables en atmosphères explosives Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas,</p>	DRPE (annexe D-5) Justificatif de conformité électrique (annexe D-6)	<p>Le matériel électrique est conforme aux dispositions du décret du 19 novembre 1996. Un zonage ATEX a été réalisé sur le site par un organisme extérieur. Les recommandations du DRPE ont été appliquées. Le contrôle de la conformité électrique des installations a été réalisé.</p>

	lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.		
19	<p>Installations électriques</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	Justificatif de conformité électrique (annexe D-6)	<p>Le matériel électrique est conforme aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.</p> <p>Le contrôle de la conformité des installations électriques a été réalisé.</p>
20	<p>Systèmes de détection et d'extinction automatiques</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>		<p>Mise en place de détecteur de fumée et du plan de contrôle.</p> <p>Pas d'extinction automatique prévue.</p>
21	<p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et 	<p>Plan des zones à risques (annexe D-1)</p> <p>Justificatif de conformité du poteau incendie (annexe B-3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les secours sont directement avertis par appel des gardiens de l'installation (connexion de l'installation au réseau télécom filaire + réseau mobile), - Les numéros à appeler en cas d'urgence sont affichés

<p>de secours ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance</p>	<p>Plan de formation (annexe D-7)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le plan des zones à risques décrivant les dangers pour chaque local et les moyens de secours est affiché, - Présence d'au moins une borne incendie connectée au réseau d'eau potable de diamètre DN110 présentant un débit supérieur à 60 m³/h pendant 2 heures et située à moins de 100 m de toutes les parties de l'installation - RIA disponible dans le local technique (fig.26) raccordé au réseau eau potable en DN 50. - Présence d'extincteurs à poudre en conformité avec la règle APSAD R4 (règle d'installation des extincteurs portatifs et mobiles) dans les locaux d'entreposage D3E, DDS et Ressourcerie et dans le local du gardien (fig.23). - Tous les véhicules du SCH (VL et PL) sont également dotés d'extincteur à poudre. - Les agents du SCH sont formés à leur utilisation dans les conditions adaptées à l'origine des feux. - Contrôle planifié des détecteurs de fumées - Contrôle planifié des extincteurs - Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
--	---------------------------------------	---

	des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.		 <p>Figure 26 : Local RIA</p>
22	<p>Plans des locaux et schéma des réseaux</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	Plan des zones à risques (annexe D-1)	Le plan défini à l'article 10 comprend également les plans des équipements d'alerte et de secours. Il est mis à jour régulièrement et est à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'Inspection des Installation Classées.
23	<p>Travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Affichage à l'entrée du site de l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (fig.27) - En cas de travaux, établissement des « permis d'intervention » et des éventuels « permis de feu ». - Consignes de sécurité et environnementale à l'attention des intervenants et plan de prévention visés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, le cas échéant. - Vérification des installations avant reprise de l'activité.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

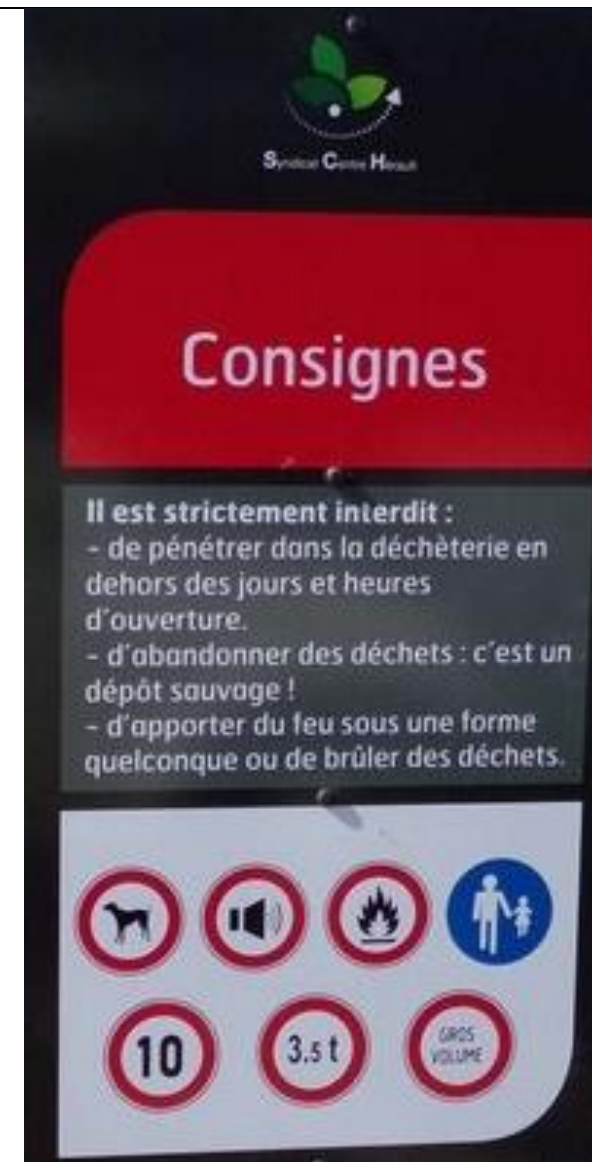


Figure 27 : affichage consignes déchèterie de Gignac

<p>24</p>	<p>Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<p>Consignes d'exploitation D-8</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les consignes d'exploitation sont affichées dans les lieux fréquentés par les personnels. - Des consignes sont affichées à l'extérieur de la déchèterie pour les usagers (voir fig. 28). <div data-bbox="1265 486 2083 1109" data-label="Image"> </div> <p>Figure 28 : Affichage externe</p>
-----------	---	-------------------------------------	---

25	<p>Vérification périodique et maintenance des équipements L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur</p>	Néant	Le contrôle périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, ainsi que les installations électriques est assuré selon les référentiels en vigueur par le service maintenance, conception et travaux du SCH. Il est planifié annuellement sur l'ensemble des sites.
26	<p>Formation L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	Plan de formation (annexe D-7)	<p>Les agents de la déchèterie, temporaires ou permanents, ainsi que les prestataires (transporteurs), sont formés aux différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le risque incendie et la manipulation des moyens d'extinction, - La vérification des consignes de sécurité présentes sur le site, - La conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, - Les déchets et les filières de gestion des déchets, - Les moyens de protection et de prévention, - Les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds, - Les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>Le plan de formation est disponible au service RH&F (Ressources Humaines et Formation) du SCH.</p>

<p>27</p>	<p>Prévention des chutes et collisions Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	<p>La déchèterie ne dispose pas de quai, sauf pour la benne à gravats (fig.29), la benne est disposée de façon à éviter tout risque de chute.</p> <p>Matérialisation des zones de circulation piétonne et véhicule par peinture au sol (fig.29). Séparation des voies d'accès des usagers, des piétons et des véhicules de collecte. Panneaux d'interdiction d'accès sauf service dans les voies réservées à la collecte et aux services de secours. Voiries dégagées de tout encombrement et nettoyage régulier. Présence de lampadaire le long des voiries (fig.29).</p>
-----------	---	--



Figure 29 : Photo de la déchèterie de Gignac : matérialisation des zones piétonnes (vert) et des zones de déchargement des véhicules (bleu), benne à gravât

<p>28</p>	<p>Zone de dépôt pour le réemploi. L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	<p>Plan de masse du site (annexe C-1)</p>	<p>Local spécifique pour la Ressourcerie, abrité des intempéries. Surface de 15 m² soit moins de 0,35 % de la surface totale de l'exploitation (fig.30). Les agents du SCH sont seuls habilités à juger de ce qui peut y être stocké en vue du réemploi. Les objets sont récupérés au minimum tous les mois par une entreprise d'insertion.</p>
-----------	---	---	--



Figure 30 : Zone de réemploi

<p>29</p>	<p>Stockage rétention</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>	<p>Plan de stockage du local à DDS (annexe D-2)</p>	<p>I.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence de rétentions et respect des capacités de rétention <p>II.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rétentions étanches pour le stockage de chaque catégorie de produits - Séparation des différents types de produits - Contrôle de l'étanchéité et de l'état des rétentions <p>III.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sols des locaux de stockage étanches avec pentes permettant le recueil des éventuelles fuites dans les rétentions intégrées au sol. - Bacs d'absorbants disponibles sur l'aire de stockage afin de récupérer les substances dangereuses et de les faire traiter vers les filières adaptées. - En cas de grosses fuites ou déversement, en plus des rétentions, des boudins de confinement sont à disposition dans l'aire de stockage afin de récupérer les liquides polluants et de les traiter vers les filières adaptées. <p>IV.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux polluées suite à un incendie ou à un incident se produisant sur les voies de passage peuvent être recueillies via le réseau pluvial, après obstruction de l'exutoire, stockées et isolées dans une cuve étanche. Après analyse, en cas de pollution, le bassin est vidé dans les 24 h par une entreprise spécialisée et les eaux souillées sont traitées par les filières adaptées.
-----------	--	---	---

	<p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="416 379 945 507"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10mg/l		
Matières en suspension totales	100 mg/l										
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l										
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l										
Hydrocarbures totaux	10mg/l										
<p>30</p>	<p>Prélèvement d'eau, forages Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	<p>Plan des réseaux (D-9)</p>	<p>Le réseau d'adduction d'eau est raccordé sur le réseau public en DN 32 (cf. plan des réseaux) et est équipé d'une vanne de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eaux pouvant être polluées vers le réseau public.</p> <p>L'eau du réseau incendie est réservée aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Pas de forage</p>								
<p>31</p>	<p>Collecte des effluents Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres</p>	<p>Plan des réseaux (D-9)</p>	<p>Pas d'effluents sur le site Collecte séparative des eaux usées domestiques et pluviales.</p>								

	<p>effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>		
32	<p>Collecte des eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Plan des réseaux (D-9)	<p>Les eaux de ruissellement interne du site sont collectées par un réseau de grilles et avaloirs. La section du réseau de tuyaux enterrés a été dimensionnée pour une pluie de retour décennale ($\varnothing_{\text{moy}} 300 \text{ mm}$). Les eaux pluviales sont canalisées vers le débourbeur déshuileur et sont ensuite acheminées vers le réseau communal existant.</p> <p>Le curage du débourbeur/déshuileur (hydrocarbures et boues) a lieu lorsque le volume des boues a atteint le milieu du réservoir et dans tous les cas, une fois par an, dans le cadre du programme de vidange et traitement des boues de l'ensemble des débourbeurs/déshuileurs des sites du SCH.</p>
33	<p>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	Néant	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

34	<p>Mesure des volumes rejetés et points de rejets La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	Néant	<p>Le contrôle de rejet des eaux pluviales s'effectue en sortie de bassin. Un seul point de rejet. Evaluation des quantités rejetées annuelle.</p>
35	<p>Valeurs limites de rejet Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	Néant	<p>Sont collectées sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux résiduaires souillées correspondant aux : <ul style="list-style-type: none"> o eaux sanitaires issues du local du gardien o eaux d'extinction incendie - les eaux résiduaires pluviales comprenant l'ensemble des eaux pluviales du site y compris les voiries et les toitures. <p>Le site dispose de réseaux de collecte séparatifs en ce qui concerne les eaux sanitaires et les eaux pluviales.</p> <p>Le site ne produit pas d'effluent, il ne s'agit ni d'un site de production, ni d'un site de traitement.</p> <p>Les eaux usées produites par le personnel du site sont estimées à environ 80 L/j/personne. La parcelle est desservie par un réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Le volume d'eau d'extinction incendie a été calculé selon le référentiel APSAD D9A. Il est d'environ 175 m3 (voir chapitre E.1.1.2).</p> <p>En cas d'extinction d'incendie, les eaux rejoindront une cuve enterrée de 150 m3 via le réseau d'eaux pluviales internes au site. Les eaux seront analysées conformément à l'article 35, en cas de non-conformité, elles seront pompées et traitées par les filières adaptées.</p> <p>Les eaux pluviales sont collectées par des grilles et caniveaux (capacité > 25 m³) disposées sur l'ensemble du site puis acheminées via un réseau de tuyaux enterrés vers un séparateur d'hydrocarbures, en sortie du séparateur, elles rejoignent le réseau communal d'eaux pluviales. Ce réseau peut être fermé par une vanne en cas d'incendie afin de récupérer les eaux d'extinction.</p> <p>En cas de pollution accidentelle (déversement accidentel, fuites), la source de pollution sera confinée (présence de bacs d'absorbant, bacs à sable, de boudins) et les matériaux souillés seront traités par les filières adaptées, avec possibilité de récupération dans la cuve enterrée, en cas de grosse fuite, selon le même principe que les eaux d'extinction d'incendie.</p>

36	<p>Interdiction des rejets dans une nappe Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	Néant	Voir chapitres précédents
37	<p>Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	Néant	<p>En cas de pollution accidentelle (déversement accidentel, fuites), la source de pollution sera confinée (présence de bacs d'absorbant, bacs à sable, de boudins) et les matériaux souillés seront traités par les filières adaptées. Possibilité de récupération dans la cuve enterrée, en cas de grosse fuite, selon le même principe que les eaux d'extinction d'incendie.</p>
38	<p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	Néant	<p>Le site ne produit pas d'effluent, il ne s'agit ni d'un site de production, ni d'un site de traitement. Les eaux rejetées sont essentiellement des eaux pluviales. En cas de pollution accidentelle des eaux pluviales, elles seront traitées comme les eaux d'extinction incendie (voir justifications article 35). Le Syndicat Centre Hérault respectera les dispositions des articles 35 et 38 de l'arrêté du 26 mars 2012 (chapitre 5 : déclaration d'engagement du président du SCH).</p>
39	<p>Épandage L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	Néant	Pas d'épandage
40	<p>Prévention des nuisances odorantes L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>	Néant	<p>Les ordures ménagères résiduelles ou fermentescibles ne sont pas admises sur le site. Les déchets verts seront enlevés au minimum tous les trois jours comme la plupart des déchets non dangereux admis. Les DDS des ménages et autres déchets dangereux sont enlevés par des organismes spécialisés au minimum une fois par mois ou dans la journée en cas de post-identification d'un déchet très toxique ou explosif. L'agent en charge de la déchèterie vérifie en permanence le taux de remplissage des contenants de déchets et organise leur évacuation avec le service Logistique du SCH. La vidange complète des bassins est vérifiée à la fin de chaque évènement pluvieux par les agents.</p>

41	<p>Valeurs limites de bruit</p> <p>I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="255 379 1104 611"> <thead> <tr> <th data-bbox="255 379 533 531">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="533 379 837 531">EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="837 379 1104 531">EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="255 531 533 579">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="533 531 837 579">6 dB(A)</td> <td data-bbox="837 531 1104 579">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="255 579 533 611">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="533 579 837 611">5 dB(A)</td> <td data-bbox="837 579 1104 611">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>II. Véhicules. - Engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Mesure de bruit 2015 de l'ancienne déchèterie D-10	<p>I. Sans objet</p> <p>II. La déchèterie n'est pas génératrice de bruits et de vibrations autres que ceux générés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules des usagers - les véhicules de collecte des déchets - et le déversement des déchets lors de la collecte. <p>La déchèterie ne se situe pas à proximité immédiate d'habitations (la première habitation est à une distance supérieure à 100 m). Ses horaires d'ouverture sont diurnes. En cas d'arrêt prolongé, les conducteurs sont invités à couper le moteur. Les véhicules du SCH sont contrôlés régulièrement, a minima selon les prescriptions réglementaires et leurs émissions sonores sont conformes. Les prestataires sont invités à prendre connaissance et à appliquer les consignes environnementales et de sécurité (annexe B-4) du SCH avant d'entrer sur un site du SCH. Aucun appareil de communication par voie acoustique.</p> <p>III. La déchèterie ne produit pas de vibrations. La déchèterie ne se situe pas à proximité immédiate d'habitations (la première habitation, hors celle du gardien, est à une distance supérieure à 100 m). Ses horaires d'ouverture sont diurnes.</p> <p>IV. Une surveillance des émissions sonores de l'installation sera effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation par un organisme qualifié, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23/01/1997 modifié. Elle sera renouvelée tous les 3 ans conformément aux prescriptions de l'article 41-IV.</p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

<p>42</p>	<p>Admission des déchets Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. I. Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	<p>Néant</p>	<p>La déchèterie est interdite d'accès en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du gardien. Le gardien surveille aussi l'état quotidien de la déchèterie et le degré de remplissage des contenants de déchets.</p> <p>Les gardiens informent l'utilisateur des filières de traitement des déchets refusés dans la déchèterie (fig.30).</p> <p>Les lieux d'entreposage des déchets sont identifiés (fig.30).</p>
-----------	--	--------------	---



31 : guérite du gardien, surveillance des dépôts

43	<p>Déchets sortants Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. 	Néant	Présence d'un registre des déchets sortants contenant les informations prévues à l'article 43.
44	<p>Déchets produits par l'installation Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	Néant	L'installation n'est pas génératrice de déchets. Il ne s'agit ni d'une installation de production, ni d'une installation de traitement. Les seuls déchets produits sont : <ul style="list-style-type: none"> - les boues de curage du séparateur d'hydrocarbures, - les boues de curage de la fosse des eaux sanitaires, - les déchets ménagers produits par les agents, - les déchets issus du nettoyage des voiries. Chaque déchet est traité par les filières les mieux adaptées actuellement sur le territoire.
45	<p>Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Néant	Interdiction de brûlage affichée. Prise en compte dans les consignes environnementales et de sécurité délivrées et dans le plan de prévention travaux.

46	<p>Transport</p> <p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	Néant	<p>Bâchage systématique des bennes lors du transport par les véhicules du SCH.</p> <p>Le personnel est formé pour assurer le contrôle des transporteurs de déchets sortants, conformément à la check-list mise à sa disposition sur place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Validité des accréditations des entreprises prestataires, - Validité des documents propres aux véhicules et aux personnels en charge des transports, - Contrôle des dispositifs mis en place pour éviter les envols. 				
47	<p>Contrôle par l'inspection des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	Néant	<p>Le personnel du SCH est informé qu'à tout moment, l'inspection des installations classées peut réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. L'exploitant chargera un laboratoire agréé d'effectuer les prélèvements et mesures/analyses demandés.</p>				
48	<p>Exécution</p> <p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 26 mars 2012.</p> <p>Pour le ministre et par délégation :</p> <p>Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel</p>	Néant	Vu				
An. I	<p>Dispositions applicables aux installations existantes</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à la date de publication au Journal officiel, à l'exception des articles 11, 13, 14, 19, 20 et 21 qui sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :</p> <table border="1" data-bbox="264 1066 1111 1310"> <tr> <td data-bbox="264 1066 465 1129">A PARTIR DU 1er OCTOBRE 2012</td> <td data-bbox="465 1066 1111 1129">A PARTIR DU 1er JANVIER 2013</td> </tr> <tr> <td data-bbox="264 1129 465 1310"> <p>Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage</p> </td> <td data-bbox="465 1129 1111 1310"> <p>Article 13 - Réaction au feu. Article 14 - Désenfumage. Article 19 - Installations électriques. Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p> </td> </tr> </table>	A PARTIR DU 1er OCTOBRE 2012	A PARTIR DU 1er JANVIER 2013	<p>Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage</p>	<p>Article 13 - Réaction au feu. Article 14 - Désenfumage. Article 19 - Installations électriques. Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p>	Néant	Vu
A PARTIR DU 1er OCTOBRE 2012	A PARTIR DU 1er JANVIER 2013						
<p>Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage</p>	<p>Article 13 - Réaction au feu. Article 14 - Désenfumage. Article 19 - Installations électriques. Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p>						

	<p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, à partir du 1er juillet 2019, à l'exception des articles 13, 14, 16 qui ne leur sont pas applicables. »</p>		

Le Président du SCH déclare que l'installation projetée est et sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (voir chapitre 5 suivant).

5. LA DECLARATION DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION PROJETEE

Monsieur le Président du
Syndicat Centre Hérault

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICEP)

Installation de collecte de déchets à Gignac

Demande d'enregistrement

ATTESTATION

Je soussigné, **Monsieur Michel SAINTPIERRE**, Président du Syndicat Centre Hérault déclare que la déchèterie de Gignac, située Chemin de l'Ecosite a été conçue et sera exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (chapitre 4).

Fait à Aspiran, pour valoir ce que de droit le

Le Président,

Michel SAINTPIERRE

6 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC PLAN SCHEMAS ET PROGRAMME MENTIONNES AUX 4°, 5°, 16° à 23° ET 27° DU TABLEAU I DE L'ARTICLE R.122-17

Le projet est compatible avec les plans schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17.

Milieu naturel

L'installation n'est pas située « dans un parc national, un parc naturel régional, une zone de montagne, sur le territoire d'une commune littorale, une réserve naturelle, ou un site « Natura 2000 » (voir figure page ci-après).

Le projet n'est pas dans une zone humide.

La déchèterie ne se situe pas dans un site ou sur des sols pollués, ni dans une zone de répartition des eaux, ni dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale.

La commune de Gignac est couverte par le site Natura 2000 « Gorges de l'Hérault » et est concernée par la ZNIEFF de type I : Rivière de l'Hérault de Gignac à Canet (n° 3418-3150), qui s'articule autour du cours de l'Hérault entre l'extrémité sud de Canet (près de Tressan) et le barrage de la Meuse juste après Gignac, la ZNIEFF de type II : Cours moyen de l'Hérault et de la Lergue (n° 3418-0000) qui commence au niveau de la commune de Tressan au sud et suit le cours de l'Hérault et de deux de ses affluents (à Pouzols, le périmètre se scinde en deux pour suivre les tracés de la Lergue (jusque Soubes) et de l'Hérault (jusqu'à Aniane), la ZNIEFF de type II : Causse d'Aumelas et Montagne de La Moure (n° 3423-0000) et dans l'inventaire des zones humides : les Ripisylve de l'Hérault, les Gravières de Gignac et la Ripisylve de Gassac.

Le futur Ecosite de Gignac (fig.32) dans lequel se situe la déchèterie de Gignac n'a pas d'incidence sur ces zones (rapport de présentation du PLU de Gignac, tome 1, http://www.ville-gignac.fr/doc/plu_rapport_presentation.pdf).

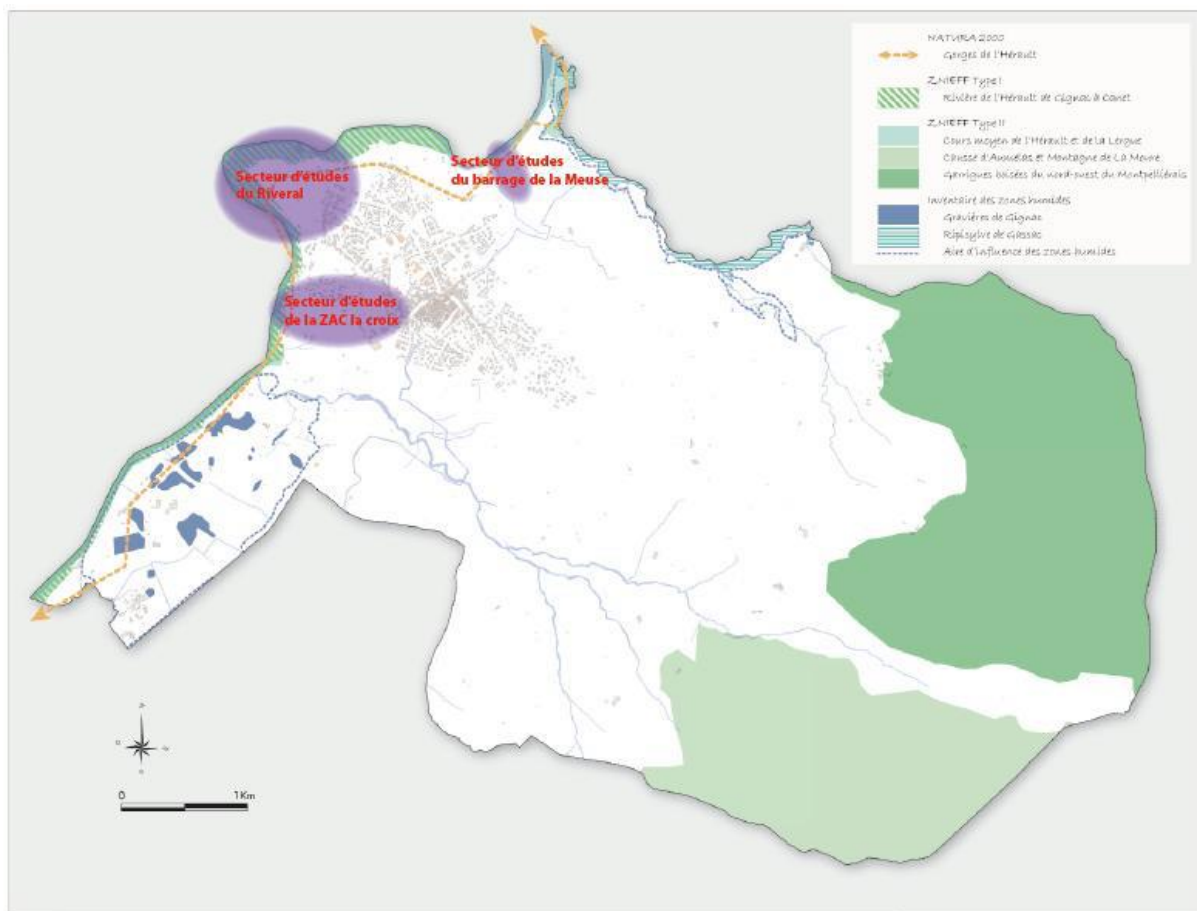


Fig.32 Ecosite de Gignac, rapport de présentation du PLU, milieux naturels

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse a 8 grandes orientations fondamentales:

- 1) Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- 2) Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques;
- 3) Intégrer les dimensions sociales dans la mise en oeuvre des objectifs environnementaux ;
- 4) Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- 5) Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- 6) Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- 7) Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau en anticipant l'avenir ;

8) Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE comprend de nombreuses dispositions concernant directement les documents d'urbanisme et les orientations fondamentales n°2 et n°4 sont essentielles dans l'élaboration d'un projet de plan local d'urbanisme en cohérence et compatible avec le SDAGE (L123-1 du Code de l'urbanisme). Le SAGE Hérault a été approuvé par arrêté inter préfectoral le 8 novembre 2011. Le diagnostic validé par la CLE le 22 novembre 2005, a permis de dégager 4 orientations stratégiques :

☒ Mettre en œuvre une gestion quantitative durable permettant de satisfaire les usages et les milieux

☒ Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux pour permettre l'expression de leur potentialité biologique et leur compatibilité avec les usages

☒ Limiter et mieux gérer le risque inondation

☒ Développer l'action concertée et améliorer l'information

Ressources

L'activité de la déchèterie n'est pas consommatrice en eau et n'a pas d'impact sur la ressource en eau. Le projet n'implique aucun drainage ou modifications prévisibles des masses d'eau souterraines.

Les besoins en eau se limitent aux besoins sanitaires. Le site ne produit pas d'effluent, il ne s'agit ni d'un site de production, ni d'un site de traitement. La gestion des eaux sanitaires et pluviales a été réalisée conformément aux prescriptions du PLU et du permis de construire délivré par la commune de Gignac en cohérence avec les orientations du SDAGE. La déchèterie n'est pas en zone inondable.

Le projet n'est pas excédentaire ni déficitaire en matériaux.

Nuisances et risques (fig.33)

Le projet n'engendre pas de déplacements et de trafics.

Le projet n'est pas sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit.

Le projet est source de bruits en période nocturne lors de la collecte des déchets (voir chapitre E-2), en périphérie de la déchèterie, aux abords de l'autoroute, un document sera joint à la demande pour modification des prescriptions applicables.

Le projet ne génère pas d'odeurs (voir chapitre E-2).

Le projet n'engendre ni vibrations ni émissions lumineuses.

Le projet n'est pas concerné par des nuisances olfactives, des vibrations ou des émissions lumineuses.

Le projet est faiblement concerné par des nuisances sonores de catégorie 2, de par sa proximité de l'autoroute A 75 (source : rapport de présentation PLU gignac, http://www.ville-gignac.fr/doc/plu_rapport_presentation.pdf).

Le projet n'est pas concerné par les risques naturels d'inondation, de rupture de barrage et de feux de forêts, il est faiblement concerné par les risques de mouvement de terrain (retrait-gonflement des argiles) et sismique, comme l'ensemble de la commune de Gignac.

Pas d'industrie à proximité, le projet n'est pas concerné par le risque technologique industriel.

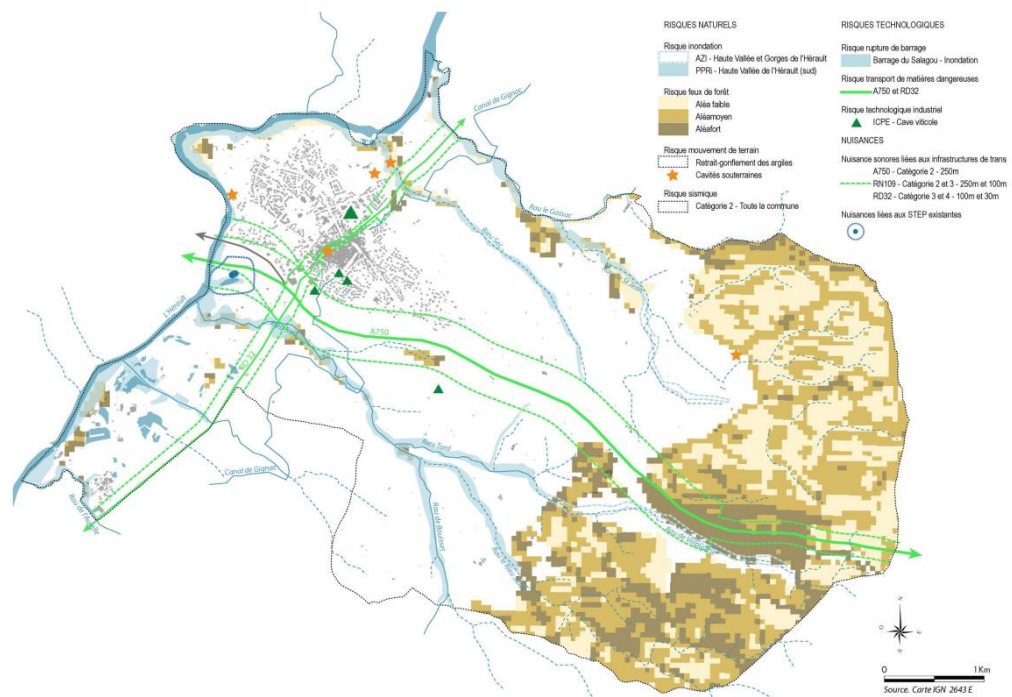


Fig.33 Ecosite de Gignac, rapport de présentation du PLU, zones à risques

Emissions

Le projet n'engendre aucun rejet dans l'air (voir chapitre E-2).

Le projet n'engendre aucun rejet liquide en dehors des eaux pluviales (voir chapitre E-1).

Le projet n'engendre aucun effluent (voir chapitre E-1).

Déchets

La déchèterie n'engendre pas la production de déchets non dangereux, inerte ou dangereux.

Patrimoine

Le projet ne se situe pas dans un site inscrit, il n'est pas non plus dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable.

Le projet est conforme à la définition du PLU de la commune de Gignac et n'est pas susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager. Il n'engendre pas des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols.

PPGDGND

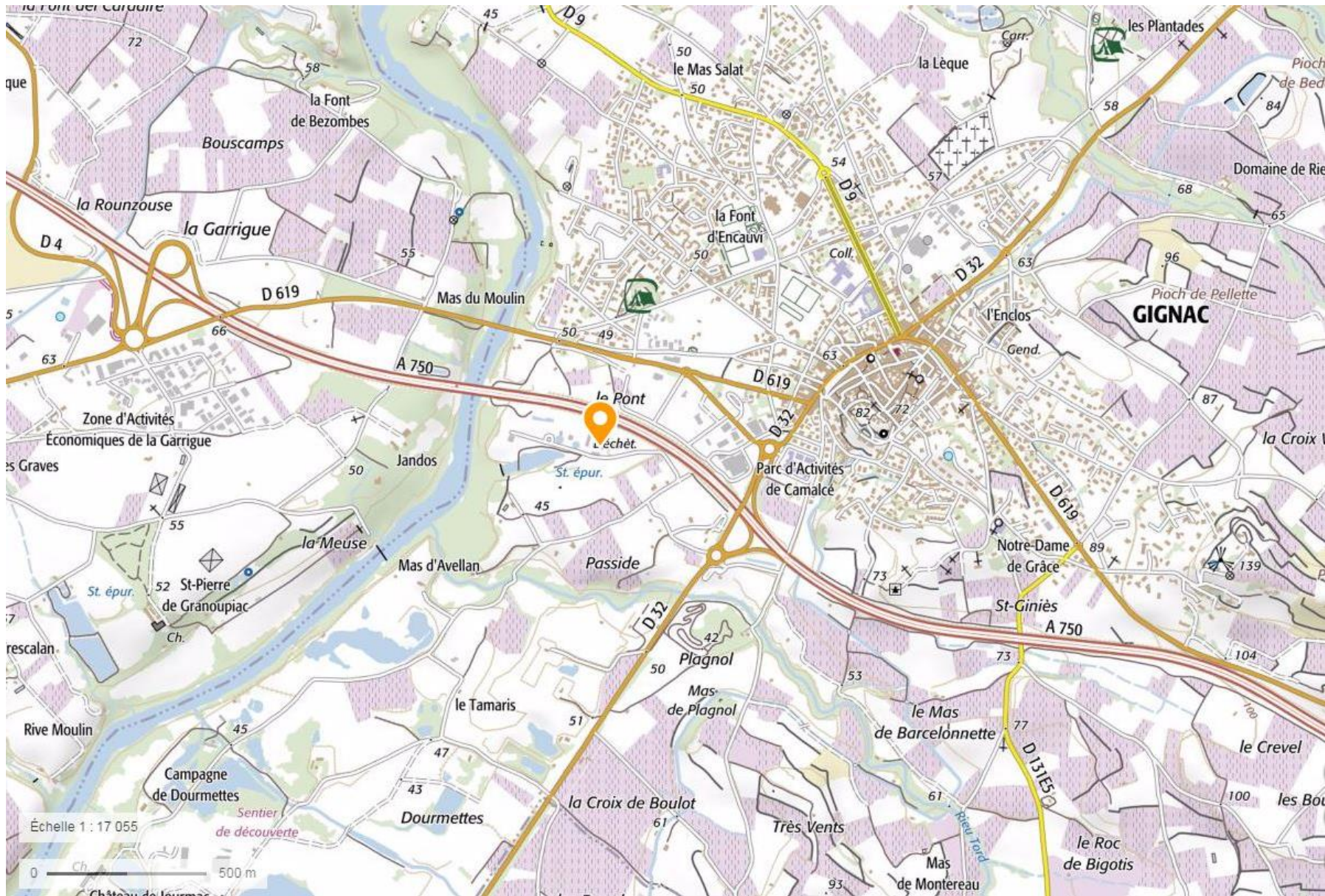
Le site s'inscrit parfaitement dans les recommandations du PPGDGND de l'Hérault, notamment celles spécifiées aux articles 16.2.2 & 18.1 du PPGDGND.

7 ANNEXES

A-Cartes et plans

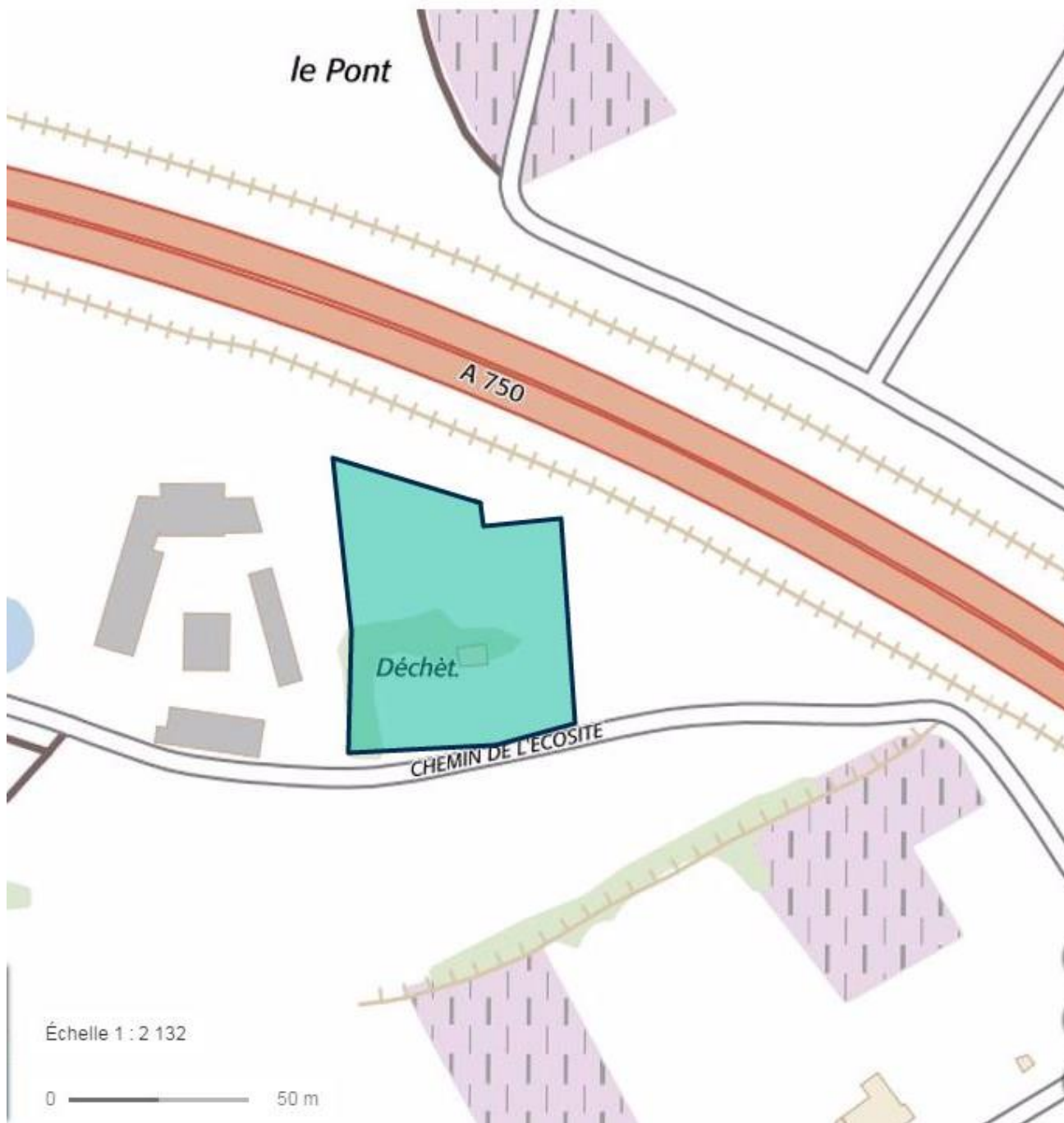
A-1 Carte 1/25 000 d'emplacement de l'installation projetée⁸

⁸ Joint en pdf dans le dossier informatique



A-2 Plan 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres⁹

⁹ Joint en pdf dans le dossier informatique



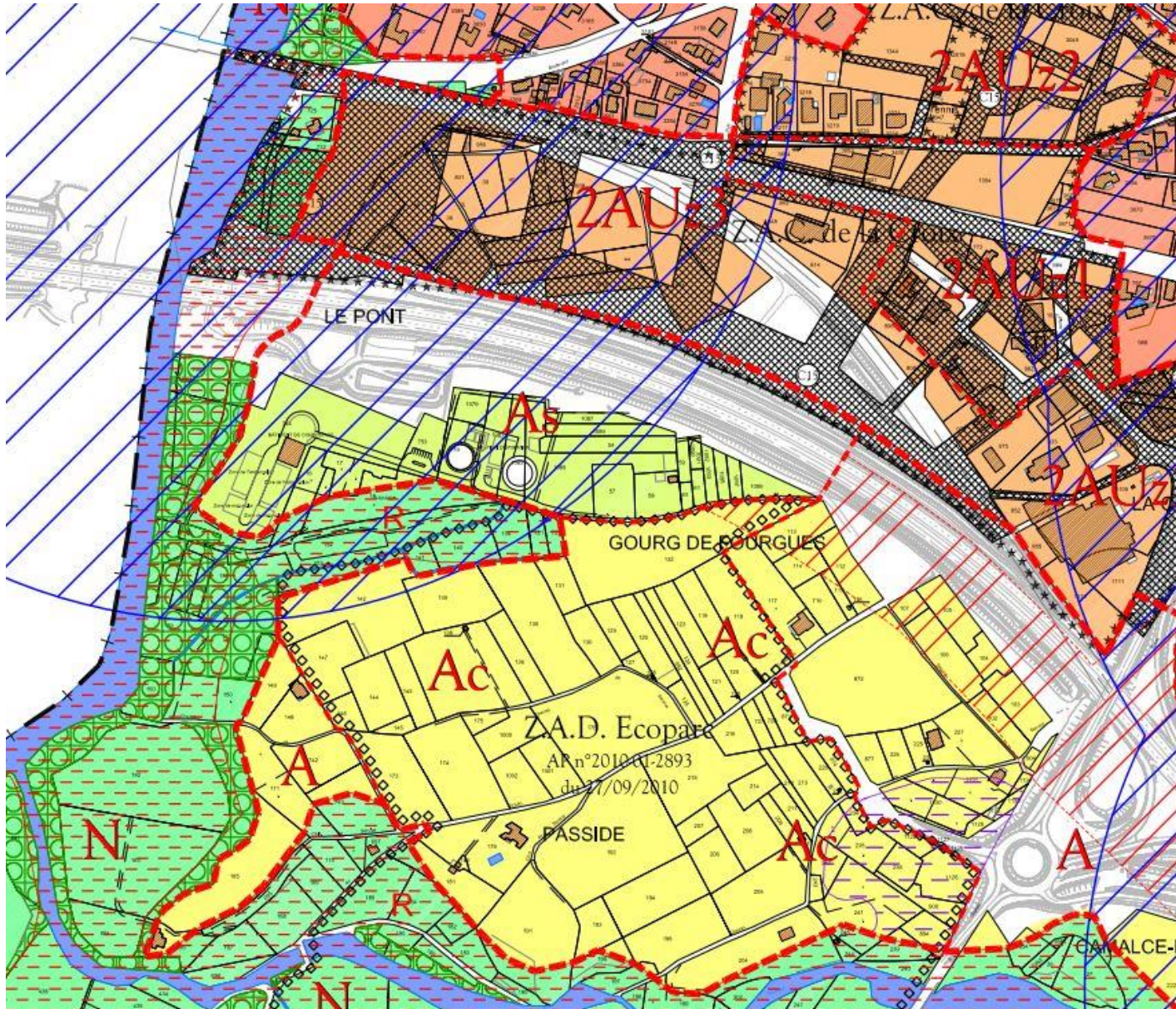
A-3 Plan d'ensemble 1/200 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau¹⁰

Voir PJ 3 Cerfa

¹⁰ Joint en dwg et pdf dans le dossier informatique

A-4 Plan PLU Gignac¹¹

¹¹ http://www.ville-gignac.com/doc/plu_plan_zonage_nord.pdf



B- Pièces jointes à la demande (chapitre 1)

**B-1 Dépôt de permis de construire, délibération du conseil municipal sur
l'approbation de la révision simplifiée n° 3 du PLU**



**PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE
MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Permis de construire déposé le 31/08/2012 Complété le 21/09/2012		Dossier n° : PC 034 114 12 C0061	
Par :	SYNDICAT CENTRE HERAULT	Emprise au sol :	/
Demeurant à :	route de canet 34800 ASPIRAN	Surface de plancher:	131.32 m²
Représenté par :	Monsieur DONNADIEU Jacques	Nb de bâtiments :	2
Pour :	Construction d'une déchetterie constituée par une plateforme surmontée par des casiers en blocs béton démontables. Construction de clôtures, d'un bâtiment servant de stockage et d'un bâtiment servant de bureau.	Nb de logements :	/
Sur un terrain sis à	LE GOURG DE FOURQUES 34150 GIGNAC		
Réf cadastrale :	F 58 – F 1447	Destination	Déchetterie

Monsieur le Maire de la ville de GIGNAC,

Vu la demande susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421- 1 et suivants et R 421- 1 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 5 décembre 1991, modifié le 8 décembre 1998 et le 14 décembre 2006 ;

Vu la situation du projet en zone **NC1**;

Vu le récépissé de déclaration n°12-104 pour les installations classées pour la protection de l'environnement en date du 30 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions, du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, en date du 20 septembre 2012 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions, de la DREAL, en date du 20 septembre 2012 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 09 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions, de Gignac Energie, en date du 16 octobre 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par Gignac Energie devront être strictement respectées. La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 36kva Triphasé. Toute dégradation constatée sur les coffrets de comptage, au cours ou après achèvement du chantier, sera facturée au pétitionnaire aux tarifs en vigueur (annexées au présent arrêté).

PC 034 114 12 C 0061

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la DREAL, le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine et le Service Départemental d'Incendie et de Secours devront être strictement respectées (annexées au présent arrêté).

ARTICLE 4 : Le projet pourra être soumis au versement de la taxe d'aménagement.

ARTICLE 5 : Conformément à la réglementation en vigueur, les propriétaires des immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, sont tenus préalablement à la démolition de ces immeubles, d'effectuer un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et de transmettre les résultats de ce repérage à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux.

ARTICLE 6 : Dès la fin de la totalité des travaux, le pétitionnaire devra obligatoirement déposer la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en 3 exemplaires en mairie.

A GIGNAC, le 6 - NOV. 2012
Le Maire de GIGNAC
Jean Marcel JOVER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le terrain étant situé en zone sismique 2 (zone faible), le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismiques.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire et après avoir :

* adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle Cerfa n°13407*01 à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

* affiché sur le terrain le présent courrier ;

* procédé à l'affichage sur le terrain dans les conditions ci-dessous définies.

Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir ou des travaux situés en site inscrit ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

- **AFFICHAGE :** L'affichage sur le terrain de permis de construire, d'aménager ou de démolir explicite ou tacite ou l'affichage de la déclaration préalable, prévu par l'article R424-15 du code de l'urbanisme, est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres (article A424-1 du code de l'urbanisme). Le panneau indique le

PC 034 114 12 C 0061

nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis ou de la déclaration, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également :

- a) si le projet prévoit des constructions, la superficie du plancher hors œuvre nette autorisée ainsi que la hauteur (en mètres) de la ou des constructions par rapport au sol naturel ;
- b) si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- d) si le projet prévoit des démolitions, la surface des bâtiments à démolir (article A424-2 du code de l'urbanisme).

Le panneau d'affichage doit comprendre également la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R600-2 du code de l'urbanisme).

« Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours » (articles R600-1et A424-3 du code de l'urbanisme).

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier (article A424-4 du code de l'urbanisme).

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de DEUX MOIS, à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pilot 34063 Montpellier cedex ;

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**B-2 Plan local d'urbanisme de Gignac
(extrait zones agricoles)**

DEPARTEMENT DE L'HÉRAULT

COMMUNE DE GIGNAC

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION N°2

- 3.1 -

PIÈCE ÉCRITE - RÉGLEMENT

DOSSIER D'APPROBATION

Prescription par D.G.M. du 08.12.2001
Arrêt du projet par D.G.M. du 15.12.2011
Approbation par D.G.M. du

Avec le concours de.

Mairie de Gignac

Place Auguste Ducornot
BP48
34150 GIGNAC
Tel. 04 67 57 01 70
Fax. 04 67 57 01 24
urbanisme@ville-gignac.com

Urba.pro Urbanisme et projets

11 Quai François Mitterrand
Résidence l'Avenir II
34200 SETE
Tel.Fax.04.67.53.73.45
urba.pro@wanadoo.fr

SOMMAIRE

TITRE I. Dispositions applicables aux zones urbaines.....	5
Chapitre I – Dispositions applicables à la zone UA.....	5
Section I – Nature de l’occupation du Sol.....	5
Section II – Conditions de l’occupation du Sol.....	1
Section III – Possibilités maximales d’Occupation du Sol.....	8
Chapitre II – Dispositions applicables à la zone UB et UBp.....	9
Section I – Nature de l’Occupation et Utilisation du Sol.....	9
Section II – Condition de l’Occupation et de l’Utilisation du Sol.....	10
Section III – Possibilités maximales d’Occupation du Sol.....	17
Chapitre III – Dispositions applicables à la zone UBh et UBha.....	18
Section I – Nature de l’Occupation et Utilisation du Sol.....	18
Section II – Condition de l’Occupation et de l’Utilisation du Sol.....	19
Section III – Possibilités maximales d’Occupation du Sol.....	25
Chapitre IV – Dispositions applicables à la zone UE.....	26
Section I – Nature de l’Occupation et Utilisation du Sol.....	26
Section II – Condition de l’Occupation et de l’Utilisation du Sol.....	27
Section III – Possibilités maximales d’Occupation du Sol.....	31
Chapitre V – Dispositions applicables à la zone UT.....	32
Section I – Nature de l’Occupation et Utilisation du Sol.....	32
Section II – Condition de l’Occupation et de l’Utilisation du Sol.....	33
Section III – Possibilités maximales d’Occupation du Sol.....	37
TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER.....	38
Chapitre I – Dispositions applicables à la zone 2AU et 2AUp.....	38
Section I – Nature de l’Occupation et Utilisation du Sol.....	38
Section II – Condition de l’Occupation et de l’Utilisation du Sol.....	39
Section III – Possibilités maximales d’Occupation du Sol.....	44
Chapitre II – Dispositions applicables à la zone 2AUpv.....	45
Section I – Nature de l’Occupation et Utilisation du Sol.....	45
Section II – Condition de l’Occupation et de l’Utilisation du Sol.....	45
Section III – Possibilités maximales d’Occupation du Sol.....	49
Chapitre III – Dispositions applicables à la zone 2AUz1, 2AUz2 et 2AUz3 – Secteur de la Z.A.C. de la Croix.....	50
Section I – Nature de l’occupation du sol.....	51
Section II – Conditions de l’occupation du sol.....	52
Section III – Nature de l’occupation du sol.....	63

Chapitre IV – Dispositions applicables à la zone 4 AUa.....	65
Section I – Nature de l’Occupation et Utilisation du Sol.....	65
Section II – Condition de l’Occupation et de l’Utilisation du Sol	66
Section III – Possibilités maximales d’Occupation du Sol.....	70
TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES.....	71
Chapitre I – Dispositions applicables à la zone A.....	71
Section I – Nature de l’Occupation et de l’Utilisation du Sol.....	72
Section II – Conditions de l’Occupation du Sol.....	73
Section III – Possibilités maximales d’Occupation du Sol.....	77
TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES.....	78
Chapitre I – Dispositions applicables à la zone N et Nh.....	78
Section I – Nature de l’Occupation et de l’Utilisation du Sol.....	79
Section II – Conditions de l’Occupation du Sol.....	80
Section III – Possibilités maximales d’Occupation du Sol.....	83
ANNEXES	84

Préambule. Désignation des zones du PLU et des secteurs.

Dénomination des zones	Désignation des zones.
Zones urbaines	
UA	Zone urbaine à vocation mixte (logements, commerces, services, équipements) constituant le centre ancien et les faubourgs.
UB	Zone urbaine à vocation mixte (logements, commerces, services, équipements) constituant les quartiers du XX ^e siècle à nos jours.
UE	Zone urbaine à vocation d'activité industrielle, artisanale, de commerce et de service.
UT	Zone urbaine à vocation d'activité touristique.
Zones à urbaniser	
ZAU	Zone à urbaniser après réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble à vocation mixte (logements, commerces, services, équipements).
4AU	Zone à urbaniser au fur et à mesure de l'équipement de la zone à vocation d'activité économique, artisanale, industrielle et d'équipement.
Zones agricoles et naturelles	
A	Zone à vocation agricole.
N	Zone à vocation naturelle et forestière.

Dénomination des secteurs	Désignation des secteurs.
a	Secteur à équiper en assainissement autonome
c	Secteur inconstructible – Périmètre des zones d'aménagement différé
gv	Secteur d'accueil des gens du voyage
h	Secteur à faible densité
p	Secteur de protection du patrimoine
s	Secteur d'accueil des équipements et services d'intérêt collectif à vocation sanitaire.
pp	Secteur de protection du paysage
z1	Secteur de la Z.A.C. de Lacroix à vocation de commerces, de bureaux, de résidence hôtelière, structuré autour d'un équipement public
z2	Secteur à vocation de logements.
z3	Secteur à vocation de commerces, de services et de parc paysager.

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Chapitre I – Dispositions applicables à la zone A

Caractère de la zone

Rappel du rapport de présentation. « Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Elle comprend :

- . un secteur App à vocation agricole où toute construction nouvelle est interdite pour des motifs de protection paysagère en vertu de l'application de l'article L 123-1-5.7° du code de l'urbanisme.*
- . un secteur Ac délimitant les périmètres des zones d'aménagement différé et dans lequel toutes les constructions à usage d'habitation sont interdites.*
- . un secteur As, à vocation d'équipements publics sanitaires (station d'épuration, déchetterie, ...)*

La zone A est concernée par les périmètres de protection des forages de la combe Salinière dont le rapport hydrogéologue du 15/03/2008 est annexé dans le plan et la notice des servitudes d'utilité publique. Même si la DUP n'a pas encore été approuvée, les prescriptions de l'hydrogéologue s'appliquent.

La zone A et le secteur Ac sont concernés par les « trous des anciennes carrières » qui sont des zones inondables inconstructibles. Elles sont représentées par une trame violette spécifique au plan de zonage.

Toute la commune est concernée par les risques naturels suivant :

- Risque sismique,*
- Risque mouvement de terrain, aléa retrait-gonflement d'argile.*

Des règles spéciales sont introduites en annexe du présent règlement, elles s'appliquent à toutes les constructions et toutes les installations.

Dans la zone A et les secteurs Ac et App, l'interdiction de toute construction s'applique le long de l'A750 dans une bande de 100mètres à compter de l'axe au titre de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme à l'exception :

- les constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,*
- aux services publics exigeants la proximité immédiate des infrastructures routières,*
- aux bâtiments d'exploitation agricole,*
- aux réseaux d'intérêt public. »*

Section I – Nature de l'Occupation et de l'Utilisation du Sol

ARTICLE A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

* En zone A :

- toutes constructions ou installations autres que celles visées à l'article A 2.
- toutes les constructions et installations situées dans les périmètres de protection du captage de la combe Salinière doivent respecter les prescriptions de l'hydrogéologue qui sont annexées dans le plan et la notice des servitudes d'utilité publique.
- toutes nouvelles constructions sont interdites dans une bande de 100 mètres à compter de l'axe de l'A750, à l'exception de celles visées à l'article A2. Cette interdiction se matérialise par une trame rouge spécifique au plan de zonage.

* En secteur App :

- toutes les constructions et installations nouvelles ;
- les carrières et les gravières ;
- toutes nouvelles constructions sont interdites dans une bande de 100 mètres à compter de l'axe de l'A750. Cette interdiction se matérialise par une trame rouge spécifique au plan de zonage.

* En secteur Ac :

- toutes constructions ou installations autres que celles visées à l'article A 2 ;
- toutes nouvelles constructions sont interdites dans une bande de 100 mètres à compter de l'axe de l'A750, à l'exception de celles visées à l'article A 2. Cette interdiction se matérialise par une trame rouge spécifique au plan de zonage.

* En secteur As, toutes constructions ou installations autres que celles visées à l'article A 2.

La zone A et le secteur Ac sont concernés en partie par les « trous des anciennes carrières » qui sont des zones inondables inconstructibles. Elles sont représentées par une trame violette spécifique au plan de zonage.

ARTICLE A 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

* Toutes les constructions et installations situées en limite d'une zone boisée présentant un risque de feux de forêt sont autorisées à condition du respect des prescriptions réglementaires concernant le débroussaillage, sur une distance de 50 mètres minimums.

En zone A :

* Les constructions et installations à caractère technique nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (telles que voirie, canalisations, pylônes, transformateurs, stations d'épuration,...) non destinées à l'accueil de personnes, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.

* Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole. Les constructions à usages d'habitation autorisées dans la zone doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifiés. Les constructions à usage d'habitation sont limitées à 150m² d'emprise au sol.



* Les travaux d'entretien des habitations existantes (réfection de toiture, façade, changement de menuiserie, etc...) et les modifications de leur aspect extérieur. Ces travaux ne doivent pas donner lieu à une extension en dehors du volume bâti existant et ne doivent pas non plus constituer un changement de destination.

* Les carrières et les installations qui y sont liées.

* Toutes les constructions et installations situées dans les périmètres de protection du captage de la combe Salinière doivent respecter les prescriptions de l'hydrogéologue qui sont annexées dans le plan et la notice des servitudes d'utilité publique.

* Dans la bande des 100 mètres de l'A750, seules sont autorisées :

- les constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeants la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

En secteur Ac :

* Les constructions et installations à caractère technique nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif telles que voirie, canalisations, pylônes, transformateurs, stations d'épuration,...) non destinées à l'accueil de personnes, à condition de ne pas dénaturer le caractère des lieux avoisinants et de ne pas apporter de gêne excessive à l'exploitation agricole.

* Les carrières et les installations qui y sont liées.

* Dans la bande des 100 mètres de l'A750, seules sont autorisées :

- les constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeants la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux réseaux d'intérêt public.

En secteur As :

* Les constructions et installations à caractère technique nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif telles que voirie, canalisations, pylônes, transformateurs, stations d'épuration, déchetterie..., à condition de ne pas dénaturer le caractère des lieux avoisinants et de ne pas apporter de gêne excessive à l'exploitation agricole.

Section II – Conditions de l'Occupation du Sol

ARTICLE A 3 - Accès et voirie

Les accès et les voiries devront respecter les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) figurant en annexe du présent règlement.

1 – Accès

* Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

* Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

* Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

- * Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- * Aucun accès nouveau ne peut être autorisé sur les sections des routes départementales.

2 – Voirie

- * Les voies et passages doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des matériels de lutte contre l'incendie, de protection civile, de brancardage, etc.
- * Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Voies classées bruyantes :

A 750 – A.P. n°2007-1-1065

Les constructions d'habitation situées dans la bande de 250 m de part et d'autre de cette voie devront respecter les dispositions réglementaires en vigueur sur l'isolement acoustique des habitations, et notamment le décret 95-21 du 09.01.95, ainsi que l'arrêté interministériel du 30.05.1996.

RD32 – A.P. N° 2007-01-1067

Les constructions d'habitation situées dans la bande de 100 m de part et d'autre de cette voie classée en catégorie 3 devront respecter les dispositions réglementaires en vigueur sur l'isolement acoustique des habitations, et notamment le décret 95-21 du 09.01.95, ainsi que l'arrêté interministériel du 30.05.1996.

Les prescriptions relatives au classement des infrastructures de transport terrestre figurent en annexe n°4.5 du présent plan local d'urbanisme.

ARTICLE A 4 - Desserte par les réseaux

1 – Eau potable

- * Toute construction d'habitation doit être raccordée au réseau public de distribution existant. En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou forage particulier pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas où cette adduction autonome ne serait pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.

2 – Assainissement – eaux usées

- Les eaux usées doivent être raccordées à un dispositif autonome.
- L'évacuation des eaux ménagères, des eaux industrielles et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

3 – Assainissement – eaux pluviales

- * Les aménagements et constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
- * Les eaux pluviales provenant des couvertures de toutes constructions ou installations et d'aires imperméabilisées doivent être conduites dans les fossés ou caniveaux prévus à cet effet, de caractéristiques appropriées.



* En l'absence de réseau, le constructeur sera tenu de réaliser les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux et à leur évacuation directe vers un déversoir approprié.

ARTICLE A 5 - Caractéristiques des terrains

Les caractéristiques des terrains devront être conformes aux conditions définies par la filière autorisée dans le schéma directeur d'assainissement. La superficie du terrain doit être suffisante pour permettre l'implantation d'un assainissement non collectif et assurer la protection du captage d'eau potable, si la construction est alimentée par un captage privé d'eau potable.

ARTICLE A 6 - Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques

Les constructions nouvelles doivent être implantées au-delà des marges de reculement suivantes :

- A750 : 100 mètres de l'axe d'autoroute A750, en vertu de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, à l'exception des constructions suivantes qui pourront avoir une implantation différente pour :
 - les constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
 - aux services publics exigeants la proximité immédiate des infrastructures routières,
 - aux bâtiments d'exploitation agricole, à condition d'être implantée à plus de 25 mètres, de l'axe de l'A750,
 - aux réseaux d'intérêt public.
- routes départementales : 15 mètres de l'axe de la voie départementale
- Les autres voies : 10 m de l'alignement.

En secteur Ac, les extractions devront être opérées à plus de 20 mètres minimum des emprises publiques : ruisseaux, canaux d'irrigation et voiries de desserte.

En secteur As, les constructions nouvelles doivent être implantées à plus de 40 mètres de l'axe de l'autoroute A750.

ARTICLE A 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions nouvelles doivent s'implanter à 4 m au moins des limites séparatives.

En secteur Ac, les extractions devront être opérées à plus de 50 mètres minimum des constructions existantes à vocation d'habitat.

ARTICLE A 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

ARTICLE A 9 - Emprise au sol

Non réglementé.



ARTICLE A 10 - Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions et installations nouvelles, comptée par rapport au terrain naturel et jusqu'à l'égoût du toit, est fixée à 8,50 m.

ARTICLE A 11 - Aspect extérieur

Toute construction doit s'intégrer dans l'espace qui l'environne. Cet espace est conditionné par le climat, la topographie, la végétation existante, les constructions voisines et les vues, la forme et l'orientation de la parcelle. Ces conditions principales influent sur l'implantation de la construction, son orientation, sa distribution intérieure, le choix des matériaux.

Afin de garantir un caractère d'ensemble à l'agglomération, les constructions doivent respecter les prescriptions suivantes :

1. TOITURES

Les couvertures des constructions nouvelles doivent être en tuile canal ou similaire, de teinte claire.

Cependant, des couvertures différentes sont admises :

- soit en tant qu'éléments de raccordement entre toits, soit en tant que terrasses plantées ou accessibles,
- pour les équipements et services publics,

En limite séparative, les faitages doivent être perpendiculaires à cette limite.

En secteur As, les toitures terrasses recouvertes de gravillons ou végétalisées sont autorisées.

2. FAÇADES

Toutes les façades sont à concevoir avec le même soin et il ne sera pas toléré de disparités manifestes entre elles.

Les couleurs d'enduit seront traitées dans une gamme allant du blanc-ocré à l'ocre foncé et aux nuances rosées.

En secteur As, les façades tournées vers l'autoroute seront composées avec un souci de simplicité, de linéarité et d'intégration maximum au relief. Les matériaux de ces façades seront en matériaux naturels, pierres à joints secs, galets de rivières, terre ou/et bois.

Les éventuelles dépendances ou installations techniques attenantes ou pas, aux bâtiments seront intégrés derrière des écrans végétaux, treillis, haies, merlons plantés, ...

3. CLOTURES

La hauteur maximale autorisée pour l'édification de clôture est fixée à 2 mètres à compter du sol aménagé côté rue en limite des emprises publiques et à 2 mètres à compter du terrain naturel en limite séparative.

Tout mur de clôture doit être composé dans un esprit de simplicité, la profusion de formes et de matériaux doit être évitée.

Tout portique ou élément « décoratif » tel que dé, roue de charrette, etc... est interdit.

En secteur As, les clôtures seront en grillage, doublée d'une haie vive aux essences rustiques mélangées.

4. MATERIAUX

Sont interdites les imitations de matériaux tels que : faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que les briques creuses, les agglomérés, etc...

5. LES ENERGIES RENOUVELABLES

En cas d'utilisation de l'énergie solaire (principe actif ou passif), soit en façade, soit en toiture, une adaptation aux articles 1 et 2 ci-dessus est admise pour permettre son bon fonctionnement, dans la seule condition que les installations ne soient pas visibles depuis l'espace public. Ces éléments d'architecture devront être partis intégrantes de la conception de l'ensemble de la construction et devront figurer sur les plans et élévations annexés à la demande de permis de construire.

6. DISPOSITIONS GENERALES

Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les murs de clôture, les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales.

ARTICLE A 12 - Stationnement

Le stationnement et les manoeuvres des véhicules doivent être assurés en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - Espaces libres, aires de jeux et de loisirs, et plantations

* Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes, sous réserve du respect des prescriptions réglementaires concernant le débroussaillage.

Section III – Possibilités maximales d'Occupation du Sol

ARTICLE A 14 - Coefficient d'Occupation du Sol

Non réglementé.

B-3 Justificatif de conformité des poteaux incendie



17 route de Montpellier
34230 VENDEMIAN
Tél : 04 67 88 25 75

RAPPORT DE VERIFICATION POTEAU INCENDIE

N° : 170608-P2

Raison Sociale : DECHETTERIE GIGNAC

Date : 08/06/2017

Adresse : Chemin de l'Eco-site
34150 GIGNAC

Poteau N°		99							
Emplacement		Chemin de l'Eco-site 34150 GIGNAC							
Marque		PAM							
Sortie	D10	1							
	D6	2							
	D40								
Barrière de protection	BON								
	SANS	X							
	A REMPLACER								
Capot de protection	BON								
	SANS	X							
	A REMPLACER								
Bouchons et chaîne	BON	X							
	ABSENT								
	A REMPLACER								
Joint de bouchon	BON	X							
	A REMPLACER								
Manœuvre du volant	BON								
	DIFFICILE	Proche du mur							
	IMPOSSIBLE								
Vanne d'isolement	OUI	X							
	NON								
Hydrant alimenté	OUI	X							
	NON								
Fuite d'eau	OUI								
	NON	X							
Débit	MESURE	0 BAR	1 BAR	0 BAR	1 BAR	0 BAR	1 BAR	0 BAR	1 BAR
	MD / HEURE	70	65						
	L / MINUTE	1192	1068						
Pression	STATIQUE / BARS	4,5							

ETAT GENERAL

FONCTIONNEMENT

Contrôle : OUI NON ÉTABLIR

Registre de sécurité renseigné : OUI NON A FOURNIR

OBSERVATIONS	LE TECHNICIEN	LE CLIENT
* Manœuvre du volant difficile, poteau incendie à moins de 50cm du mur.	<p>Nom : E. VALLÉE</p>	Nom :



B-4 Consignes environnementales et de sécurité du SCH



CONSIGNES ENVIRONNEMENTALES ET DE SECURITE DECHETTERIES

CONTACTS

Responsable d'astreinte : 06 65 30 57 42

Responsable déchetteries : 06 65 10 13 76

Responsable maintenance et travaux : 06 65 30 14 52

CONSIGNES ENVIRONNEMENTALES

1	Avant toute première intervention sur le site, veuillez prévenir le responsable des déchetteries
2	Tout personnel intervenant sur le site doit avoir été informé des consignes environnementales correspondantes
3	Signaler tout incident susceptible d'engendrer une pollution (olfactive, visuelle, sonore, des eaux, du sol, de l'air...) à un responsable
4	Tout intervenant extérieur est responsable des déchets qu'il produit sur le site et notamment leur élimination dans de bonnes conditions. Pour cela veuillez fournir un bordereau de suivi des déchets au service GSE du SCH.
5	Éliminez vos déchets à l'aide des moyens de collecte adaptés.
6	Réduire au maximum les nuisances sonores et olfactives lors des opérations
7	Ne pas effectuer de lavage d'engins ou de matériel sur le site
8	Ne pas rejeter de produits chimiques ou toute forme de substances polluantes en dehors des équipements prévus à cet effet
9	Les transporteurs doivent prévoir un kit absorbant en cas de fuite ou de déversement accidentel et prévenir un responsable
10	Les transporteurs sont priés d'éviter les envois
11	Après intervention, laisser les justificatifs au responsable du site (bordereau de livraison, bordereau d'intervention...)

CONSIGNES DE SECURITE

1	Horaires du site et téléphone : voir tableau récapitulatif ci-joint
2	Tout personnel intervenant sur le site doit avoir été informé des consignes de sécurité correspondantes et doit porter le matériel de sécurité mis à disposition par son employeur avec notamment des EPI de classe 1 au minimum
3	En cas de travaux représentant un total d'heures de travail prévisible > à 400h en moins d'un an ou lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux (cf arrêté du 19/03/1993) un plan de prévention doit être établi par écrit avant le début des travaux.
4	Il est interdit d'amener du feu ou toute source d'ignition, quelle que soit sa forme
5	Il est interdit d'amener des produits inflammables, du carburant ou tout autre produit chimique
6	L'accès est interdit à tout véhicule >3,5T. Tout véhicule doit rouler au pas.
7	Ne pas fumer sur le site
8	Respecter la signalisation en place: panneaux de sécurité, panneaux directionnels et autres signalisations
9	Tout accès à l'armoire à DMS est prosaït sauf en cas d'existence d'un plan de prévention avec l'intervenant extérieur
10	Il est interdit de récupérer des objets dans les équipements de collecte sauf si cette activité fait l'objet d'une convention entre le SCH et l'intervenant extérieur
11	Signaler tout accident ou tout incident à un responsable du SCH
12	En cas d'incendie, s'éloigner de la zone incendiée et contacter un responsable du SCH
13	Toute entreprise extérieure au site doit disposer de machines et de véhicules de transport de marchandises conformes à la réglementation en vigueur en rapport avec les produits transportés. Ces véhicules et machines devront avoir subi avec succès les contrôles réglementaires, être en état normal de fonctionnement et d'entretien
14	Tous les intervenants extérieurs (entreprises, collectivités et leur personnel) doivent disposer de l'ensemble des permis (conduire, feu, fouille...) et autorisations nécessaires (conduite engins...) à l'exécution des tâches qu'ils sont venus réaliser sur le site. Ils doivent également disposer des équipements de sécurité correspondants et les utiliser
15	Les intervenants extérieurs ne sont autorisés à pratiquer sur le site que les activités prévues par contrat, bon de commande ou convention. De même, ils ne peuvent se rendre que sur les zones du site liées aux activités convenues avec le SCH



Syndicat
Centre
Hérault

**CONSIGNES ENVIRONNEMENTALES
ET DE SECURITE
DECHETTERIES**

**FORMULAIRE A COMPLETER PAR L' INTERVENANT EXTERIEUR
UN EXEMPLAIRE DATE ET SIGNE DOIT ETRE RETOURNE AU SCH**

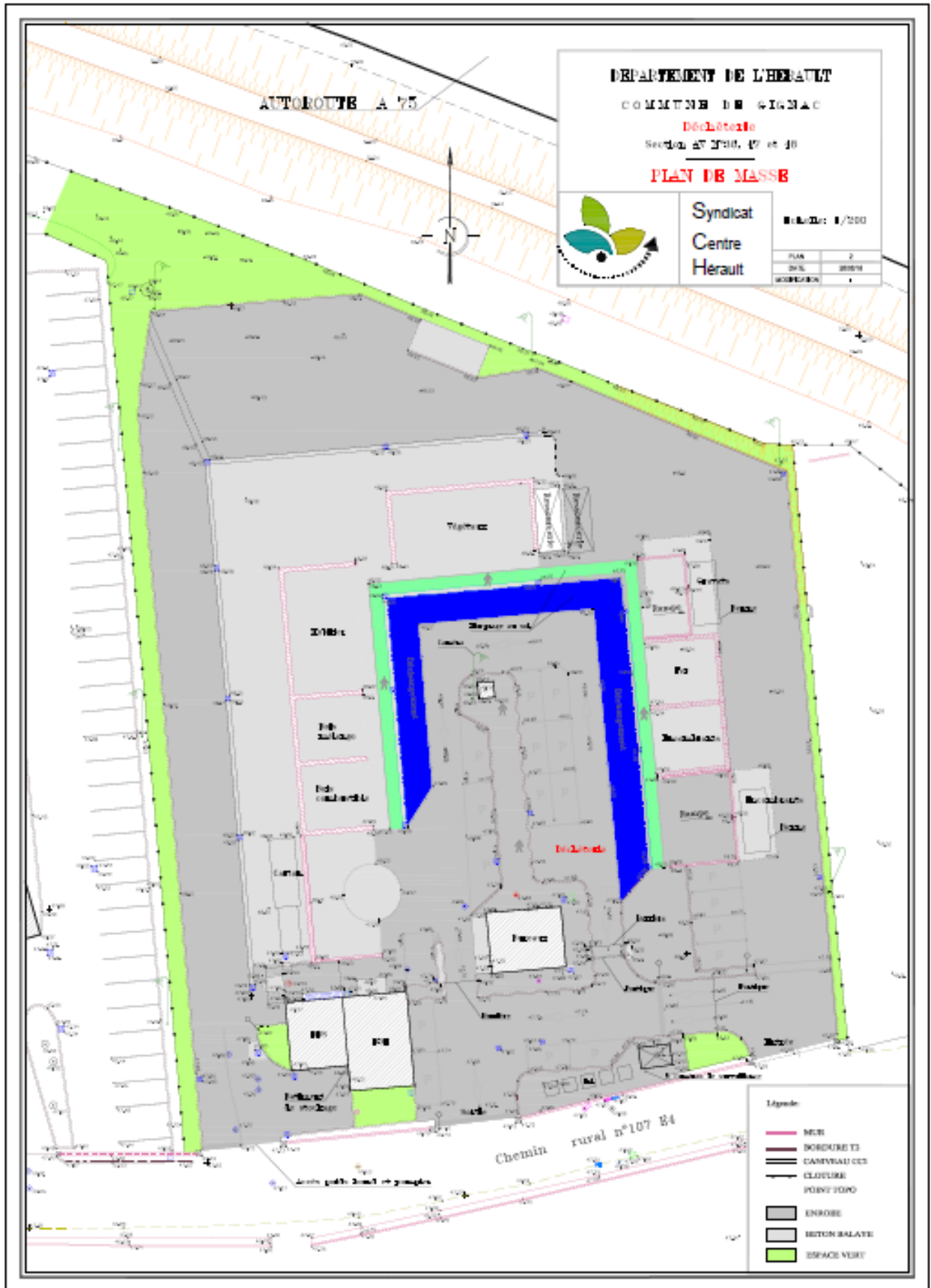
ORGANISME D'ACCUEIL	ENTREPRISE/ COLLECTIVITE / TRANSPORTEUR / SOUS TRAITANT	
SYNDICAT CENTRE HERAULT ROUTE DE CANET 34800 ASPIRAN	Collectivité / entreprise :	
	Responsable technique :	
	Adresse :	
	Code postal / ville :	
	Coordonnées :	
	Tel : Fax : Mail :	
	DATE: Signature / cachet	



C- Pièces justificatives des prescriptions applicables énoncées au chapitre 3

C-1 Plan de masse de la déchèterie 1/200

Voir PJ 3 Cerfa



C-2. Consigne de remplissage des casiers

IDENTIFICATION DE LA LIMITE DE HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur limite de remplissage de chaque casier est identifiée par un trait noir qui délimite cette hauteur sur toute la longueur du casier. Un panneau placé sur la paroi du casier rappelle la signification de ce trait.



CONSIGNE A L'ATTENTION DES AGENTS DE DECHETERIE

Les commandes de collecte des différents casiers sont réalisées deux fois par jours : une fois le matin, une fois l'après-midi.

La commande de collecte doit être activée avant que les déchets n'atteignent la limite de hauteur maximale : environ 20 cm en dessous du trait.

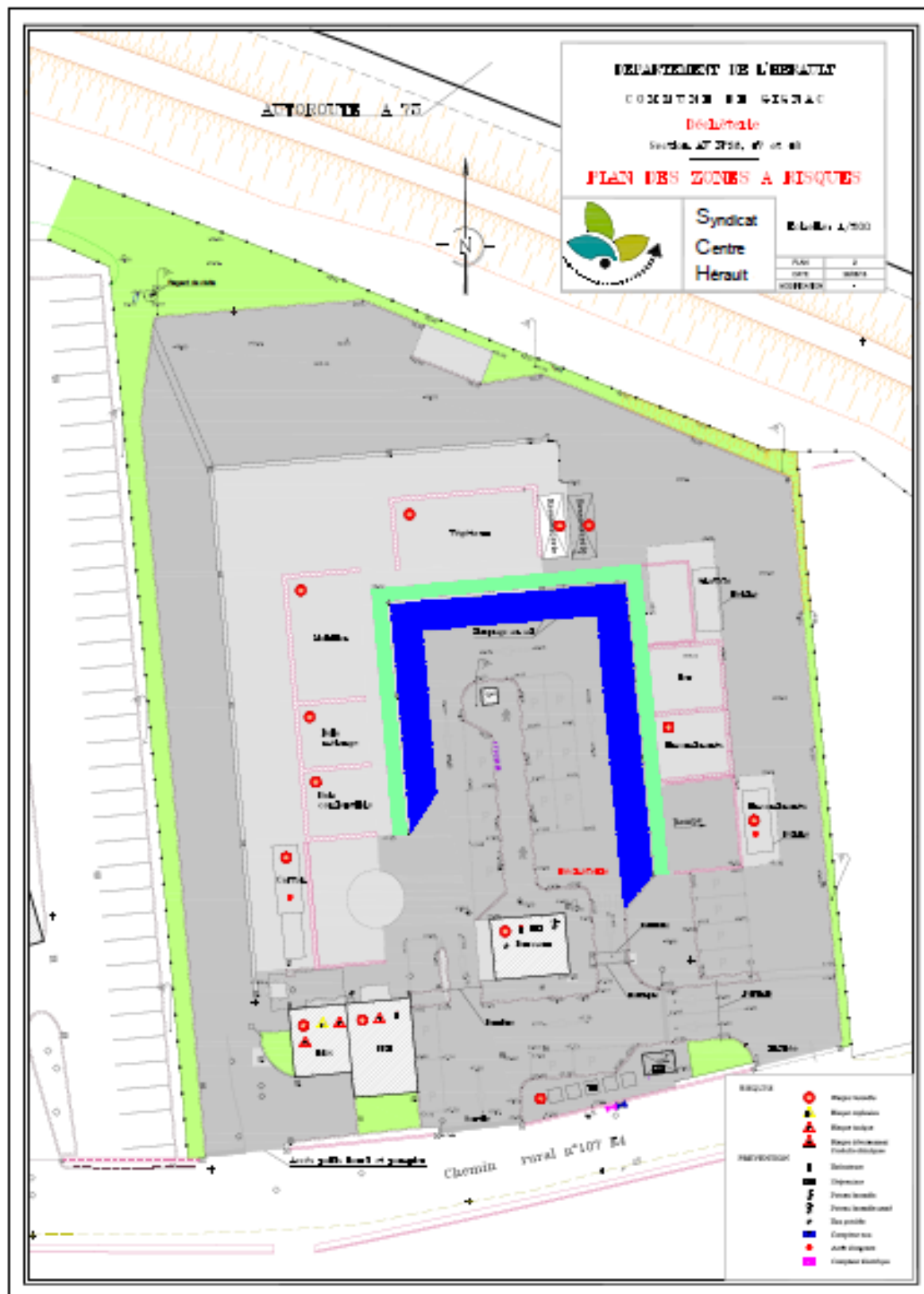
Diffusion : le 03-05-2017

1/1

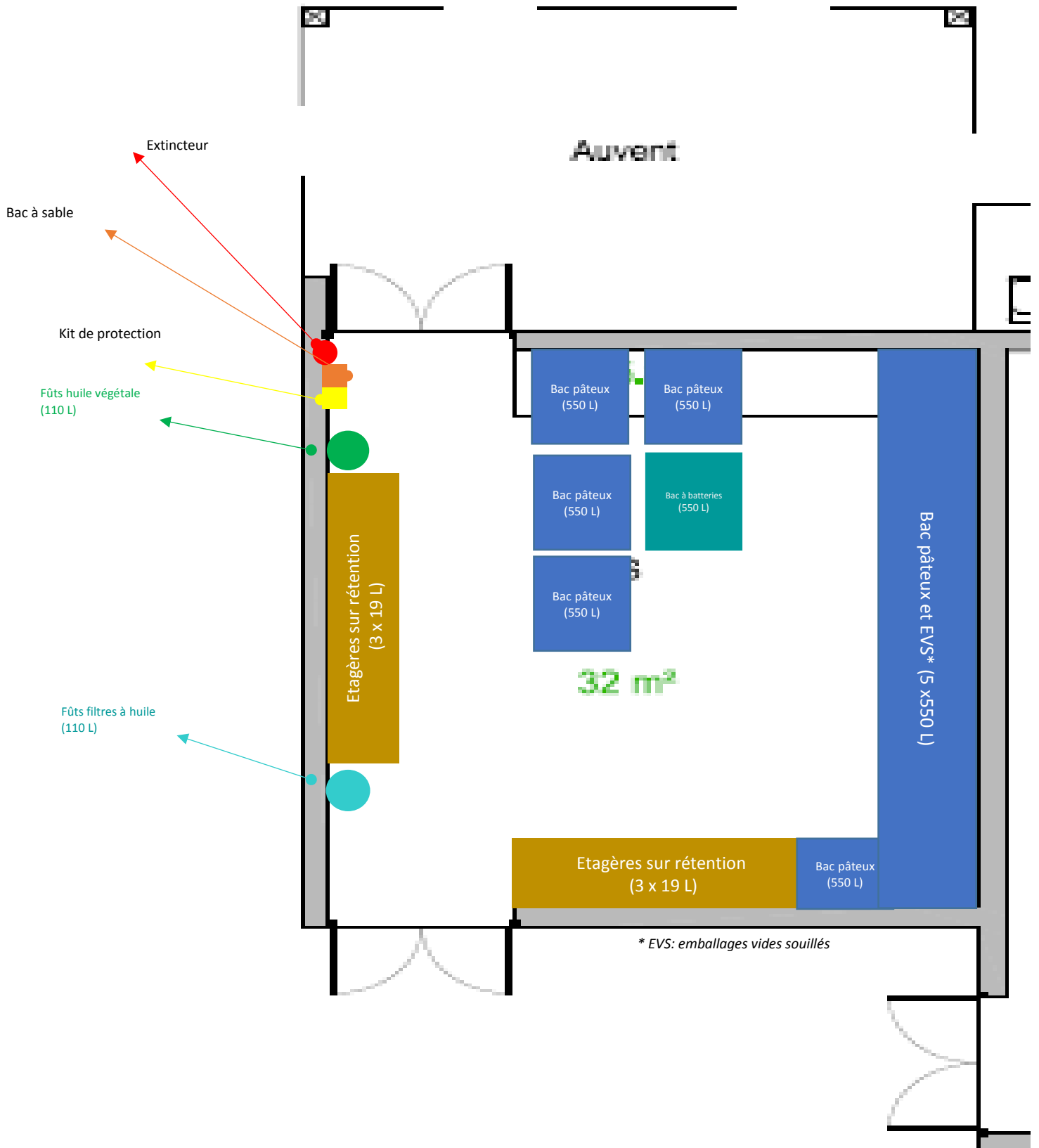
C-3. Défense incendie

D-Pièces justificatives des prescriptions applicables énoncées au chapitre 4

D-1 Plan des zones à risques



D-2 Plan de stockage du local à DDS



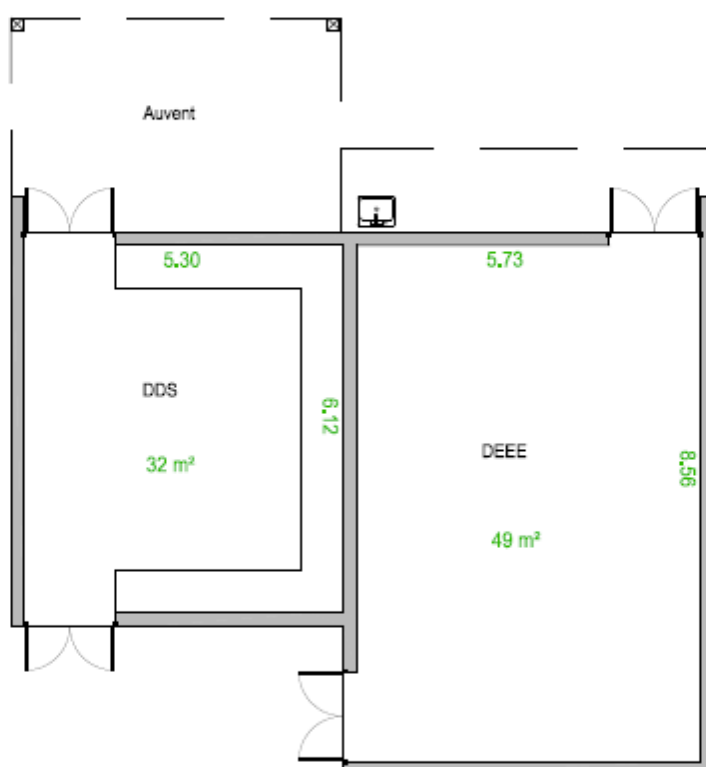
D-3 Plan détaillé des locaux et des bâtiments

Locaux du gardien



Echelle 1/100

Locaux techniques



Echelle 1/100

D-4 Plan des voies d'accès



D-5 DRPE (document relatif à la protection contre les explosions)



D.R.P.E.

Document Relatif à la Protection contre les Explosions



Syndicat Centre Hérault

Raison sociale :

SYNDICAT CENTRE HERAULT - Déchetterie de GIGNAC

Adresse du site :

Chemin de l'éco-site

34150 GIGNAC

Référence du document : 00380 7026260-1

D.R.P.E : document initial	
Date du document initial : 21/04/2017	Responsable du suivi du document : Contact : Monsieur LIGEON Martial Fonction : Responsable Infrastructure 07 83 75 24 87 mlc@syndicat-centre-herault.org
	<div style="border: 1px solid red; padding: 5px;"> Validation du document par le responsable du site Date et signature : </div>
Date de la dernière mise à jour : 21/04/2017	Assistance à l'élaboration du document initial réalisé par : Contact : Béatrice MATHIE 06 85 80 58 87 beatrice.mathie@bureauveritas.com N° Réf. Bureau Veritas 00380 7026260-1

Indice	Date de mise à jour	Responsable	Objet de la révision
1			
2			
3			

Réalisé avec le concours de Bureau Veritas Exploitation Région Occitanie



ATEX - DRPE



SOMMAIRE

1- Introduction

2 - Description générale des activités

3 - Substances susceptibles d'entraîner un risque d'explosion

4 - Résultats du zonage et plan d'actions pour l'optimisation

5 - Synthèse de l'audit d'adéquation du matériel en zone et plan de mise en conformité

6 - Organisation

7 - Evaluation du risque d'explosion

Tableau d'évaluation des risques

8 - Conclusions

Annexes

Annexe 1 : Rappel du cadre légal et normatif de l'ATEX

Annexe 2 : Terminologie et définitions

Annexe 3 : Classement des zones Gaz et Poussières

Annexe 4 : Rappel concernant le risque d'explosion

Annexe 5 : Choix des matériels

Annexe 6 - Bilan des consignes et procédures

Annexe 7 - Panneau EX

Annexe 8 - Fiche de poste batteries

Annexe 9 - Autorisation de travail

Annexe 10 - Intervention

Annexe 11 - Coordination

Annexe 12 - Formation du personnel

1 - INTRODUCTION

* ATEX = Atmosphère EXplosive

Ce document constitue le « Document Relatif à la Protection contre les Explosions » requis par la réglementation ATEX* de l'établissement SYNDICAT CENTRE HERAULT - Déchetterie de Gignac.

Ce document a pour vocation de répondre à l'article R.4227-52 du code du travail, (en application du décret 1553 du 24/12/2002, et de la Directive Européenne 1999/92/CE) qui impose que le « Document Relatif à la Protection contre les Explosions », intègre les éléments suivants :

- l'identification des emplacements classés en « zones ATEX *» (zone 0, zone 1, zone 2, zone 20, zone 21, zone 22), et des emplacements non classés ATEX mais auxquelles s'appliquent les prescriptions minimales,
- l'analyse des risques d'explosion évoquée ci-dessus,
- la description des mesures techniques et organisationnelles prises pour atteindre les objectifs de sécurité vis-à-vis du risque d'explosion ; en particulier :
 - les règles spécifiques de mise en œuvre des lieux et des équipements de travail pour assurer la sécurité,
 - la liste des travaux qui nécessitent une autorisation spécifique.

Ce DRPE fait partie intégrante du « document unique relatif à l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs » (DU) de l'établissement, qui est établi et mis à jour en application de l'article R. 4121-1 du Code du travail.

Ce DRPE rappelle les mesures techniques ou organisationnelles existantes sur le site. Il assure le lien vers des procédures ou consignes existantes ou tout document en lien avec la prévention du risque d'explosion.

Au final, ce DRPE construit le plan d'actions formalisé pour la mise en conformité ATEX des installations.

Ce DRPE ne comprend que l'analyse de risques propre aux activités menées sur le site SYNDICAT CENTRE HERAULT - Déchetterie de Gignac.

Toute activité extérieure au site n'a pas été étudiée dans ce document.

Ce DRPE a été réalisé avec l'assistance du BUREAU VERITAS à l'issue d'interventions sur site relatives aux différentes phases de l'analyse des risques (zonage, audit d'adéquation et évaluation des risques).

Ce DRPE sera révisé lorsque des modifications, des extensions ou des transformations notables seront effectuées sur le site. A défaut, il sera vérifié annuellement, à période d'anniversaire par le responsable désigné.

Personnes rencontrées sur site :

Monsieur Monti, Responsable Maintenance et Travaux

Ce rapport fait suite à la visite du site du

07/04/2017

Par «< atmosphère explosive >>, on entend tout mélange, dans les conditions de pression et de température normales, d'air et de substances inflammables à l'état de gaz, de vapeurs, de brouillards ou de poussières, dans lequel la combustion, une fois amorcée, se propage quasi instantanément ;

Par «< atmosphère explosible >>, on entend une atmosphère susceptible de devenir explosive du fait de conditions locales particulières ;

* ATEX = Atmosphère EXplosive

2. DESCRIPTION GENERALE DES ACTIVITES

La Déchetterie de Gignac est l'une des déchetteries exploitées par SYNDICAT CENTRE HERAULT.

Le site de Gignac comprend les Installations suivantes :

- Des bureaux pour le personnel d'exploitation,
- Une plateforme au niveau du sol composé de différents box pour les déchets regroupés par famille.

Certains déchets sont strictement interdits dans la déchetterie gérée par le SYNDICAT CENTRE HERAULT. Il s'agit des bouteilles de gaz, des médicaments, des pneumatiques, des déchets d'activités de soins à risques, des extincteurs, et de l'amiante-ciment.

• Documents présentés par SYNDICAT CENTRE HERAULT

- Documentation technique **Plan de masse et coupe du bâtiment comprenant le local Déchets Ménagers Spéciaux**

• Normes et documentation prises en référence dans le présent rapport :

- Normes et autres documents techniques **Norme NF EN 1127-1 – version février 2008, relative au « Prévention de l'explosion et protection contre l'explosion - Partie 1 : Notions fondamentales et méthodologie »**
- Normes et autres documents techniques **Norme NF EN 60079-10-1 – version mai 2009, relative au « classement des emplacements atmosphères explosives gazeuses »**

2. DESCRIPTION GENERALE DES ACTIVITES

• Les installations présentes et potentiellement concernées par la réglementation ATEX sont :

<p>Local pour le tri et le stockage des déchets ménagers spéciaux (DMS)</p> <p><input type="checkbox"/></p>	<p>Le bâtiment abritant les déchets ménagers spéciaux (DMS) est constitué de murs et plafond en maçonnerie d'agglos et d'un plancher en béton. Il dispose d'une porte d'accès en façade réservée uniquement au personnel de la déchetterie pour y effectuer les opérations de tri. Il y a également un accès arrière par une porte réservé aux sociétés de récupération des déchets (CHIMIREC et TRIADIS). Le local dispose d'un éclairage par 3 rampes type néon dans des blocs étanches.</p> <p>Les caractéristiques du local sont les suivantes :</p> <p>Dimensions : L = 6,12 mètres ; l = 5,30 mètres et H = 2,6 mètres --> volume = 84 m3 environ</p> <p>Ventilation :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Basse naturelle par 3 grilles en façade Ouest et une grille en façade Est de 39 x 42 cm = 0,16 m² . Haute naturelle par 3 grilles en façade Ouest de 100cm x 19 cm = 0,19 m² et une grille en façade Sud de 39cm x 38cm = 0,14m². <p>> Les ouvertures permettent un bon renouvellement d'air dans le local</p> <p>Rétention : Le local comprend une rétention intégrée</p> <p>Les déchets ménagers spéciaux (DMS) stockés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des geobox de 1m3 pour les produits pâteux (type peinture) et les Emballage Vides Souillées (EVS), - des caissettes ou fûts plastiques pour les autres produits chimiques : produits liquides inflammables, produits liquides corrosifs, aérosols, filtres à huile, produits phytosanitaires, produits liquides ou solides comburants.
---	---

2. DESCRIPTION GENERALE DES ACTIVITES

• Les installations présentes et non concernées par la réglementation ATEX sont :

<input type="checkbox"/> Local DEEE	Il n'y pas d'utilisation ni de stockage de liquides, gaz ou poussières inflammables au niveau du local DEEE. Le risque ATEX est donc écarté faute de source de dégagement et tous les équipements installés à l'intérieur de celui-ci n'ont pas à être conformes à la directive ATEX 2014/34/UE.
-------------------------------------	--

3. SUBSTANCES SUSCEPTIBLES D'ENTRAÎNER UN RISQUE D'EXPLOSION SUR LE SITE

Légende :

D_v : densité de vapeur (air = 1)
 L.S.E. : limite supérieure d'explosivité
 L.I.E. : limite inférieure d'explosivité
 TA_i : Température d'auto-inflammation
 PE : Point éclair
 EMI : Energie minimale d'inflammation

EMI : Energie minimale d'inflammation
 G.G. : Groupe Gaz - G.P. : Groupe poussières
 M : Masse molaire (g/mol)
 TIC : Température d'auto-inflammation en couche
 TIN : Température d'auto-inflammation en ruage
 CMI : Concentration minimale d'inflammation

L'objet de ce chapitre consiste à recenser les produits inflammables mis en œuvre sur le site :

État Solide Liquide Gaz	Désignation du produit	Lieu d'utilisation ou de stockage	Composition (composants dangereux)	M	Dv	PE °C	LIE %	LSE %	TAI °C	C.T.*	G.G. G.P.
Liquide	Saence 4T et 2T	Local Défil	Mélange d'hydrocarbures	-	3,0	-40	1,4	8,7	>300	T2	SA
Liquide	Acétone	Local Défil	Acétone (CAS N°67-64-1)	58	2,0	<-20	2,5	14,3	556	T1	SA
Liquide	Alcool éthylique	Local Défil		46,07	1,6	12	3,1	19	400	T2	SA
Liquide	"Pétrole"	Local Défil	Distillats légers (pétrole hydraulique)	-	>3	>95	1	6	>250	T2	SA
Liquide	Peinture	Local Défil	Solvant de peinture Xylène		3,1	25	3,7	7	464	T1	SA
Liquide	Peinture	Local Défil	Solvant de peinture Toluène		3,7	4	3,1	7,1	480	T1	SA

Source :
Fiche de données sécurité des produits

4. RESULTATS DU ZONAGE ATEX ET PLAN D'ACTIONS POUR L'OPTIMISATION

La synthèse du classement des zones à risque d'explosion sur le site est fournie ci-dessous.
 Les mesures de prévention existantes sont rappelées.
 Des mesures techniques et organisationnelles envisageables ayant un impact sur le zonage initial sont précisées et constituent un plan d'action en termes de optimisation du zonage (ces mesures sont reprises dans le tableau d'analyse - DRPE).
 Certaines mesures envisageables n'ont pour simple objectif que d'assurer une meilleure gestion des zones.
 L'optimisation du zonage est en mesure de répondre dans certains cas à la non-conformité d'équipements en zone (relevés dans l'audit d'adéquation).
 De ce fait, ces équipements sont susceptibles de se retrouver hors zone.

Installation visée par le zonage	Produit en cause	N°	Source de dégagement	Mesures existantes	Caractéristique de la ventilation	Degré de ventilation	Repartition de la ventilation	Déplacement	Zone ATEX existante	Groupes gaz	Classe Température	Etendue de la zone actuelle	Mesures à mettre en œuvre pour un classement optimisé	Zone ATEX optimisée
						Moyen	Norme	Décalage	2	III	T2			
Local pour le tri et le stockage des déchets ménagers spéciaux (DMS)	Produits Inflammables Peintures	1	Dégagement de vapeurs inflammables depuis un contenant dans le local DMS	sans objet	Le local DMS dispose d'une ventilation naturelle par des ouvertures hautes et basses sur deux murs opposés permettant un excellent renouvellement d'air dans le local. La ventilation est donc qualifiée de degré moyen et de disponibilité bonne au sens de la norme NF-EN 60379-10-1	Moyen	Norme	Décalage	2	III	T2	Zone 2 de rayon 30 m autour des GIGOROX, caissettes et fûts Zone Non Dangereuse (ZND) au reste du local	sans objet (zonage optimisé) sous réserve	Zone 2 de rayon 30 m autour des GIGOROX, caissettes et fûts Zone Non Dangereuse (ZND) au reste du local
Local DMS	-	2	Absence de source de dégagement	sans objet	sans objet	Zone Non Dangereuse compte tenu de l'absence de source de dégagement						sans objet (zonage optimisé)		

5 - SYNTHÈSE DE L'AUDIT D'ADEQUATION DU MATERIEL EN ZONE ET PLAN DE MISE EN CONFORMITE

NOTICE EXPLICATIVE :

L'audit a été réalisé sur la base du projet de classement de zone fourni préalablement.
Toutes les zones sont décrites et comprises si aucun matériel n'y a été relevé.

L'objectif sera alors de **justifier les C* (Conforme sous réserve) et les NC (Non Conforme) relevés.**

Tout nouveau matériel implanté en zone devra figurer dans ce tableau. Les indications concernant sa conformité seront reportées. Le tableau servira de base au plan de maintenance spécifique au matériel ATEX et sera mis à disposition lors des contrôles périodiques électriques.

Le tableau ci-dessous, justifiant le relevé du matériel en zone et l'adéquation de celui-ci, rappelle les données suivantes :

- l'emplacement du matériel concerné
- le type de zone ATEX dans laquelle il est localisé, avec indication du classement en Température seule (Température d'inflammation du gaz de la vapeur ou de la poussière) du groupe de gaz (IIA, IIB, IC), de l'indice de Protection...
- la catégorie de matériel minimale requise dans cette zone
- la désignation de l'équipement
- le nombre d'équipement similaire relevé
- la marque ou référence de l'équipement
- le marquage relevé avec éventuellement le N° de certificat
- la conformité pour la zone : C : conforme, NC : Non Conforme, C* : Conforme sous réserve, AV : A vérifier car non accessible ou marquage illisible, SO : pas de matériel dans les zones
- l'action de mise en conformité correspondante

Installation visitée par le serrage	Localisation zone										Inventaire du matériel				Conformité du matériel / zone ATEX				
	Zone n°	Emplacement Source de dégagement	Z	G	IB	CT	g	T	Ex	Ex	N°	Désignation du matériel	Nb	Type	Marque / Ref / Règles	Marquage	Conformité du matériel / zone ATEX	Observation / Plan d'action à la mise en conformité	
Local pour le tri et le stockage des déchets ménagers spéciaux (DMS)	1	Dégagement de vapeurs inflammables depuis un souterrain dans le local (DMS)	2	G	IB	T3	-	II	G	IB	T3	1	Eclairage	3	Elec		Ex II 2G Ex de IC T4	C	Récupérer auprès de votre installateur les certificats CE de type ATEX de l'équipement conformément à la Directive 2014/34/UE
Local pour le tri et le stockage des déchets ménagers spéciaux (DMS)	1	Dégagement de vapeurs inflammables depuis un souterrain dans le local (DMS)	2	G	IB	T3	-	II	G	IB	T3	2	Interrupteur	2	Elec	CEAG	Ex II 2G Ex de IC T8	C	Récupérer auprès de votre installateur les certificats CE de type ATEX de l'équipement conformément à la Directive 2014/34/UE
Local pour le tri et le stockage des déchets ménagers spéciaux (DMS)	1	Dégagement de vapeurs inflammables depuis un souterrain dans le local (DMS)	2	G	IB	T3	-	II	G	IB	T3	3	Prise électrique	1	Elec	CEAG	Ex II 2G Ex de IC T8 PTB 89 ATEX 1039	C	Récupérer auprès de votre installateur les certificats CE de type ATEX de l'équipement conformément à la Directive 2014/34/UE
Local pour le tri et le stockage des déchets ménagers spéciaux (DMS)	1	Dégagement de vapeurs inflammables depuis un souterrain dans le local (DMS)	2	G	IB	T3	-	II	G	IB	T3	4	Boule de jonction	1	Elec	CEAG	Ex II 2G Ex de IC T8	C	Récupérer auprès de votre installateur les certificats CE de type ATEX de l'équipement conformément à la Directive 2014/34/UE
Local DBEE	2	Absence de source de dégagement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Zone Non Dangereuse	-	-	-	-			

6 - ORGANISATION

L'organisation des activités a une influence sur la maîtrise globale des risques d'explosion. Ainsi, une prise en considération de ce risque dans les procédures organisationnelles permet de prévenir le risque d'apparition d'explosions.

Nous avons détaillé dans ce DRPE l'ensemble des mesures organisationnelles qui ont été mises en place ou qui vont l'être (sous forme d'un plan d'actions) afin de prévenir le risque d'apparition d'explosions sur le site.

1 - Signalisation des zones

Rappel : Les zones dangereuses à risque d'explosion doivent être signalisées conformément aux prescriptions de la Directive 89/62/CE du Conseil de l'Europe. La signalisation des zones dangereuses se fera sous la forme du panneau d'avertissement présenté ci-dessous.

Une signalisation de ce type est par exemple nécessaire pour les locaux ou emplacements où peuvent se présenter des atmosphères explosives dangereuses (par exemple les locaux ou les enceintes clôturées destinés à l'entreposage de liquides inflammables). Il est par contre inutile de signaler une partie d'installation que sa conception protège totalement contre l'explosion. Lorsque seule une partie du local et non l'ensemble constitue l'emplacement dangereux, celle-ci peut être signalée par des hachures en jaune et noir, par exemple sur le sol.

Des explications complémentaires peuvent être ajoutées au panneau d'avertissement et indiquer par exemple le type et la fréquence de la survenance d'une atmosphère explosive dangereuse (substance et zone). La pose d'autres panneaux d'avertissement (interdiction de fumer, etc.) conformément à la directive 92/58/CEE peut également être utile. Les travailleurs doivent être informés de la signalisation et de sa signification dans le cadre de la formation.



6 - ORGANISATION

Situation actuelle :

La zone ATEX du local DMS est signalée aux deux entrées ainsi que dans les rayonnages des déchets dangereux

Nous vous conseillons les actions suivantes :

Sans objet

2- Intervention en zone ATEX

Situation actuelle :

Aucune intervention de maintenance n'est réalisée par le personnel sur les équipements électriques. Toutes les interventions sont confiées à un prestataire extérieur. Le personnel de la déchetterie peut cependant être amené à circuler dans les zones pouvant potentiellement dégager une zone ATEX ou y effectuer un travail à proprement dit notamment lors des activités de tri de DMS.

Nous vous conseillons les actions suivantes :

Il convient de prévenir tout risque lié aux interventions en zone ATEX au travers d'une procédure d'intervention en zone faisant apparaître plus particulièrement :

- les autorisations de travail visant à maîtriser tous les risques pouvant apparaître au cours du déroulement d'un chantier (établissement d'un plan de prévention de permis de feu...),
- les habilitations et autorisations nécessaires pour intervenir en zone,
- la signalisation, les règles et consignes spécifiques aux zones ATEX à respecter : interdiction de fumer, interdiction d'utiliser un téléphone portable, utilisation d'outils de travail non étincelants etc.

Le permis de feu se présente également sous la forme d'un formulaire pré-rempli. Les renseignements généraux à remplir concernent le service demandeur, le nom du soudeur et de l'entreprise extérieure intervenant, le lieu, la date, les heures de début et de fin des travaux ainsi que la nature des travaux (soudure, perçage, spitage, découpage, meulage, ponçage, ou autre à préciser). Le permis est signé par le service demandeur ainsi que par le soudeur.

Les mesures de sécurité à mettre en œuvre avant le début des travaux sont également pré-définies et concernent le balisage de la zone de travail, l'isolement de la zone de travail, la détection incendie, l'intervention du service sécurité (mesures explosimétriques par exemple), les moyens d'extinction utilisés. Les principaux numéros de téléphone sont rappelés sur la fiche.

3- Formation et sensibilisation ATEX

Situation actuelle :

Aucune sensibilisation et formation n'ont été réalisées au sens de l'ATEX. Planification de sessions de formation prévue en milieu d'année 2017.

Nous vous conseillons les actions suivantes :

Il convient de sensibiliser le personnel concernant les risques d'explosion et zones ATEX identifiées sur le site. La formation indiquera les risques et les mesures de prévention associées (+ respect consignes).

4- Contrôles et inspections périodiques

6 - ORGANISATION

Situation actuelle :

Sans objet compte tenu que le chantier en cours d'être réceptionné

Nous vous conseillons les actions suivantes :

Sans objet

7- EVALUATION DU RISQUE D'EXPLOSION

1. Introduction

L'objectif de ce chapitre est de présenter une méthode d'analyse des risques d'explosion afin de statuer de façon semi-quantitative sur l'existence d'un risque d'explosion. La méthode retenue et mise en œuvre repose sur :

- la qualification de la probabilité de défaillance des matériels ou process induisant une source potentielle d'ignition
- la qualification du risque d'explosion induit en fonction de la zone dangereuse au sens des ATEX dans laquelle l'analyse est menée
- la qualification de la gravité de l'explosion potentielle en fonction des locaux pour lesquels l'analyse est menée

A l'issue de cette qualification, il est possible de qualifier les différents risques rencontrés au travers de 7 niveaux de risque. Cette hiérarchisation des risques permet de définir avec quelle priorité les mesures correctives doivent être mises en œuvre. Les différents types de risques identifiés (annexe 5) sont ensuite analysés.

2. Méthode d'analyse

Introduction

La méthode d'analyse mise en œuvre s'appuie sur un recensement des sources d'inflammation susceptibles d'être présentes dans des zones ATEX. Cette mise en regard des sources d'ignition et des différents types de zones permet de statuer de façon semi-quantitative sur l'existence d'un risque d'explosion.

D'autre part, la présence de moyens de protection contre les effets potentiels d'une explosion permet de statuer sur la gravité d'une situation dangereuse. Ainsi, il sera possible de statuer sur la criticité des situations rencontrées et sur la nécessité de faire disparaître plus ou moins rapidement la situation potentiellement dangereuse.

Méthodologie

L'analyse repose sur l'évaluation de 2 paramètres caractéristiques du risque d'explosion d'une source définie. Ces 2 caractéristiques que sont la probabilité d'une source d'explosion et la gravité permettent de définir si le risque est acceptable ou inacceptable.

La probabilité d'explosion est la probabilité que soient présentes simultanément une source d'inflammation et une atmosphère explosive. Les seuils d'évaluation de la probabilité d'une source d'inflammation et de la probabilité d'explosion sont définis ci-après.

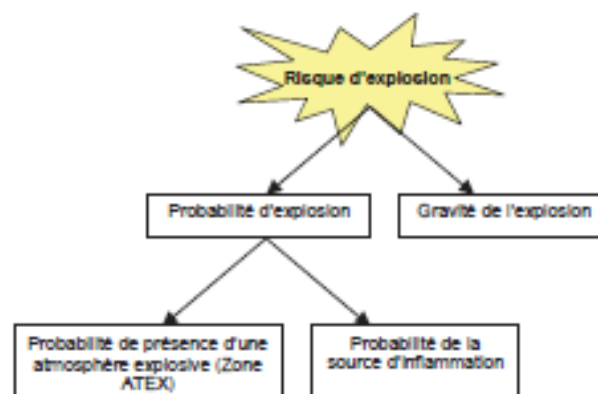


Figure 1 : analyse du risque d'explosion

7- EVALUATION DU RISQUE D'EXPLOSION

Probabilité d'une source d'inflammation :

La probabilité d'occurrence d'une source d'inflammation en zone est définie selon les 4 niveaux suivants :

- **Fonctionnement normal – niveau I3 :** Ce niveau de probabilité est caractéristique d'une source d'inflammation potentiellement mobilisable en permanence lors du déroulement normal du process. Ce niveau de probabilité inclut également les cas où la source d'inflammation est susceptible d'apparaître périodiquement en fonctionnement normal. Une canalisation présentant une surface chaude supérieure à la température d'auto inflammation du gaz en fonctionnement normal, est classée dans cette catégorie de sources d'inflammation.
- **Cas de dysfonctionnement prévisible – niveau I2 :** Ce niveau de probabilité est caractéristique d'une inflammation induite par une mauvaise manipulation ou encore une dérive courante du process courant appareil. A titre d'exemple, une dérive du process susceptible d'entraîner un échauffement à une température supérieure à la température d'auto inflammation de la substance inflammable créant la zone ATEX est classée dans cette catégorie de sources d'inflammation.
- **Cas de dysfonctionnement rare – niveau I1 :** Ce type de source d'inflammation est susceptible de survenir uniquement en cas de défaut rare. A titre d'information, une canalisation présentant une surface chaude (supérieure à la température d'auto inflammation de la substance inflammable créant la zone ATEX) susceptible d'apparaître en cas de dérive du process et de panne simultanée du capteur de température assurant la régulation, est classée dans cette catégorie de sources d'inflammation.
- **Cas d'apparition improbable – niveau I0.**

Probabilité d'explosion:

Il convient de quantifier le risque d'explosion réel, c'est à dire la probabilité que soient présents simultanément une source d'inflammation dans une zone dans laquelle se trouvent des vapeurs et/ou des gaz inflammables.

Les seuils retenus pour quantifier le risque d'apparition d'une explosion sont les suivants :

- **E3 : explosion très probable**
- **E2 : explosion probable**
- **E1 : explosion peu probable**
- **E0 : explosion improbable**

Les seuils de probabilité d'apparition d'une explosion dépendant du type de zone et de la probabilité de la source d'inflammation sont alors les suivants :

		Zones ATEX			
		Z0	Z1	Z2	Hors Zone
Probabilité d'une source d'inflammation	I0	E0	E0	E0	E0
	I1	E1	E0	E0	E0
	I2	E2	E1	E0	E0
	I3	E3	E2	E1	E0

Niveau de risque d'explosion :

Le risque peut être évalué comme le produit d'une probabilité d'explosion par la gravité des conséquences de l'explosion engendrée.

7- EVALUATION DU RISQUE D'EXPLOSION

Gravité :

Le choix des niveaux de gravité doit être approprié à la philosophie de la réglementation ATEX, dont on rappelle qu'elle concerne la protection des travailleurs.

La gravité qui constitue la seconde caractéristique prise en compte pour quantifier le risque induit par l'utilisation d'un matériel donné en présence de vapeurs ou de gaz inflammables, est évaluée au regard de 4 seuils définis préalablement comme suit :

- * **Gravité Catastrophique – G3** : Les effets de l'explosion engendrée par l'inflammation de produits inflammables ont des conséquences graves sur les personnes (décès) et les biens (destruction partielle) au delà des espaces dans lesquels le procédé est mis en œuvre.
- * **Gravité Majeure – G2** : La surpression engendrée par une explosion ayant une gravité majeure produit des conséquences majeures au niveau du procédé lui-même. Exemple : explosion d'un atelier équipé de surfaces éventables bien dimensionnées. Dans l'atelier, les conséquences sur les biens et les personnes sont majeures. Les conséquences hors de l'atelier se limitent à des surpressions limitées ou des projections de fragments d'événements.
- * **Gravité mineure – G1** : Une surpression de ce type a des conséquences mineures sur les biens (dégradations peu importantes) et les personnes (blessés légers) se situant dans le périmètre proche du procédé concerné. Exemple : explosion confinée dans un bunker ; les conséquences sur les biens et les personnes proches du bunker sont mineures.
- * **Gravité négligeable – G0** : La surpression engendrée est sans effet dangereux pour les biens et les personnes.

La gravité tient également compte de la quantité de produit mise en jeu dans l'explosion potentielle. Dans la suite de l'analyse, l'impact de la quantité sur la gravité sera précisé lorsque cela sera justifié.

Le risque induit par une source d'inflammation potentielle est le résultat du produit de la gravité de cette inflammation potentielle par la probabilité d'explosion. En fonction du résultat, il est possible de statuer sur la priorité avec laquelle les modifications doivent être entreprises sachant par ailleurs que toutes les situations dangereuses recensées ci-après (risque différent de R0) doivent être modifiées à terme.

Les différents seuils de risque peuvent être représentés par la matrice suivante :

		Gravité			
		G0	G1	G2	G3
	E0	R0	R0	R0	R0
	E1	R0	R1	R2	R3
	E2	R0	R2	R4	R6
	E3	R0	R3	R6	R9

On définit alors 7 niveaux de priorité qui sont les 7 seuils présents dans le tableau ci dessus (R0 ; R1 ; R2 ; R3 ; R4 ; R6 ; R9)

3. Bilan de l'évaluation des risques ATEX

Le tableau d'évaluation des risques est fourni ci-après.

7 - Evaluation des risques d'explosion

Installation	Zone n°	Source de d�gagement	Stockage ATEX concern�	Equipement �lectrique concern� (cf. tableau audit ad�quation)	CAUSES : Sources d'inflammation les plus probables	ACTIONS DE PREVENTION OU DE PROTECTION EXISTANTES (EN BLEU LES ACTIONS EN PROJET OU EN COURS)	SITUATION ACTUELLE					ACTIONS DE PREVENTION OU DE PROTECTION POUR REDUIRE LE NIVEAU DE RISQUE
							Zone ATEX concern�	E: Probable � cause d'inflammation	B: Probable � explosion	O: Gravit�	R: Risque	
Local pour le tri et le stockage des d�chets m�lagers sp�ciaux (DMS)	1	D�gagement de vapeurs inflammables depuis un contenant dans le local DMS	2	1 & 4	�tincelles/Points chauds/Mat�riel non ATEX	Ventilation ad�quate Absence de proc�d� avec TC �lev�e Mat�riels de travail adapt�s aux zones ATEX Consigne sur l'intervention en zone ATEX Interdiction de fumer Mat�riel en zone ATEX conforme Signalisation de la zone ATEX Structures m�talliques en zone ATEX non reli�es � la terre	2	2	0	2	0	Mettre en place des liaisons �quipotentialles sur les structures m�talliques Assurer la libre circulation de l'air par la ventilation basse en ne stockant aucun contenant � proximit� imm�diate des 3 grilles basses. Afficher une consigne � proximit�
Local DEEE	2	Absence de source de d�gagement	HZ	Nul	�tincelles/Points chauds/Mat�riel non ATEX		Hors zone				Hors Zone	Sans objet
Ensemble du site		Toutes sources de d�gagement	Toutes zones	Tous �quipements	Personnel non qualifi� intervenant en zone ATEX (op�rateur, maintenance...)	Interdiction de fumer	2	2	0	2	0	Il convient de sensibiliser le personnel concernant les risques d'explosion et zones ATEX identifi�es sur le site. La formation indiquera les risques et les mesures de pr�vention associ�es (+ respect consignes). R�diger un livret d'accueil en int�grant le risque ATEX (affichage, respect des consignes)
Ensemble du site		Toutes sources de d�gagement	Toutes zones	Tous �quipements	Intervention en zone sans pr�cautions particuli�res	Interdiction de fumer	2	2	0	2	0	Int�grer le risque ATEX dans les plans de pr�vention et les permis feu (cf. Partie 6 Titre 2, articles 9, 10 et 11)



Annexe 1 : RAPPEL DU CADRE LEGAL ET NORMATIF DE L'ATEX

1. Aspects de la réglementation européenne en vigueur dans les zones à risque d'explosion

1.1 Installations présentant un risque d'explosion

Le classement de zones présentant un risque au regard des explosions est pris en considération dans la réglementation européenne au travers de la Directive 1999/92/CE du Conseil intitulée : « Prescriptions minimales visant à assurer la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'explosion ».

Cette directive est applicable à compter du 1er juillet 2003, et sa transcription dans le droit français fait l'objet des textes suivants :

- Décret n°2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail
- Décret n°2002-1554 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail
- Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
- Articles R4227-42 à 54 du Code du Travail
- Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs

Ces différents textes imposent les prescriptions principales suivantes :

- l'employeur doit mener une analyse des risques spécifiques créés par les atmosphères explosibles en tenant compte de la probabilité d'apparition et de persistance d'atmosphères explosibles, de la probabilité d'avoir des sources d'inflammations actives, des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles et de l'étendue des conséquences prévisibles,
- l'employeur subdivise les emplacements potentiellement explosibles en six niveaux de zones (3 pour les gaz ou vapeurs explosibles, 3 pour les poussières explosibles) en s'appuyant sur les résultats de l'analyse de risques,
- l'employeur signale ces emplacements si nécessaire.

Annexe 1 : RAPPEL DU CADRE LEGAL ET NORMATIF DE L'ATEX

Les six types de zones à risque d'explosion sont définis comme suit :

- Zone 0 :** Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.
- Zone 1 :** Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal.
- Zone 2 :** Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.
- Zone 20 :** Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.
- Zone 21 :** Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal.
- Zone 22 :** Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Des prescriptions minimales de sécurité s'appliquent aux emplacements classés en zones ainsi qu'aux appareils situés en dehors de ces zones, qui ont une incidence sur la sécurité. Les prescriptions minimales de sécurité comportent :

- des mesures organisationnelles : formation, procédures, ...,
- des mesures de protection contre les explosions : évacuation ou confinement des substances combustibles, choix du matériel utilisé dans les zones à risque, prise en compte de l'électricité statique,
- les critères de choix du matériel installé en zones (cf. directive 2014/34/UE exposée au chapitre 1.2).

Enfin, la directive impose l'édition par l'employeur d'un document relatif à la protection contre les explosions qui contient :

- le compte rendu de l'analyse de risques,
- les mesures adoptées pour atteindre l'objectif de prévention,
- le classement des zones,
- les emplacements où s'appliquent les prescriptions minimales de prévention

Annexe 1 : RAPPEL DU CADRE LEGAL ET NORMATIF DE L'ATEX

1.2 Appareils destinés à être utilisés en atmosphère explosible

La réglementation européenne impose des prescriptions concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, au travers de la Directive 2014/34/UE remplaçant à partir du 20 avril 2016 l'ancienne directive 94/9/CE du Conseil, devenue obligatoire à compter du 01 juillet 2003.

La directive s'applique au matériel électrique et non électrique destiné à être utilisé aussi bien en présence de gaz explosifs que de poussières pouvant présenter un risque au sens des atmosphères explosibles. De plus, la directive s'applique aussi bien aux industries minières qu'aux industries de surface. Plus précisément, la directive s'applique aux matériels suivants :

- appareils : machines, matériels,....,
- systèmes de protection : dispositif de décharge, de surpression des explosions,....,
- composants : pièces à fonction non autonome, bomes,....,
- dispositifs de sécurité de contrôle et de réglage destiné à être utilisés en dehors d'atmosphères explosibles mais qui sont nécessaires à la sécurité vis à vis des explosions : relais, barrières, pressostats, thermostats,....

La directive 2014/34/UE précise les catégories de matériels pouvant être utilisés dans les différentes zones présentant un risque du point de vue des explosions selon les prescriptions de la directive 99/92/CE :

Niveau de protection	Catégorie	Manière d'assurer la protection	Conditions d'exploitation
Très élevé	1	2 moyens indépendants d'assurer la protection ou la sécurité, même en cas de 2 pannes simultanées indépendantes	L'équipement reste sous tension et continue à fonctionner dans les zones 0, 1, 2 et/ou 20, 21, 22
Élevé	2	Adaptée à une exploitation normale et à des perturbations survenant fréquemment ou aux équipements pour lesquels les défauts de fonctionnement sont normalement pris en compte	L'équipement reste sous tension et continue à fonctionner dans les zones 1, 2 et/ou 21, 22
Normal	3	Adaptée à une exploitation normale	L'équipement reste sous tension et continue à fonctionner dans les zones 2 et/ou 22

Enfin, la directive 2014/34/UE précise la responsabilité du constructeur. Celui-ci est ainsi tenu de :

- analyser si son produit est soumis à la directive 2014/34/UE,
- déterminer les exigences qui lui sont applicables,
- concevoir et construire le produit conformément aux exigences essentielles de santé et de sécurité fixées par la directive,
- respecter la procédure d'évaluation de la conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité fixées par la directive.

Pour satisfaire aux exigences de la directive il est absolument nécessaire de réaliser une analyse de risque, dont l'objectif est de prévenir la mise en présence d'une atmosphère explosible et de sources potentielles d'inflammation, et, si une explosion se produit quand même, de l'arrêter immédiatement ou d'en limiter les conséquences.

Annexe 1 : RAPPEL DU CADRE LEGAL ET NORMATIF DE L'ATEX

2. Les normes de construction Européennes (ou CEI)

Il existe 8 modes de protection faisant l'objet de normes harmonisées pour les matériels électriques fonctionnant en atmosphère explosible gaz, désignés respectivement par les lettres « d », « l », « e », « p », « o », « q », « m », « n ». Ces modes de protection sont décrits par les normes européennes : NF EN 50014 à NF EN 50021, NF EN 50028, EN 50 039, EN 50 050 et NF EN 50-053 qui permettent la délivrance de certificats. Des règles générales, communes à tous les modes de protection, sont contenues dans la première norme EN 50 014.

Le tableau ci-dessous résume les principes techniques des différents modes de protection et réfère les normes correspondantes :

Mode de protection	Norme Harmonisée	Présomption de conformité pour la catégorie :	Commentaire
Règles générales	NF EN 50079-0 (01/2013) + A11 (03/2014)		
Immersion dans l'huile « o »	NF EN 50079-6 (février 2016)	2	Matériel électrique immergé dans l'huile de telle sorte que l'atmosphère explosible se trouvant au dessus du niveau d'huile ne puisse pas s'enflammer.
Surpression interne « p »	NF EN 500079-2 (février 2015 - 2e tirage 07/2015)	2	La pénétration d'une atmosphère environnante à l'intérieur du matériel électrique est empêchée par le maintien à l'intérieur de l'enveloppe d'un gaz de protection à une pression supérieure à celle de l'atmosphère environnante.
Remplissage pulvérulent « q »	NF EN 50079-5 (07/2015)	2	L'enveloppe du matériel est remplie de matériau pulvérulent de manière telle que dans les conditions d'emploi prévues, un arc se produisant à l'intérieur de l'enveloppe ne puisse pas provoquer l'inflammation de l'atmosphère explosible. L'échauffement ne doit pas non plus provoquer l'inflammation.
Antidéflagrant « d » dit « ADF »	NF EN 50079-1 (07/2015)	2	Les pièces qui peuvent enflammer l'atmosphère explosible sont enfermées dans une enveloppe qui résiste à la pression développée lors d'une explosion et empêche la transmission de l'explosion à l'atmosphère explosive environnante.
Sécurité augmentée « e »	NF EN 50079-7 (avril 2016)	2	Des mesures sont appliquées afin d'éviter avec un coefficient de sécurité élevé la possibilité de températures excessives et l'apparition d'arcs ou d'étincelles à l'intérieur et sur les parties externes du matériel.
Sécurité intrinsèque « l »	NF EN 50079-11 (03/2012)	1 ou 2	Circuit dans lequel aucune étincelle ni aucun effet thermique produit dans les conditions d'épreuve (fonctionnement normal et cas de défaut) n'est capable de provoquer l'inflammation de l'atmosphère explosible.
Sécurité en fonctionnement normal « n »	NF EN 50079-15 (07/2010)	3	Mode de protection dérivé des autres modes évoqués dans ce tableau, avec des contraintes moindres, permettant de garantir l'absence d'arcs, d'étincelles ou de surfaces chaudes en fonctionnement normal.
Encapsulation « m »	NF EN 50079-18 (07/2015)	2	Mode protection dans lequel les pièces qui pourrait provoquer l'inflammation par des étincelles ou des échauffements sont enfermées dans un « compound » de sorte à rendre l'inflammation impossible.

Annexe 1 : RAPPEL DU CADRE LEGAL ET NORMATIF DE L'ATEX

Concernant le matériel non-électrique, les prescriptions minimales applicables ainsi que les modes de protections sont décrits dans les normes NF EN 13463-1 à NF EN 13463-8 :

- NF EN ISO 80079-36. Prescriptions générales et méthodologie d'analyse de risque
- NF EN 13463-2 (01/2005). Protection par enveloppe à circulation limitée ('tr')
- NF EN 13463-3 (07/2005). Protection par enveloppe antidéflagrante ('d')
- NF EN 13463-4. Protection par sécurité intégrée ('g')
- NF EN 13463-5. Protection par sécurité de construction ('c')
- NF EN 13463-6. Protection par contrôle des sources d'inflammation ('b')
- NF EN 13463-7. Protection par pressurisation ('p')
- NF EN ISO 80079-37 (06/2015). Protection par liquide d'immersion ('k')

3. Notions générales sur la définition de zones ATEX

La délimitation de zones ATEX telles que définies par la réglementation (cf. §1) doit reposer sur une analyse de risque, qui nécessite la prise en compte de nombreux paramètres, en particulier :

- Les sources de dégagement : réservoirs, événements, conteneurs ouverts, fosses, caniveaux non étanches, raccords, regards en verre, cuvette de rétention
- Les produits : caractéristiques physiques et chimiques, point éclair, température d'auto-inflammation, densité, point d'ébullition, quantité
- Les conditions d'implantation : structure ouverte ou fermée, vidange, mode opératoire...
- Les conditions ambiantes : ventilation, conditions climatiques...

La définition de zones ATEX peut également se fonder sur les recommandations des textes suivants :

- Norme européenne EN 60079-10
- Norme européenne EN 61241-10
- NFPA 497 (National Fire Protection Association)
- API Recommended Practice 500 (American Petroleum Institute)
- Recommandation UIC (union des Industries chimiques)
- Model Code of Safe Practice for the Petroleum Industry IP 15 (British Institute of Petroleum)

Annexe 2 : TERMINOLOGIE / DEFINITIONS

Atmosphère explosible (ATEX) :	Mélange avec l'air dont la composition habituelle n'est pas explosive mais qui peut le devenir par suite de circonstances prévisibles.
Atmosphère explosive gazeuse :	Mélange avec l'air, dans des conditions atmosphériques, d'une matière inflammable sous forme de gaz, vapeur, brouillard, poussières ou fibres dans lequel après inflammation, la combustion s'étend à tout le mélange non brûlé.
Source de dégagement :	Point ou endroit d'où un gaz, une vapeur, un liquide inflammable, des poussières ou fibres combustibles peuvent être libérés dans l'atmosphère, de telle sorte qu'une atmosphère explosive soit créée.
Degré de dégagement continu :	Dégagement qui se produit en permanence ou dont on s'attend à ce qu'il se produise pendant de longues périodes.
Dégagement de premier degré ou primaire :	Dégagement dont on peut s'attendre à ce qu'il se produise de façon périodique ou occasionnelle en fonctionnement normal.
Dégagement de second degré ou secondaire :	Dégagement dont on ne s'attend pas à ce qu'il se produise en fonctionnement normal et dont il est probable que s'il se produit, ce sera seulement à une faible fréquence et pendant de courtes périodes.
Taux de dégagement :	Quantité de gaz, ou vapeur, inflammable émise par unité de temps par la source de dégagement.
Point d'éclair :	Température la plus basse d'un liquide à laquelle, dans certaines conditions normalisées, ce liquide libère des vapeurs en quantité telle qu'un mélange vapeur/air inflammable puisse se former.
Température d'auto-inflammation (TAI):	Température la plus basse d'une surface chaude à laquelle, dans des conditions spécifiées, l'inflammation d'une substance inflammable sous la forme d'un mélange de gaz, vapeur avec l'air puisse se produire.
Limite d'explosivité :	(LIE) Limite inférieure d'explosivité : concentration dans l'air de gaz, ou vapeur inflammable, au-dessous de laquelle l'atmosphère gazeuse n'est pas explosive. (LSE) Limite supérieure d'explosivité : concentration dans l'air de gaz, ou vapeur inflammable, au-dessus de laquelle l'atmosphère gazeuse n'est pas explosive.
Densité relative d'un gaz ou d'une vapeur :	Rapport de la densité d'un gaz, ou d'une vapeur, à la densité de l'air à la même pression et à la même température (1 pour l'air)
Matière inflammable :	Matière inflammable par elle-même ou capable de produire un gaz, ou une vapeur, ou un brouillard inflammable
Liquide inflammable :	Liquide inflammable capable de produire une vapeur, inflammable dans toutes les conditions d'exploitation prévisibles.
Gaz ou vapeur inflammable	Gaz ou vapeur, qui, mélangé à l'air dans certaines proportions, formera une atmosphère explosive gazeuse.
Brouillard inflammable :	Gouttelettes de liquide inflammable dispersées dans l'air de façon à former une atmosphère explosive gazeuse.
Point d'ébullition :	Température à laquelle un liquide bout à la pression ambiante de 101,3 kPa (1013 mbar).
Pression de vapeur (P vap) :	Pression exercée quand un solide ou un liquide est en équilibre avec sa propre vapeur. Elle est fonction de la substance et de la température

Annexe 2 : TERMINOLOGIE / DEFINITIONS

Energie minimale d'inflammation (EMI)

Energie minimale qu'il faut fournir à une atmosphère explosive pour provoquer l'explosion. Cette énergie est inférieure à la millijoule pour un gaz ou des vapeurs. De nombreux facteurs agissent sur l'EMI : la teneur en combustible, la teneur en oxygène, la température, la façon dont l'énergie est délivrée.

Groupe de subdivision de gaz : Il s'agit d'une notion existante déjà utilisée par les anciennes normes.

Groupe de gaz	Energie minimum d'inflammation	Produits types
Groupe II A	120 mJ	<input type="checkbox"/> Gaz naturel, éthane, propane, butane, pentane, hexane, cyclohexane, heptane et autres alcanes et cycloalcanes (sauf cyclopropane) <input type="checkbox"/> Méthanol, éthanol, isopropanol et autres alcools <input type="checkbox"/> Acétone, cyclohexanone, MEC, MIBK et autres cétones <input type="checkbox"/> Acétate d'éthyle et autres acétates <input type="checkbox"/> Amines, ammoniac <input type="checkbox"/> Benzène, toluène, xylène, styrène et autres aromatiques <input type="checkbox"/> Propylène <input type="checkbox"/> Coupes pétrolières (white-spirit, kérosène, essences) <input type="checkbox"/> Chlorure de méthylène, dichloroéthane, chlorobenzène et autres halogénés (chlorés, bromés, fluorés)
Groupe II B	80 mJ	<input type="checkbox"/> Éthylène, butadiène <input type="checkbox"/> Tétrahydrofurane et autres éthers cycliques <input type="checkbox"/> Éther éthylique et autres éthers <input type="checkbox"/> Acrylate de méthyle et d'éthyle
Groupe II C	20 mJ	<input type="checkbox"/> Hydrogène, sulfure de carbone, acétylène, nitrate d'éthyle

Le matériel utilisable en atmosphère explosive doit être choisi de façon que sa température maximale de surface soit toujours inférieure à la température d'inflammation de l'atmosphère explosive concernée.

Classe de température

La température maximale de surface est la température la plus élevée atteinte en service, dans les conditions les plus défavorables, par toute partie et toute surface d'un matériel pouvant provoquer une inflammation de l'atmosphère environnante.

La température maximale de surface classée de T1 à T6 est à choisir parmi les valeurs ci-dessous, en prenant en compte les marges de sécurité prévues au § 6.4.2 de la norme EN 1127-1.

Classe de température et température maximale de surface correspondante					
Pour T _{ambiant} de -20°C à +40°C					
T1	T2	T3	T4	T5	T6
450°C	300°C	200°C	135°C	100°C	85°C

Annexe 3.1 : CLASSEMENT DE ZONE SELON LA NORME EN 60079-10-1 (dégagement gaz et vapeur "G")

Le classement en zones dangereuses s'appuie sur la définition de trois paramètres : le degré de dégagement, le degré de ventilation et la disponibilité de la ventilation.

Le degré de dégagement caractérise la probabilité de présence d'une atmosphère explosive gazeuse (dégagement susceptible ou non de se produire en fonctionnement normal).

La norme EN 60079-10-1 : définit 3 degrés de dégagement : continu, premier et second.

La disponibilité d'une ventilation caractérise le fait qu'elle fonctionne ou non en permanence. Il existe 3 seuils de disponibilité définis par la norme EN 60079-10-1 : bonne, assez bonne, médiocre.

Le degré de ventilation par rapport à une source de dégagement : caractérise l'aptitude de la ventilation à diluer un dégagement de gaz ou vapeurs inflammables. Il existe 3 degrés définis par la norme EN 60079-10-1 : fort, moyen, faible.

Degré de dégagement	Ventilation						
	Degré						
	Fort		Moyen			Faible	
	Disponibilité						
	Bonne	Assez bonne	Médiocre	Bonne	Assez bonne	Médiocre	Bonne, assez bonne, médiocre
Continu	(Zone 0 EN) Zone non dangereuse ^a	(Zone 0 EN) Zone 2 ^a	(Zone 0 EN) Zone 1 ^a	Zone 0	Zone 0 +	Zone 0 +	Zone 0
Premier	(Zone 1 EN) Zone non dangereuse ^a	(Zone 1 EN) Zone 2 ^a	(Zone 1 EN) Zone 2 ^a	Zone 1	Zone 1 +	Zone 1 +	Zone 1 ou Zone 0 ^c
Deuxième ^b	(Zone 2 EN) Zone non dangereuse ^a	(Zone 2 EN) Zone non dangereuse ^a	Zone 2	Zone 2	Zone 2	Zone 2	Zone 1 et même Zone 0 ^c

NOTE : " + " signifie "entouré par"

^a : Zone 0 EN, 1 EN, 2 EN indique une zone théorique dont l'étendue serait négligeable dans les conditions normales.

^b : L'emplacement en zone 2 créé par un dégagement de 2^{ème} degré peut dépasser celui qui est attribuable à dégagement de 1^{er} degré ou de degré continu, dans ce cas, il convient de prendre la plus grande distance.

^c : Sans zone 0 si la ventilation est si faible et le dégagement tel qu'en pratique une atmosphère explosive soit présente d'une façon pratiquement permanente (c'est-à-dire que la situation est proche d'une situation d'absence de ventilation).

DEGAGEMENT	
Dégagement continu	: en permanence ou pendant de longues périodes.
Dégagement de 1 ^{er} degré	: périodique ou occasionnel en fonctionnement normal.
Dégagement de 2 ^{ème} degré	: faible fréquence et courte période.

Annexe 3.2 : CLASSEMENT DE ZONE SELON NORME EN 60079-10-2 (dégagement poussières "D")

Les poussières combustibles ne forment des atmosphères explosives qu'avec des concentrations à l'intérieur du domaine d'inflammation. Bien qu'un nuage avec une concentration très élevée puisse ne pas être explosif, le danger existe tout de même, car la concentration peut diminuer et entrer dans le domaine d'inflammation. En fonction des circonstances, toutes les sources de dégagement ne produiront pas nécessairement un mélange explosif de poussières et d'air.

Le classement des emplacements est basé sur des informations d'entrée pertinentes obtenues à partir d'un certain nombre de sources. La décision de répertorier un emplacement dépend du fait que la poussière est combustible ou non. La combustibilité de la poussière peut être confirmée par des essais de laboratoire. Une bonne compréhension des caractéristiques du matériau à utiliser dans le processus est nécessaire et il convient que celles-ci soient données par un expert du processus. Il doit être tenu compte du régime de fonctionnement et de maintenance de l'installation industrielle, y compris l'entretien des locaux. Les connaissances techniques d'un expert peuvent également être nécessaires pour fournir des informations sur la nature des dégagements dans des cas particuliers d'installations industrielles. Une collaboration étroite des experts en sécurité et en appareils est nécessaire. Les définitions concernant les zones de risque traitent uniquement du risque de formation du nuage.

1. La première étape consiste à identifier les caractéristiques du matériau, par exemple la taille des particules, la teneur en humidité, la température d'inflammation minimale en nuage et en couche, et la résistivité électrique.

2. La deuxième étape consiste à identifier où peuvent être présents le contenant ou les sources de dégagement de poussières. Il peut être nécessaire de consulter les diagrammes de la chaîne de fabrication et les plans de l'installation industrielle. Cette étape devrait inclure l'identification de la possibilité de formation de couches de poussières.

3. La troisième étape consiste à déterminer la probabilité que la poussière aura d'être libérée de ces sources et ainsi, la vraisemblance d'apparition des mélanges explosifs de poussières et d'air dans les diverses parties de l'installation.

Sources de dégagement relatives aux atmosphères explosives poussiéreuses.

Contenant de poussière

A l'intérieur d'un contenant de poussières, ces dernières ne sont pas libérées dans l'atmosphère, mais du fait du processus industriel, des nuages de poussières peuvent se former continuellement. Ceux-ci peuvent exister en permanence, ou bien on peut s'attendre à ce qu'ils soient continuellement présents pendant de longues périodes ou fréquemment présents pendant de courtes périodes, en fonction du cycle du processus industriel. Il convient que les équipements soient étudiés dans le cas d'un fonctionnement normal, d'un fonctionnement anormal et dans les conditions de démarrage et d'arrêt, de manière à ce que l'incidence du nuage et la présence de la couche puissent être identifiées. Il convient de noter où d'épaisses couches se sont formées.

Sources de dégagement

En dehors du contenant de poussières, beaucoup de facteurs peuvent influencer sur le classement des emplacements. Là où des pressions, plus élevées que la pression atmosphérique, sont utilisées dans le contenant de poussières (transfert pneumatique à pression positive), la poussière peut facilement être soufflée hors de l'équipement du fait de son manque d'élasticité. Dans le cas de pression négative dans le contenant de poussières, la vraisemblance de la formation d'emplacements poussiéreux en dehors de l'équipement est très faible. La taille des particules de poussières, la teneur en humidité et lorsque cela est applicable, la vitesse de transport, le taux d'extraction de poussières et la hauteur de chute peuvent influencer sur le taux de dispersion potentiel. Lorsque le processus de dispersion potentiel est connu, chaque source de dégagement doit être identifiée et sa catégorie déterminée.

Source de dégagement de poussières

Les sources de dégagement seront divisées en catégories suivantes, dans l'ordre de sévérité décroissante :

- **formation continue d'un nuage de poussières** : les endroits dans lesquels un nuage de poussières peut exister continuellement ou qui est susceptible de persister pendant de longues périodes ou pendant de courtes périodes qui se présentent fréquemment;
- **source de dégagement primaire** : une source peut être susceptible de libérer de la poussière combustible en fonctionnement normal, occasionnellement;
- **source de dégagement secondaire** : une source qui n'est pas susceptible de libérer de la poussière combustible pendant le fonctionnement normal, mais si elle en libère, n'est susceptible de le faire que rarement et uniquement pendant de courtes périodes.

Il convient que les éléments suivants ne soient pas considérés comme des sources de dégagement pendant le fonctionnement normal et anormal :

- les réservoirs sous pression, la structure principale de l'enveloppe comprenant ses injecteurs fermés et ses trous d'homme;
- tuyaux, systèmes de canalisations et réseau de gaines sans joints;
- presse-étoupes de soupapes et joints à brides, pourvu que dans la conception et dans la construction, une attention suffisante ait été apportée à la prévention des fuites de poussières.

Basés sur la probabilité de la formation de mélanges explosifs de poussières et d'air, les emplacements peuvent être caractérisés selon le Tableau 1.

Tableau 1 - Désignation des zones en fonction de la présence de poussières combustibles

Présence de poussières combustibles	Classement résultant en zones d'emplacements de nuages de poussières
Présence continue d'un nuage de poussières	20
Source de dégagement primaire	21
Source de dégagement secondaire	22

NOTE 1 : Certains silos ne peuvent être remplis ou vidés que normalement, et l'intérieur peut alors être classé comme zone 21. Les appareils à l'intérieur du silo peuvent être utilisés seulement lorsque le silo est en cours de vidage ou de remplissage. Il convient que le choix des appareils tienne compte du fait que le nuage de poussières est susceptible d'être présent, alors que les appareils sont en fonctionnement.

NOTE 2 : L'éventualité peu fréquente d'une rupture d'un grand récipient contenant des poussières peut provoquer la formation d'une épaisse couche. Si toute couche importante formée de cette façon est éliminée rapidement ou si les appareils sont isolés, il se peut qu'il ne soit pas nécessaire de classer l'emplacement en zone 22.

NOTE 3 : De nombreux produits tels que les céréales et le sucre contiennent une petite quantité de poussières mélangées à une grande quantité de substances granulaires. Il convient que le choix des appareils tienne compte du risque de surchauffe des substances à gros grains qui pourraient commencer à brûler, même si aucune explosion de poussière n'est possible à cet endroit. Les substances granulaires se consumant peuvent être transportées tout au long du processus, et créer un risque d'explosion quelque part.

Annexe 4 - RAPPELS CONCERNANT LE RISQUE D'EXPLOSION

Au travers de ce DRPE, il a été recensé les différentes sources d'inflammation susceptibles d'initier une réaction d'explosion de ces atmosphères. 3 types de sources d'inflammation ont été distingués :

- o sources d'inflammation liées aux équipements
- o sources d'inflammation liées aux installations fixes (procédés, bâtiments)
- o sources d'inflammation liées aux lieux de travail (interventions humaines, maintenance, etc.)

L'objet de ce chapitre est de rappeler les différents mécanismes d'allumage d'une explosion, qui seront considérés dans l'analyse de risque.

1. Dangers liés aux équipements

Certains équipements électriques et non électriques installés en zone explosible sont susceptibles de constituer des sources d'inflammation, en fonctionnement normal ou en cas de dysfonctionnement. Les mécanismes d'inflammation peuvent être très divers :

- surface chaude
- étincelle d'origine électrique
- étincelle d'origine mécanique (choc, frottement)
-

Dans le cadre de la nouvelle réglementation ATEX, tous les équipements (électriques et non électriques) installés en zone explosible après le 30/06/2003 doivent être certifiés et disposer du marquage « CE ATEX », afin de garantir qu'ils ne sont pas susceptibles de constituer une source d'inflammation.

Pour analyser les risques liés aux équipements, on distinguera quatre cas de figures :

- N°1 : Cas des équipements portant le marquage CE ATEX.

Dans ce cas l'analyse de risque vise à s'assurer que :

- o le mode de protection est adapté à la zone (catégorie, classement en température...)
- o l'équipement est utilisé conformément aux prescriptions prévues par le constructeur (température ambiante de fonctionnement, conditions spécifiques d'utilisation...)
- o l'intégrité du mode de protection est correctement maintenue (altération de la sécurité suite à des opérations de maintenance, à l'usure, à un défaut d'entretien...)
- o (concernant les équipements électriques exclusivement) les règles de câblages propres aux ATEX sont respectées.

Annexe 4 - RAPPELS CONCERNANT LE RISQUE D'EXPLOSION

- **NR** : Cas des équipements électriques installés avant le 30/06/03 et conformes à l'ancienne réglementation ATEX (installations conformes à l'arrêté du 19 décembre 1988).

En application de l'arrêté du 28 juillet 2003, ces installations sont réputées

- o le mode de protection est adapté à la zone (catégorie, classement en température...)
- o l'équipement est utilisé conformément aux prescriptions prévues par le constructeur (température ambiante de fonctionnement, conditions spécifiques d'utilisation...)
- o l'intégrité du mode de protection est correctement maintenue (altération de la sécurité suite à des opérations de maintenance, à l'usure, à un défaut d'entretien...)
- o les règles de câblages propres aux ATEX sont respectées.

- **NR** : Cas des équipements électriques ne disposant d'aucun marquage ATEX (installés avant la date du 30/06/03) : ces équipements sont susceptibles de constituer une source d'inflammation de l'atmosphère explosive et, de ce fait, sont à proscrire.

- **NR** : Cas des équipements non-électriques ou des assemblages complexes ne disposant d'aucun marquage ATEX (installés avant la date du 30/06/03). Ces équipements doivent faire l'objet d'une analyse de risque spécifique et être explicitement validés

2. Dangers liés au process

L'analyse de risque a pris en considération les sources d'inflammation liées au process.

Tous les mécanismes d'inflammation susceptibles d'apparaître en fonctionnement normal ou en cas de dysfonctionnement ont été vérifiés :

- * surfaces chaudes
- * flammes, gaz chauds et particules chaudes
- * courants électriques isolés, protection contre la corrosion cathodique
- * électricité statique (effet couronne, décharges par frottement, propagation de décharge par frottement, décharges coniques, décharges étincelantes)
- * foudre
- * ondes électromagnétiques de 10⁴ Hz à 3.10¹² Hz (radio fréquence)
- * ondes électromagnétiques de 3.10¹¹ Hz à e.10¹⁵ Hz
- * rayonnement ionisant
- * ultrasons
- * compressions adiabatiques et ondes de choc
- * réaction exothermique incluant l'auto-inflammation de poussières
- * équipements électriques

3. Dangers liés aux lieux de travail (interventions humaines et installations fixes)

L'analyse de risque a pris en considération les sources d'inflammation liées aux bâtiments et aux installations fixes :

- * Décharges électrostatiques : mise à la terre et équipotentialité, surfaces et revêtements plastiques (sol, murs, etc.)....

Les sources d'inflammation liées aux interventions humaines ont été étudiées :

- * vêtements de travail inadaptés,
- * erreurs de manipulation (renversement d'un cotener, ...)
- * maintenance insuffisante ou inappropriée, nettoyage, etc.

La nouvelle réglementation impose la mise en oeuvre de mesures organisationnelles afin de limiter ces risques.

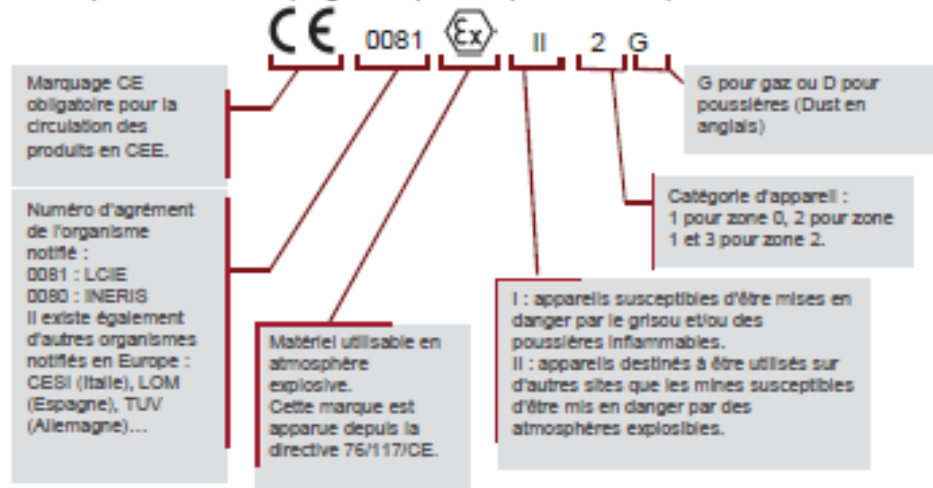
Le présent document s'attachera donc à décrire précisément les mesures adoptées sur le site.

Annexe 5 - CHOIX DES MATERIELS

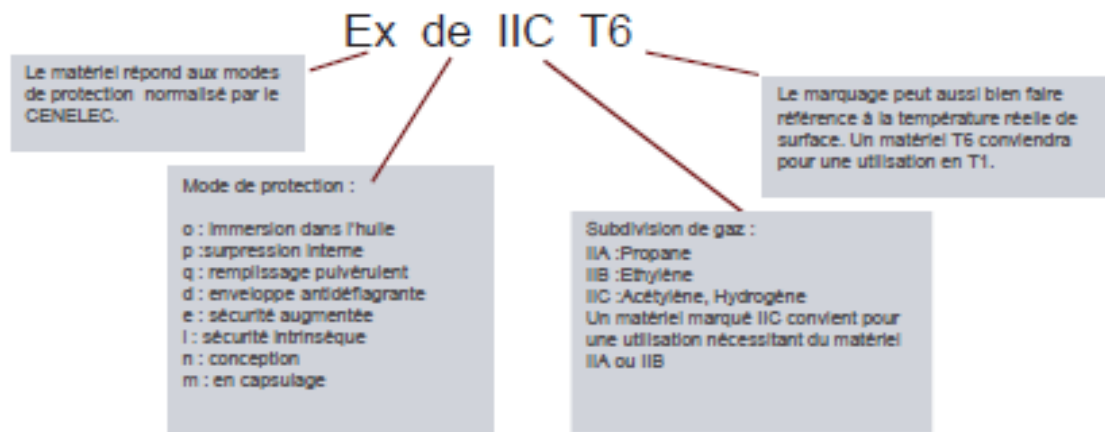
MATERIELS NEUFS :

Marquage suivant la directive 2014/34/UE

Les matériels utilisés en zone ATEX doivent répondre aux exigences de la directive 94/9. Ces matériels doivent posséder le marquage adéquat tel que défini ci-après :



Le marquage suivant est dit complémentaire. Il est composé de la manière suivante :



La température de surface (notée T6 dans l'exemple ci-dessus) est la température maximale de surface du matériel.

Pour les atmosphères explosives "G", la température de surface maximale tolérée sera celle de la TAI (Température d'auto-inflammation) minorée de 20%.

$$T_s = 80\% \times T_{AI}$$

Pour les atmosphères explosives "D", la température de surface maximale tolérée sera celle de la TAI (Température d'auto-inflammation en couche) minorée de 75%.

$$T_s = T_{AI\text{couche}} - 75\%$$

Température de surface

Classes de température	T1	T2	T3	T4	T5	T6
CENELEC, CEI Groupe II	450°C	300°C	200°C	135°C	100°C	85°C

La température maximale de surface du matériel installé doit toujours être inférieure à la température d'auto-inflammation du gaz présent dans la zone dangereuse. En cas de mélange de différents gaz, vapeurs ou liquides prendre en considération le plus pénalisant d'entre eux.

Annexe 5 - CHOIX DES MATERIELS

Exemple de marquage : Les matériels installés neufs en zone gaz, vapeur ou brouillard, depuis le 01 juillet 2003 possèdent le marquage suivant :

	GROUPE DE GAZ IIA	GROUPE DE GAZ IIB	GROUPE DE GAZ IIC
ZONE 0	Ex II 1G Mat électrique : EEx_ IIA Tx Mat non électrique : IIA Tx	Ex II 1G Mat électrique : EEx_ IIB Tx Mat non électrique : IIB Tx	Ex II 1G Mat électrique : EEx_ IIC Tx Mat non électrique : IIC Tx
ZONE 1	Ex II 1G ou 2G Mat électrique : EEx_ IIA Tx Mat non électrique : IIA Tx	Ex II 1G ou 2G Mat électrique : EEx_ IIB Tx Mat non électrique : IIB Tx	Ex II 1G ou 2G Mat électrique : EEx_ IIC Tx Mat non électrique : IIC Tx
ZONE 2	Ex II 1G ou 2G ou 3G Mat électrique : EEx_ IIA Tx Mat non électrique : IIA Tx	Ex II 1G ou 2G ou 3G Mat électrique : EEx_ IIB Tx Mat non électrique : IIB Tx	Ex II 1G ou 2G ou 3G Mat électrique : EEx_ IIC Tx Mat non électrique : IIC Tx

Exemple de marquage : Les matériels installés neufs en zone poussières depuis le 01 juillet 2003 possèdent le marquage suivant :

	POUSSIÈRES NON CONDUCTRICES	POUSSIÈRES CONDUCTRICES
ZONE 20	Ex II 1D Mat électrique : EEx_ Tx IP6x Mat non électrique : Tx	Ex II 1D Mat électrique : EEx_ Tx IP6x Mat non électrique : Tx
ZONE 21	Ex II 1D ou 2D Mat électrique : EEx_ Tx IP 6x Mat non électrique : Tx	Ex II 1D ou 2D Mat électrique : EEx_ Tx IP6x Mat non électrique : Tx
ZONE 22	Ex II 1D ou 2D ou 3D Mat électrique : EEx_ Tx IP 6x Mat non électrique : Tx	Ex II 1D ou 2D ou 3D Mat électrique : EEx_ Tx IP6x Mat non électrique : Tx

Pour l'achat de matériels neufs en zone ATEX, électriques et non électriques, il convient de préciser à minima :



La zone dans laquelle va être située le matériel, confère au plan des zones.

La subdivision du groupe de gaz : IIA, IIB ou IIC.

La température de surface maximale tolérée dans la zone, confère tableau ci-dessus.

Si les poussières sont conductrices ou non conductrices.

Matériels mis en service avant le 1^{er} juillet 2003 :

Annexe 5 - CHOIX DES MATERIELS

La directive 2014/34/UE s'applique aux produits NEUFS ou mis en service pour la première fois après le 30 juin 2003.

Matériels usagés

Il s'agit d'un produit qui a été mis en service sur un site avant le 1 juillet 2003. Ce produit était conforme à la législation applicable à l'époque. La directive 2014/34/UE ne s'applique pas.

Il peut être réparé ou restauré. Si les modifications ne sont pas considérées comme importantes, la directive 2014/34/UE ne s'applique pas.

Modification importante : au sens de la directive 2014/34/UE, toute modification ayant des effets sur une ou plusieurs des exigences essentielles en matière de santé et de sécurité (par exemple température) ou l'intégrité d'une protection type (au sens de la norme EN 50114). Dans un tel cas, la directive 2014/34/UE doit être appliquée (voir chapitre 1.2 en ce qui concerne les périodes de transition). Cela n'affecte en rien l'applicabilité d'autres directives dans ce domaine.

Le principe général est que la directive 2014/34/UE redevient applicable à un produit modifié dans les cas où la modification est considérée comme importante et s'il est prévu de remettre le dit produit sur le marché communautaire à des fins de distribution ou d'utilisation.

Pièce détachée :

Dans le cadre d'un remplacement à l'identique, d'une pièce ou sous ensemble, mise en service pour la première fois avant le 1^{er} juillet 2003, la directive 94/9 ne s'applique pas.

Pour autant, il convient de s'assurer systématiquement que l'analyse de risque réalisée ne spécifie pas d'action corrective à apporter sur ce matériel, sous ensemble ou pièce détachée.

ANNEXE 6 : BILAN DES PROCEDURES ET CONSIGNES

Ce chapitre a pour objectif de rappeler les procédures existantes mise à jour vis-à-vis de l'ATEX ou créées dans le cadre de la gestion du risque explosion. Elles sont citées et liées au DRPE dans ce chapitre spécifique. Il vous appartient d'en faire la liste selon vos engagements. Plusieurs exemples vous sont fournis.

Il est possible de rappeler seulement leur référence et leur lieu d'archivage.

Rappel de la procédure d'insertion d'objet :

Modalités d'intégration directe de documents permettant le regroupement des données et leur traçabilité:
 Insertion / objet / Créer à partir du fichier / Parcourir (choix du fichier) / Afficher sous forme d'icone

Procédures d'intervention en zone :

Titre du document :	Références :	Date de mise à jour :	Archivage du document
Autorisation de travail interne, Fiches de poste, Règles d'utilisation des vêtements de travail			
Procédure de qualification du personnel susceptible d'intervenir en zone Procédure de qualification des sous-traitants			
Plan de formation du personnel susceptible d'intervenir en zone			

Procédures d'intervention des entreprises extérieures en zone :

Références du document :	Date de la version initiale :	Date de mise à jour :	Archivage du document
Plan de prévention révisé pour intégrer l'ATEX, Permis de feu révisé pour intégrer l'ATEX, Autorisation de travail, Procédure de qualification des sous-traitants,			

ANNEXE 6 : BILAN DES PROCEDURES ET CONSIGNES

 Inspection et maintenance des matériels en zone :

Référence du document :	Date de la version initiale :	Date de mise à jour :	Archivage du document
Fiches techniques du matériel portatifs ATEX... Procédure de contrôle d'étanchéité des réseaux gaz, Rapports des contrôles d'étanchéité			

Annexe 7 - PANNEAU "EX"

Aux endroits où cela s'avère nécessaire, l'employeur signale, conformément à la directive 1999/92/CE, les emplacements où des atmosphères explosives dangereuses peuvent se présenter dans des quantités susceptibles de compromettre la sécurité et la santé des travailleurs en plaçant le panneau d'avertissement aux points d'accès.

Une signalisation de ce type est par exemple nécessaire pour les locaux ou emplacements où peuvent se présenter des atmosphères explosives dangereuses (par exemple les locaux ou les enceintes clôturées destinés à l'entreposage de liquides inflammables). Il est par contre inutile de signaler une partie d'installation qui sa conception protège totalement contre l'explosion. Lorsque seule une partie du local et non l'ensemble constitue l'emplacement dangereux, celle-ci peut être signalée par des bandes en jaune et noir, par exemple sur le sol.

Des explications complémentaires peuvent être ajoutées au panneau d'avertissement et indiquer par exemple le type et la fréquence de la survenue d'une atmosphère explosive dangereuse (substance et zone). La pose d'autres panneaux d'avertissement (interdiction de fumer, etc.) conformément à la directive 92/58/CEE peut également être utile. Les travailleurs doivent être informés de la signalisation et de sa signification dans le cadre de la formation.

Les caractéristiques intrinsèques de ce panneau d'avertissement sont les suivantes :

- forme triangulaire,
- lettres noires sur fond jaune (le jaune doit recouvrir au moins 50% de la surface du panneau).

La signalisation des zones dangereuses se fera sous la forme du panneau d'avertissement présenté ci-dessous :



D-6 Justificatif de conformité électrique



SYNDICAT CENTRE HERAULT
 ROUTE DE CANET
 BP 29
 34800 ASPIRAN

ARRIVEE
 02 JUIN 2017
 SECRETARIAT GENERAL

RAPPORT DE VERIFICATION
 Installations électriques
 Code du travail

Code prestation : A10Z1
 Rapport N° : R9750039-001-1

Lieu d'intervention :
 DECHETTERIE DE GIGNAC
 CHEMIN DE L ECOSITE
 34150 GIGNAC

OR ~~25404~~ 25521
68,66 €



Date d'intervention : du 16/05/2017 au 18/05/2017
 Date d'expédition : 29/05/2017



MONTPELLIER
 310 rue de la Sarriette
 34130 SAINT AUNES
 Tél : 0467156010 - Fax : 0467664572

Apave - 191 rue de Vauginard - 75736 Paris Cedex 15 - SA au capital de 222 024 163 € - RCS Paris 527 573 141
 Filiales opérationnelles : Apave Alsacienne SAS - RCS 361 770 446 ; Apave Nord-Geset SAS - RCS 418 971 425 ;
 Apave Patalencia SAS - RCS 380 196 273 ; Apave Sud-europe SAS - RCS 518 120 925

13/01/10



RAPPORT DE VERIFICATION
Installations électriques
Code du travail

Code prestation : A10Z1

Date d'expédition : 29/05/2017

- R9750039-001-1

Liste des destinataires :

- SYNDICAT CENTRE HERAULT
ROUTE DE CANET BP 29
34800 ASPIRAN

Envoi par : Courrier

1/0 (n1-14)



Réf : 9750029-001-1

Date : 29/05/2017

MONTPELLIER
310 rue de la Sarlette

DECHETTERIE DE GIGNAC
CHEMIN DE L ECOSITE

34130 SAINT AUNES
Tél : 0467156010 - Fax : 0467654572
E-mail : commercial.montpellier@apave.com

34150 GIGNAC

VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

(Code du travail : Art R.4226-16)
Rapport de vérification périodique

Lieu d'intervention : **DECHETTERIE DE GIGNAC**
CHEMIN DE L ECOSITE
34150 GIGNAC
Réf. lieu : 42536934

Période d'intervention : du 18/05/2017 au 18/05/2017

Intervenant(s) : **LOIC SAINTPEYRE**

Pièce(s) jointe(s) : Aucune

Accréditation Coltrac
n° 3-0902 Inspection, liste des sites accrédités
et portés disponibles sur www.coltrac.fr

1- OBJECTIF

Les vérifications en application des articles ci-dessus ont pour but de rechercher les points où les installations électriques s'écartent des dispositions fixées par les articles R. 4215-3 à 17 et R. 4226-5 à 13 Code du Travail, des arrêtés pris pour leurs applications et des normes concernées (dans la limite des prescriptions visant la sécurité des personnes vis-à-vis des risques électriques). Elles sont conduites selon la méthodologie définie par l'arrêté du 26/12/2011.

Les vérifications initiales (R. 4226-14) ou suite à modification de structure visent à donner un avis sur la conformité de la conception / réalisation des installations électriques neuves ou modifiées, alors que les vérifications périodiques (R. 4226-16) visent à s'assurer du maintien en état de conformité des installations existantes et non modifiées (cf §5).

La vérification sur demande de l'Inspection du Travail (R. 4722-26) est identique à l'initiale, mais porte sur une installation existante.

Les vérifications d'installations temporaires (R. 4226-21) sont effectuées à la demande du Chef d'établissement (dénommé "Employeur" dans le Code du Travail) et ne sont pas incluses dans aucun des types de vérifications précitées ci-dessus.

Ces différents types de vérifications concernent la protection des personnes au travail vis-à-vis des risques d'électrisation et de brûlures dues aux installations électriques, à l'exclusion de tout autre objectif, par exemple :

- sûreté de fonctionnement et sélectivité des installations électriques
- protection contre la foudre, etc.
- voies des objectifs visés par d'autres réglementations :
- protection du public contre les risques d'incendie et de panique
- protection des biens et de l'environnement
- conformité des produits, etc.

L'attention est également attirée sur le fait que certaines installations ou équipements peuvent être assujettis à d'autres textes et doivent faire l'objet de vérifications spécifiques : il en est ainsi, par exemple :

- des équipements de travail (protection vis à vis des risques mécaniques)
- des appareils de levage, de manutention ou de transport par câbles
- des installations amétiques de rayonnements (protection vis-à-vis des risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants)
- des installations de protection ou de détection des risques d'incendie et d'explosion (protection vis à vis de la protection des biens et du public)
- des installations d'alarme, de transmission de données, de comptage
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

2- ETENDUE ET LIMITES

Conformément à l'arrêté du 26/12/2011 fixant l'objet et l'étendue des vérifications, celles-ci portent sur la matérialité physique des installations électriques, c'est-à-dire l'ensemble des matériels électriques présentés lors de la vérification et mis en œuvre dans l'établissement, tels que matériels de production, transformation, transport, distribution, ou utilisation.

Le respect de la normalisation des matériels, notamment lorsqu'il est sanctionné par un marquage officiel, leur apporte une présomption de conformité. En conséquence, les examens sont limités à leurs adaptations aux conditions d'usage et à leurs états apparents.

Par ailleurs, les installations électriques étant examinées en tenant compte des contraintes d'exploitation et de sécurité propres à chaque établissement, la vérification peut être limitée dans certains cas à leurs seuls états apparents.

De plus, Apave ne saurait être tenu pour responsable de ne pas avoir signalé les détectabilités sur des appareils non présentés, parties d'installations inexistantes, renseignements erronés, etc.

Sont exclus du champ de la vérification :

- les dispositions administratives, organisationnelles et sécuritaires relatives à l'information et à la formation du personnel chargé de l'exploitation courante, des travaux ou interventions,
- les dispositions administratives relatives aux documents à tenir à la disposition des autorités publiques,
- l'examen des matériels électriques en présentation ou en démonstration et destinés à la vente,
- les matériels en stock, en réserve, signalés comme n'étant plus mis en œuvre.

3- ORGANISATION DE LA VERIFICATION

Afin d'assurer l'ensemble des investigations imposées par l'arrêté du 26/12/2011, le chef d'établissement doit organiser la vérification avec l'intervenant Apave dès le début de visite, en particulier :

- signaler les parties d'installations nouvelles ou ayant fait l'objet de modifications de structure, pour lesquelles une vérification initiale a été faite (cf §6)
- donner les moyens d'accès aux locaux et équipements (cavités d'armoires électriques, appareils en hauteur, etc.)
- ainsi qu'une autorisation d'accès aux locaux de service électrique (cf NFC18 510 et 11.4.2)
- faire assurer les mises hors tension des installations permettant les manœuvres et essais, puis les remettre sous tension.
- fournir les pièces du dossier technique des installations électriques définies par l'arrêté du 26/12/2011, en particulier :
 - les notes de calculs justifiant du dimensionnement et de la protection
 - les schémas complets et à jour
 - les rapports de vérification initiale, suite à modification de structure, périodique annuel et quadriennal précédents,
 - le plan de classement des locaux et emplacements en fonction des influences externes, notamment à risque d'incendie et d'explosion ; à défaut le classement de l'intervention Apave ne constitue qu'une proposition, à valider par le Chef d'établissement.
- Pour les zones avec atmosphères explosives (ATEX) :
 - le document relatif à la prévention contre les explosions (DNPCE) pré aux articles R.4227-50 et 52 du code du travail
 - le rapport de sécurité des installations électriques, en application de l'arrêté du 07/03/2003.

4- CONDUITE DE LA VERIFICATION

Lorsque l'insuffisance de la mise à disposition des moyens ci-dessus ne permet pas d'effectuer complètement la vérification, mention en est faite dans le rapport Apave.

Il appartient alors au Chef d'établissement de prendre à sa charge dans les plus brefs délais l'organisation des compléments. A défaut, la vérification pourrait être considérée comme une vérification non réglementaire.

Concernant la conformité à la terre des appareils d'éclairage qui n'aurait pu être mesurée lors des vérifications, l'attention du chef d'établissement doit être attirée sur le fait qu'en cas d'intervention ultérieure sur ces appareils d'éclairage ou dans leur voisinage, il devra préalablement procéder ou faire procéder à cette vérification (Arr. du 26/12/2011-Annexe II Art 1).

5- RAPPORTS

Les rapports établis consécutivement aux différents types de vérifications répondent aux prescriptions définies par l'arrêté du 26/12/2011.

Ainsi, le rapport périodique annuel est limité aux informations à caractère administratif ainsi qu'aux seules non-conformités constatées, alors que le rapport périodique quadriennal contient toutes les informations imposées.

Les non-conformités sont référencées aux articles du Code du travail, et le cas échéant à l'arrêté d'application concerné et/ou la norme d'installation définie par l'arrêté du 10/04/2012, dans sa dernière version.

Lorsque la version de la norme applicable à l'installation est antérieure à sa dernière version, il conviendra de se reporter à l'article homologues.

6- MODIFICATIONS DE STRUCTURE

Conformément à l'article R. 4226-6 du Code du travail, les modifications de structure doivent donner lieu à une vérification initiale effectuée par un organisme agréé, lors de leur mise en service.

Ainsi, les parties d'installations rencontrées en vérification périodique qui entrent dans ce cadre, ne font pas l'objet d'une telle vérification "de conformité" ; elles sont signalées. L'établissement à qui il revient de faire réaliser cette vérification.

(1) Modification de la puissance de court-circuit, du schéma des liaisons à la terre, Modification/Ajout de circuits de distribution, Création/Réaménagement d'installations

7- SURVEILLANCE ET MAINTIENANCE

La vérification des installations électriques ne constitue qu'un des éléments concourant à la protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques ; aussi, et conformément à l'article R. 4225-7 du Code du Travail, le chef d'établissement doit mettre en place une organisation de la surveillance des installations électriques chargée d détecter en permanence d'éventuelles détectabilités pouvant apparaître entre des vérifications.

Les détectabilités relevées dans le cadre des vérifications et de la surveillance doivent être levées dans les plus brefs délais.

8- INSTALLATIONS TEMPORAIRES

Les installations temporaires établies le cas échéant entre deux vérifications périodiques doivent faire l'objet d'une vérification spécifique (cf Art. R. 4226-21) dans les conditions définies par les arrêtés des 23/12/2011 et 26/12/2011.

9- INTERVENTIONS D'ENTREPRISES EXTERIEURES

Conformément aux dispositions des articles R.4511-5 à R.4511-8 du Code du travail, de dispositions de sécurité particulières parfaitement définies doivent être prises par le responsable des entreprises concernées pour toute intervention sur ou à proximité de installations électriques.

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX DE L'ETABLISSEMENT	4
I.1 Renseignements généraux concernant la vérification	4
I.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification	5
- Documents nécessaires à la vérification	5
- Limite(s) d'intervention	5
I.3 Changements importants depuis la précédente vérification	5
II. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS	6
- Observations relatives aux installations du domaine Basse Tension	6
III. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS	7
Se reporter soit au rapport de vérification initiale, soit au précédent rapport quadriennal de vérification.	7
IV EXAMEN DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES	8
Se reporter soit au rapport de vérification initiale, soit au précédent rapport quadriennal de vérification	8
V. RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS	9
V.1 Etendue, Méthodologie des mesurages - Critères d'appréciation des Mesurages	9
V.2 Appareils de mesurage et d'essais utilisés	10
V.3 Résultats	10
- Prises de terre	10
- Continuités entre tableaux de la distribution	10
- Dispositifs différentiels à courant résiduel	10
- Examen des circuits terminaux	11
VI ANNEXE	12



I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX DE L'ETABLISSEMENT

Réf : 9750039-001-1
Date : 29/05/2017

I.1 Renseignements généraux concernant la vérification

Etablissement vérifié : **DECHETTERIE DE GIGNAC**
CHEMIN DE L ECOSITE
34150 GIGNAC
N° Etab 42536934 N° Mission A532121984-0

Installation(s) vérifiée(s) : **DECHETTERIE DE GIGNAC**

Activité principale : **DECHETTERIE DE GIGNAC**

Vérification

Nature :	Périodique
Périodicité réglementaire :	Annuelle
Dates :	Du 18/05/2017 au 18/05/2017
Durée (jours) :	0.20
Date précédente :	22/03/2016

Accompagnement réglementaire : **Total**
Mr COLLADOS

Vérificateur(s) : **Mr LOIC SAINTPEYRE**
MONTPELLIER

Surveillance des installations : **Mr COLLADOS**
Registre de contrôle : **a été présenté et signé**
Compte-rendu de fin de visite à : **Mr FONS**

I.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification
- Documents nécessaires à la vérification

Descriptif Document	Fourni	Incomplet	Non Fourni	Sens Objet
Plan des locaux avec indication des locaux à risques particulier d'influences extérieures (Incendie et Explosion)			✓	
Schémas unifilaires des installations électriques			✓	
Rapport de vérification initiale			✓	
Rapports des vérifications périodiques antérieures	✓			
Déclaration CE de conformité et notices des matériels installés dans les emplacements à risque d'explosion			✓	
Liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments			✓	
Éléments de traçabilité des essais réglementaires			✓	

Renseignements complémentaires

Etablissement recevant du public de 5ème catégorie sans prescription particulière d'ordre électrique vis à vis du règlement de sécurité ERP (CF Article PE 2.2 de l'arrêté du 22/05/90).

- Limite(s) d'intervention
Limite(s) d'intervention générale(s)

La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au Ch. V.3 'Examen des circuits terminaux' (soit masses 'nac', soit 'nac h > 4m') n'a pu être vérifiée.
Faire réaliser les compléments nécessaires

Limite(s) d'intervention particulière(s)

Aucune

I.3 Changements importants depuis la précédente vérification

Il nous a été déclaré l'absence de modifications de structure, d'extension d'installation ou d'affectation des locaux.



II - LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS

Réf : 0750035-001-1

Date : 29/05/2017

- Observations relatives aux installations du domaine Basse Tension

Le symbole x dans la colonne Réc. (Récurrence) signifie que l'observation a déjà été signalée lors de la vérification antérieure.

N° Obs	Références réglementaires	Réc.	Non-conformité - Préconisation
DECHETTERIE BAT A - Bureau			
Observation(s) local			
1	R. 4226-13 Arrêté du 14-12-2011-art 9		Dysfonctionnement du dispositif de mise au repos des blocs autonomes d'éclairage de sécurité Relaire le câblage pour assurer un bon fonctionnement de la mise au repos (câblage actuellement inversé pour le bloc côté sanitaires et incorrect pour le bloc du bureau)
EXTERIEUR			
Barrières			
2	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Continuité à la terre inexistante de la masse Confirmer la classe de protection (I, II ou III), et relier au circuit de protection si matériel de classe I.

0 A 26336



III - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES
DES INSTALLATIONS

Ref : 0750030-001-1

Date : 28/03/2017

Se reporter soit au rapport de vérification initiale, soit au précédent rapport quadriennal de vérification.

V.1 Etendue, Méthodologie des mesurages - Critères d'appréciation des Mesurages
Préambule

Les mesures/essais à effectuer sont définis selon le type de vérification (Initiale, à la demande de l'inspection du Travail, Périodique, Temporaire), lorsque possible en fonction des conditions rencontrées sur le site et de la mise à disposition des installations.
Les méthodologies de mesurage utilisées et les valeurs limites sont celles décrites dans les normes d'installation rendues applicables par l'arrêté du 19/04/2012 (notamment NF C15-100 et guide UTE C15-105, NF C13-100, NF C15-200, NF C17-200)

Résistance des Prises de terre

- **Etendue** : La mesure de la résistance de la prise de terre est effectuée pour tous les types de vérification.
- **Méthodologie** : Ces mesures sont effectuées soit par la méthode des 2 terres auxiliaires, soit par la méthode de boucle, soit toute autre méthode appropriée. Dans tous les cas la mesure est effectuée barrette fermée, ainsi que barrette ouverte si nécessaire et si possible.
- **Valeurs limites**

Id (A)	Utp (kV)	Masses HT + Neutre BT + Masses BT	Masses HT + Neutre BT	Masses HT	Neutre BT	Masses HT + Masses BT	Masses BT
40/300/1000	2	Sans objet	20/3/1	30 / 5 / 1	20/3/1	- / 5 / -	50 (l delta n)
	4			30 / 12 / 3		- / 12 / -	
	10			30 / 30 / 10		- / 30 / -	

Utp : tension de tenue des masses du poste - Id : courant de défaut à la terre du réseau HT de distribution publique

Les valeurs limites des prises de terre de poste autre que distribution publique sont définies en tenant compte du courant de réglage des protections HT

- **Unité des valeurs** : ohms

Continuité des conducteurs de protection

- **Etendue** : Les mesures de continuité sont effectuées :
 - Quel que soit le type de vérification, comme suit :
 - Liaisons entre chaque niveau de la distribution et le niveau suivant (remplacé par un examen visuel en cas d'impossibilité)
 - Tous les matériels fixes et amovibles de classe I, y compris prolongateurs et accessoires
 - Lors de chaque vérification initiale et sur demande de l'inspection du Travail, de la totalité des appareils d'éclairage et des prises de courant accessibles.
 - Lors de chaque vérification périodique, de la moitié des prises de courant accessibles dans les locaux de bureaux et la totalité dans les autres locaux, et du tiers des appareils d'éclairage fixes.
- Dans ces cas, les valeurs $\frac{N \times V \times I}{N}$ (Nombre d'appareils vérifiés / Nombre d'appareils installés) permettent d'évaluer la traçabilité.
- **Méthodologie** : La vérification est effectuée à l'aide d'un mégohmmètre ou d'un ohmmètre.
- **Valeurs limites**

	En Basse Tension	En Haute Tension
Vérification initiale et à la demande de l'inspection du Travail	Tableau DC et DD du guide UTE C15-105	UL/d, UL : tension limite de sécurité Id : courant maximal de défaut à la terre
Vérification périodique	2 ohms	2 ohms à défaut de prescription normative

Résultats : Ch : V3 Examen des circuits terminaux ; M : Continuité non satisfaisante ; B : Continuité satisfaisante

- **Unité des valeurs** : milli-ohm ou ohm

Isolément des Circuits et Matériels BT

- **Etendue** : Quel que soit le type de vérification, les mesures d'isolement sont effectuées sur tous les appareils portatifs à main et mobiles présentés, les matériels fixes et semi-fixes dont la mise à la terre est insistante ou déficiente, ainsi que les circuits pour lesquels le fonctionnement des dispositifs à courant différentiel résiduel est déficient, à l'exception des matériels alimentés en TBTS ou TBTP, de classe II.
- **Méthodologie** : La mesure d'isolement est effectuée entre conducteur actif et masse (ou terre) à l'aide d'un ohmmètre approprié suivant le domaine de tension.
- **Valeurs limites** : 0,5 Mégohm pour U > 500V (NF C15-100 ou NF C17-200) pour les câbles chauffants noyés dans les parois, 0,25 Mégohm pour U < 230V, 0,40 Mégohm pour U > 230V
- **Unité des valeurs** : Mégohm

Essai du (des) Contrôleur(s) Permanent d'isolement (CPI)

- **Etendue** : L'essai du CPI est effectué quel que soit le type de vérification pour les installations à neutre isolé ou impédant à l'exclusion des réseaux HT.
- **Méthodologie** : L'essai du CPI est réalisé par création soit d'un défaut réel sur l'installation, soit d'un défaut amont-aval.
- **Valeurs limites** : Satisfaisant si la valeur de déclenchement est comprise entre la valeur assignée (I n) et la moitié de la valeur assignée (delta n/2). B : Non fonctionnement, M : Fonctionnement incorrect, NE : Non essayé
- **Unité des valeurs** : kOhm

Essais des Dispositifs Différentiels Résiduels (DDR)

- **Etendue** : L'essai des DDR est effectué sur tous les appareils installés quel que soit le type de vérification à l'exclusion des réseaux HT.
- **Méthodologie** : L'essai des DDR est réalisé par création soit d'un défaut réel sur l'installation, soit d'un défaut amont-aval.
- **Valeurs limites** : Satisfaisant si la valeur de déclenchement est comprise entre la valeur assignée (I n) et la moitié de la valeur assignée (delta n/2). B : Non fonctionnement, M : Fonctionnement incorrect, NE : Non essayé
- **Unité des valeurs** : mA

Signification des abréviations utilisées

C	Contacteur	I	Interrupteur	PI	Protection Intégrée	RT	Relais Thermique
Dj	Déjoncteur	IDR	Interrupteur Différentiel	PSME	Protection Surcharge non saignée	S	Sectionneur
DDA	Dispo. de Déconnexion Auto	IF	Interrupteur fusible	RD	Relais différentiel	SF	Sectionneur fusible
DDR	Déjoncteur Différentiel	INV	Inverseur	RE	Relais Electronique		
DC	Disjoncteur	IS	Interrupteur sectionneur	RM	Relais Magnétique		
Fu	Fusibles	ISF	Interrupteur sectionneur fusible	RMT	Relais Magnétothermique		

Xa/b : a pôles coupés, b pôles protégés

Vérification des récepteurs : ND : Non Déterminé.

V.2 Appareils de mesurage et d'essais utilisés

Continuité/isolément, masses et circuits	Essais des DOR	Tests des CPI	Mesures des prises de terre	Continuité de précision (si requis)
MEGGER MT 410	MEGGER LRCD 220		MEGGER LRCD 220	

V.3 Résultats
- Prises de terre

Localisation	Désignation	Conditions de mesure / Barrettes	Valeur (Ω)
DECHETTERIE BAT A - Bureau	Boucle Neutre/Terre - DECHETTERIE	Ensemble interconnecté	10

- Continuités entre tableaux de la distribution

Localisation	Désignation Tableau	Origine Mesure	Valeur (mΩ)
DECHETTERIE BAT A - Bureau	Branchement	Prise de terre	2000<

- Dispositifs différentiels à courant résiduel

Quantité	Désignation circuit	Type de dispositif	Réglage		Déclenchement	Isolément (MΩ)
			I _Δ (mA)	Temps (s)		
DECHETTERIE BAT A - Bureau						
> Branchement						
1	AU01 AIm Bobine MX et Crde	DDR	300		B	
1	D1 général ECL	DDR	30		B	
1	D2 général Ecl Ext	DDR	30		B	
1	D3 général Alarme incendie	DDR	30		B	
1	D4 AIm barrière	DDR	30		B	
1	D5 AIm barrière	DDR	30		B	
1	D6 AIm chauffage	DDR	300		B	
1	D7 AIm VCM	DDR	300		B	
1	D8 AIm Cordon Chauffant	IDR	300		B	
1	D9 AIm Chauffe eaux	DDR	30		B	
1	D10 AIm Compacteur	DDR	300		B	
1	D11 AIm Alarme	DOR	30		B	
EXTERIEUR						
> Niche EDF						
1	Général	DDR	500		B	



V - RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS

Ref : 9750030-001-1

Date : 29/05/2017

- Examen des circuits terminaux

Nbre NV / NI	Désignation	Cl	Marque	Numéro	In (A)	Protection aux intimités			Coat.	Isol. (MO)
						Type	Calibre (A)	Régime (A)		
EXTERIEUR										
2	Banâtres N° Ota : 2	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411								M
Continuité à la terre inexistante de la masse Confirmer la classe de protection (I, II ou III), et relier au circuit de protection si matériau de classe I.										

Sans objet

D-7 Plan de formation

Plan de formation

Type de formation	Interne/Externe	Qui ?	Date de réalisation	Planification
Formation nouvel entrant	Interne	Tout nouvel entrant	A chaque nouvelle embauche	A chaque nouvelle embauche
Initiation QSE	Interne	Tout nouvel entrant	A chaque nouvelle embauche	A chaque nouvelle embauche
Formation extincteur	Interne	Tous les agents du SCH	Mai 2018	Tous les 2 ans
Formation aux consignes de sécurité présentes sur le site (incendie, accident, incident, protection, prévention)	Interne	Tous les agents de déchèteries	Planifiée	2019
Formation aux déchets et aux filières de gestion des déchets	Interne	Tous les agents de déchèteries	Planifiée	2019
Formation gestes et postures	Interne	Tous les agents de déchèteries	Planifiée	2019
Formations aux formalités administratives et contrôle sur les déchets entrants, les chargements sortants et les véhicules intervenant sur le site	Interne	Tous les agents de déchèteries	Planifiée	2019
Formation SST initiale	Interne	Tous les agents du SCH	7/10/2014	A chaque nouvelle embauche -
Recyclage SST	Interne	Tous les agents du SCH	4/12/2015	Tous les 2 ans
Agent de déchèterie	CNFPT	Tous les agents de déchèteries	5/06/2014	-
Eco DDS	Eco DDS	Tous les agents de déchèteries	15/11/2017 Déc 2018	A chaque nouvelle embauche -
Gestion des accueils/situation potentiellement conflictuelle	Interne	Tous les agents de déchèteries	09/06/2015	-
Habilitation électrique	Externe	Agents de l'atelier de maintenance	07/09/2016 29/05/2017	-
Sensibilisation ATEX	Interne	Encadrants de déchèterie	20/03/2015	-

Le plan de formation 2019 du SCH prévoit quatre formations spécifiques pour les agents et agents remplaçants affectés à la déchèterie de Gignac :

- la formation aux consignes de sécurité présentes sur le site (incendie, accident, incident, protection, prévention)
- la formation aux déchets et aux filières de gestion des déchets,
- la formation gestes et postures,
- la formations aux formalités administratives et contrôle sur les déchets entrants, les chargements sortants et les véhicules intervenant sur le site.

Par ailleurs, dans le cadre de la démarche QSE du SCH, la déchèterie de Gignac sera soumise annuellement à un audit interne afin :

- de vérifier la mise en application des consignes et
- d'améliorer le système de management de la déchèterie.

Aspiran, le 14/01/2019,

Le Président du SCH

M Michel Saintpierre,

D-8 Consignes d'exploitation

Consignes d'exploitation de la déchèterie de Gignac

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans la déchèterie.

Il est interdit de brûler à l'air libre.

En cas de travaux, demandez :

- assurez-vous, auprès de vos responsables, que les intervenants extérieurs ont un eu la **délivrance d'un permis d'intervention.**
- si les travaux doivent générer du feu (exemple, soudures), assurez-vous, auprès de vos responsables, que les intervenants extérieurs ont un eu la **délivrance d'un permis de feu.**

Consignes d'arrêt d'urgence

En cas de fuite d'eau :

- couper l'eau au niveau du compteur d'eau, à l'entrée du site.

En cas d'incendie ou d'incident type inondation :

- un agent ayant reçu l'habilitation électrique coupera l'électricité au niveau du disjoncteur du local du gardien (éclairage extérieur, local du gardien et compacteur à carton) et/ou au niveau du disjoncteur du local technique (locaux techniques uniquement).

En cas de danger lié au compacteur à carton :

- actionner le bouton poussoir d'arrêt d'urgence.

Consignes d'utilisation du compacteur à carton

Il est **formellement interdit de monter sur le compacteur** ou de descendre dans la trémie lorsque l'appareil est en service ou simplement sous tension.

Ne mettre que des cartons dans le compacteur

En cas de danger, actionner l'arrêt d'urgence

En cas de panne : ne pas intervenir sur le compacteur, prévenir un responsable. L'entretien et la maintenance du compacteur sont assurés par le service Maintenance, Conception et Travaux.

Mesures à prendre en cas de manipulation de produits chimiques (DDS)

- se munir d'équipements de protection (gants, lunettes, blouse)
- transporter les DDS sur les rétentions
- vérifier la compatibilité des produits chimiques avant stockage sur rétention
- vérifier la dangerosité du produit, en cas de produits très dangereux, avertissez votre responsable pour accélérer l'évacuation

Mesures à prendre en cas de fuites de produits chimiques

Dans le local à DDS :

- vérifiez régulièrement les rétentions des produits chimiques et procéder à l'évacuation des liquides selon les filières adaptés

- en cas de renversement ou de fuite de produits chimiques de moins de 150 L :

150 LITRES



Le Kit anti-pollution contient :

- 100 feuilles de polypropylène en double épaisseur 40 x 50 cm,
- 2 boudins de 8 cm x 300 cm,
- 3 coussins 40 x 40 cm,
- 20 feuilles d'essuyage 32 x 40 cm,
- 1 paire de gants nitrile et 1 paire de lunettes,
- 3 sacs de récupération.

Mode d'emploi :

- Se munir d'équipements de protection (gants, lunettes)
- Circonscrire la zone polluée avec les boudins.
- Appliquer ensuite les feuilles ou le coussin.
- Mettre l'ensemble des absorbants souillés dans le sac de récupération disponible.
- Faire traiter le sac par les filières adaptées
- Commander les pièces de rechange afin d'avoir toujours un kit complet.

Sur la chaussée de la déchèterie :

En cas de pollution faible :

- Traiter la partie souillée par de l'absorbant (présent dans le local à DDS)
- Récupérer l'absorbant souillé
- Faire traiter l'absorbant souillé par les filières adaptées
- Vérifier le stock d'absorbant et commander si nécessaire

En cas de forte pollution ou d'incendie (eaux incendie) :

- Les eaux de ruissellement interne vont dans le bassin de la déchèterie.
- Isoler le bassin par obturation (vanne)
- Prélever des échantillons d'eau (demander un kit de prélèvement au laboratoire du SCH)
- Faire analyser l'échantillon
- En de pollution, contacter un organisme capable de traiter les eaux souillées selon les filières adaptées
- Informer l'Inspecteur des Installations Classées de l'incident (responsable).

Mesures à prendre en cas d'incendie

- des extincteurs sont présents sur l'ensemble du site (dans les locaux et les véhicules du SCH)
- un RIA est à disposition dans le local « garage »
- un poteau incendie est situé à l'entrée du site.

En cas de départ de feu :

- utiliser les extincteurs

Si le feu s'étend ou en cas d'incendie avéré :

- prévenir les pompiers et ensuite le responsable de service
- isoler le bassin par obturation (sauf si dangereux)
- se rendre au point de rassemblement et orienter les pompiers
- avertir l'inspecteur des Installations Classées (responsable)

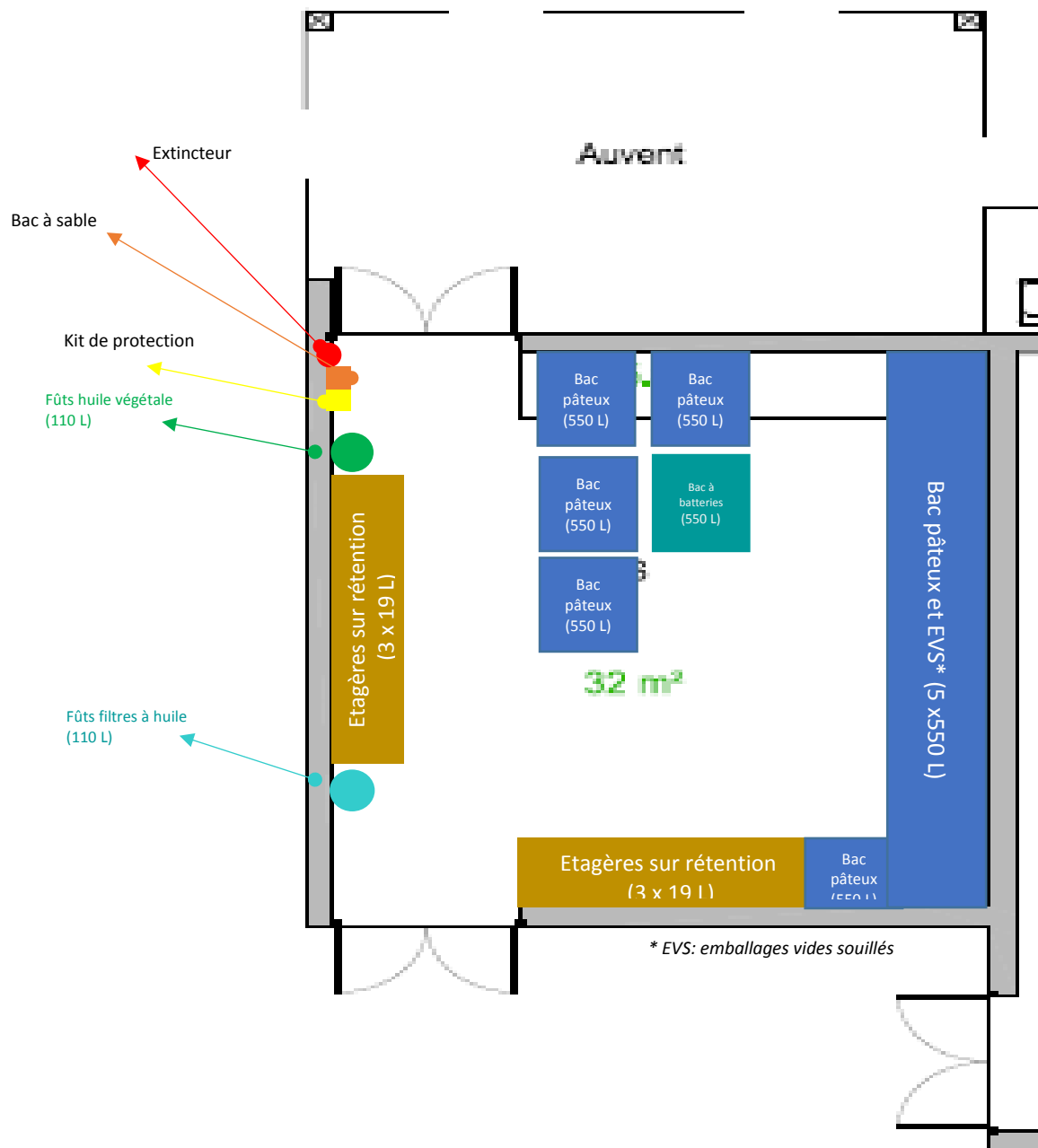
Numéros d'urgence :

Responsables de service : 07 61 68 88 23 ou 04 30 49 13 62

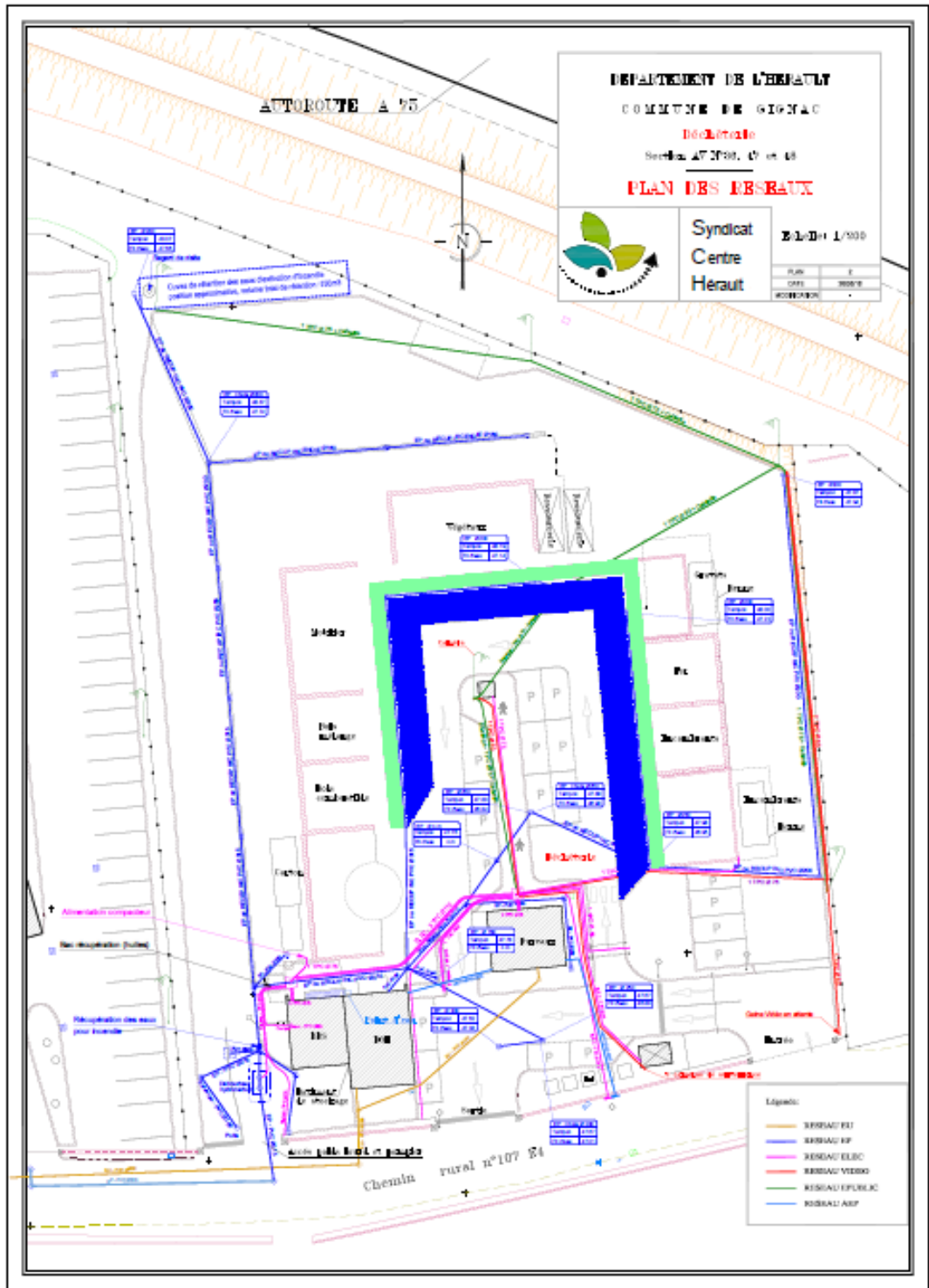
Astreinte : 07 61 68 88 23 ou 04 30 49 13 62

Pompiers/secours : 18

**Inspection des Installations Classées, M. Christophe
Reynaud : 04 34 46 63 52**



D-9 Plan des réseaux



D-10 Mesure de bruit initiale¹²

¹² Voir dossier papier et informatique



laurencealboucq@syndicat-centre-herault.org

À l'attention de Mme Laurence Alboucq

**NIVEAUX SONORES EMIS DANS
L'ENVIRONNEMENT**
en référence à l'arrêté du 23 Janvier 1997



Rapport N : 9791102-001-2

Lieu d'intervention : DECHETTERIE DE GIGNAC

Date d'intervention : 27 Juin 2017

APAVE SAS
Service Acoustique Vibrations
310 Rue de la Sarriette

34130 Saint-Aunès
Tel. :04 99 74 28 99

APAVE SAS
Service Acoustique Vibrations
310 Rue de la Sarlette

34130 Saint-Aunès
Tél : 04 99 74 28 99

Lieu d'intervention :
DECHETTERIE DE GIGNAC
Chemin de l'Ecosite
34150 Gignac

Date d'intervention : 27 Juin 2017

**RAPPORT DE MESURES
NIVEAUX SONORES EMIS DANS L'ENVIRONNEMENT
en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997**

RAPPORT N° 9791102-001-2

Ce rapport annule et remplace le rapport N° 9791102-001-1

Adresse d'expédition :
laurencealboucq@syndicat-centre-herault.org

Date d'expédition :
30 août 2017

A l'attention de Mme Laurence Alboucq

Intervenant et rédacteur : M. Margolies

Signature :



Nombre de pages : 19

Pièces jointes : 0

MLAVE.001_V1

SOMMAIRE

1	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS	3
2	GÉNÉRALITÉS	4
2.1	Objectif.....	4
2.2	Référentiel réglementaire.....	4
2.3	Description du site.....	4
2.3.1	Description de l'établissement.....	4
2.3.2	Description de l'environnement du site.....	4
3	PROTOCOLE D'INTERVENTION	5
3.1	Méthodologie de mesurage.....	5
3.1.1	Norme de mesure.....	5
3.1.2	Procédure de mesurage.....	5
3.1.3	Matériel de mesure utilisé.....	5
3.2	Conditions de mesurage.....	5
3.2.1	Emplacements des points de mesure.....	5
3.2.2	Dates et horaires de mesurage.....	6
3.2.3	Conditions météorologiques.....	6
3.2.4	Mesures spécifiques.....	6
4	RÉSULTATS DES MESURAGES	7
4.1	Représentations graphiques.....	7
4.2	Niveaux sonores mesurés en Zone à Émergence Réglementée.....	7
4.3	Niveaux sonores mesurés en limite de propriété.....	8
4.4	Conformité vis-à-vis des tonalités marquées.....	8
5	CONCLUSIONS	10
6	AVIS ET INTERPRÉTATION	10
	ANNEXE 1 : EMBLEMES DES POINTS DE MESURAGE.....	11
	ANNEXE 2 : FEUILLES DE MESURAGE.....	12
	ANNEXE 3 : MATÉRIEL DE MESURE.....	17
	ANNEXE 4 : RÉGLEMENTATION ET DÉFINITIONS SELON NF S 31-010.....	18

1 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Pour les conditions rencontrées lors de la campagne de mesures de niveaux sonores engendrés dans l'environnement de l'établissement, il apparaît que :

Les mesurages de bruit effectués en limite de propriété de l'établissement et en ZER pour les périodes diurne et nocturne dans les conditions spécifiées ci-avant ont permis de montrer que les bruits émis par le fonctionnement des installations ne respectent pas les critères définis par l'arrêté préfectoral.

En effet, en période nocturne, le niveau sonore limite est dépassé au point 4 en limite de propriété. Les dépassements sont dus au bruit de l'enlèvement des déchets par les camions-grue.

Les niveaux sonores sont dépassés uniquement lors de l'enlèvement des déchets.

2 GÉNÉRALITÉS

2.1 Objectif

À la demande du Syndicat Centre Hérault, APAVE a procédé au mesurage des niveaux sonores engendrés dans l'environnement de l'installation implantée sur le site de la DECHETTERIE DE GIGNAC.

Le présent document a pour objet de :

- présenter les conditions et résultats de mesurage,
- comparer ces résultats aux exigences réglementaires.

2.2 Référentiel réglementaire

Les textes de référence sont constitués par :

- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

2.3 Description du site

2.3.1 Description de l'établissement

Activité
Déchetterie

Zone d'implantation :

La déchetterie est implantée en zone rurale proche de l'autoroute A750. La première habitation se situe à environ 120 mètres.

Horaires de fonctionnement

Plage horaire : Matin : 09h - 12h30 (dernier entrant 12h15)

Après midi : 14h - 17h30 (dernier entrant 17h15)

Phase de fonctionnement spécifique : Les camions d'enlèvement commencent à 6h.

Sources sonores de l'établissement

L'ensemble des équipements générateurs de bruit de l'établissement était en fonctionnement représentatif.

Les(la) principale(s) source(s) sonores identifiées lors des mesures sont(est) constituées par :

- Circulation des camions d'enlèvement ;
- Grue-pince d'enlèvement : encombrants en période nocturne et végétaux en période diurne lors des mesures ;
- Bruits des déchets lors des enlèvements ;

2.3.2 * Description de l'environnement du site

Zones d'habitation

Une habitation se situe à environ 120 mètres de la limite de propriété de la déchetterie.

Sources sonores indépendantes de l'établissement

L'ambiance sonore résiduelle, extérieure au fonctionnement de l'établissement, est due aux sources suivantes : trafic routier de l'autoroute A750, faune.

MLAVE.001_V1

3 PROTOCOLE D'INTERVENTION

3.1 Méthodologie de mesurage

3.1.1 Norme de mesure

Les mesurages sont réalisés conformément à la méthode de mesure annexée à l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (méthode d'expertise), ainsi qu'aux recommandations de la norme NF S 31-010, sans déroger à aucune de ses dispositions.

3.1.2 Procédure de mesurage

Les mesures ont été réalisées en période de jour (7h-22h) et de nuit (22h-7h) avec l'ensemble des bruits habituels existant sur l'intervalle de mesurage.
Ces mesures ont intégré les phases de fonctionnement suivantes :

Mesures dans les zones à émergence réglementée :

Mesure du bruit ambiant avec établissement en fonctionnement et recherche de la présence de tonalité marquée pour les phases de fonctionnement significatives.
Mesure du bruit résiduel sans influence de l'établissement.

Le niveau résiduel a été évalué : par arrêt de l'installation
Évaluation de l'émergence (bruit ambiant-bruit résiduel).

Mesures en limite de propriété de l'établissement :

Mesure du bruit ambiant avec établissement en fonctionnement.

3.1.3 Matériel de mesure utilisé

La liste des équipements de mesure et des logiciels de traitement utilisés est donnée en annexe 3. Le matériel est homologué, vérifié par le Laboratoire National d'Essai, et étalonné avant les mesures.

Le matériel fait également l'objet d'une procédure d'autovérification, tous les 6 mois, conformément à la norme NF S 31-010.

3.2 Conditions de mesurage

3.2.1 Emplacements des points de mesure

4 points de mesure ont été retenus pour caractériser la situation acoustique. Leurs emplacements, sont indiqués ci-après, et apparaissent sur le plan en annexe 1.

Point de mesure	Situation
1	Première habitation à environ 120m au sud-est du site
2	Habitation à environ 260m au sud-sud-ouest du site
3	Habitation à environ 260m au sud-ouest-ouest du site
4	En limite de propriété au nord, proche de la zone de chargement des camions

3.2.2 Dates et horaires de mesurage

Les mesures ont été réalisées le 27 juin 2017.

Les intervalles d'observation correspondent aux périodes diurne et nocturne. Les horaires de mesurage sont indiqués, pour chaque point, sur les graphiques joints en annexe 2.

3.2.3 Conditions météorologiques

Les mesures ont été réalisées en conformité avec les exigences météorologiques de la norme NF S 31-010/A1 de décembre 2008 (cf. détail en annexe 4).

Les données météorologiques présentées en annexe, sont issues de la station Météo d'Arliane.

- Pour le point N°4

L'influence des conditions météorologiques peut être considérée comme négligeable, la distance aux sources sonores étant inférieure ou de l'ordre de 40 m.

- Pour les points N°1, 2 et 3

L'estimation des caractéristiques « U » pour le vent et « T » pour la température, ainsi que l'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques, sont indiquées dans le tableau ci-après conformément à la classification de la norme NF S 31-010/A1.

Point de mesure	Date 27/06/2017	
	Jour	Nuit
1	U3 T5 ⇒ +	U3 T3 ⇒ Z.
2	U3 T5 ⇒ +	U3 T3 ⇒ Z.
3	U3 T5 ⇒ +	U3 T3 ⇒ Z.

- Conditions défavorables pour la propagation sonore,
- Conditions défavorables pour la propagation sonore,
- Z Conditions homogènes pour la propagation sonore,
- + Conditions favorables pour la propagation sonore,
- ++ Conditions favorables pour la propagation sonore.

3.2.4 Mesures spécifiques

En l'absence de perception de fréquence marquée, aucune mesure fréquentielle n'a été réalisée.

4 RÉSULTATS DES MESURAGES

4.1 Représentations graphiques

Les résultats des mesurages sont indiqués pour chaque point sur les planches jointes en annexe 1. Ces planches font apparaître les informations suivantes :

graphique représentant l'évolution temporelle des niveaux sonores ;

L_{Aeq} : niveau de pression acoustique continu équivalent dB(A) moyenné sur une durée d'intégration donnée ;

L_{50} : niveau acoustique fractile exprimé en dB(A).

4.2 Niveaux sonores mesurés en Zone à Émergence Réglementée

Les niveaux acoustiques sont exprimés en dB(A), les valeurs sont arrondies à 0,5 dB(A) près selon la Norme NF S 31-010.

Point de mesure	Niveaux ambiants		Niveaux résiduels		Indicateur retenu ⁽²⁾	Émergences en dB(A) (ambiant – résiduel)		Avis ⁽¹⁾
	L_{Aeq} en dB(A)	L_{50} en dB(A)	L_{Aeq} en dB(A)	L_{50} en dB(A)		Mesurée	Autorisée	
Période diurne 7h-22h								
1	49	48.5	49	48	L_{Aeq}	0	5	C
2	46	45.5	44	43	L_{Aeq}	2	5	C
3	48	47.5	46.5	46	L_{Aeq}	1.5	5	C
Période nocturne 22h-7h								
1	49	48.5	46	44.5	L_{Aeq}	3	3	C
2	46	45.5	46	44	L_{Aeq}	0	3	C
3	48	47.5	49	45	L_{Aeq}	-1	3	C

(1) NC : Non conforme C : Conforme

AS : Avis suspendu

(2) Rappel sur le choix de l'indicateur conformément au paragraphe 2.5.b de l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 23/01/97 :

- si la différence $L_{Aeq} - L_{50}$ est supérieure à 5dB(A) et compte tenu du caractère stable des sources sonores à caractériser, l'indicateur représentatif est constitué par l'indicateur acoustique L_{50}

- si la différence $L_{Aeq} - L_{50}$ est inférieure à 5dB(A), ou si les sources sonores présentent un caractère fluctuant, l'indicateur représentatif est constitué par l'indicateur acoustique L_{Aeq}

MLAVE.001_V1

4.3 Niveaux sonores mesurés en limite de propriété

Les niveaux acoustiques sont exprimés en dB(A), les valeurs sont arrondies à 0,5 dB(A), selon les recommandations de la Norme NF S 31-010.

Emplacements	L_{Aeq} en dB(A)	Niveaux limites autorisés en dB(A) ⁽²⁾	avis ⁽¹⁾
Période diurne 7h-22h			
Point 4	65	70	C
Période nocturne 22h-7h			
Point 4	65	60	NC

(1) NC : Non conforme C : Conforme NS : Non Significatif

(2) Les niveaux limites indiqués sont issus de l'Arrêté d'Autorisation ou de l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997

4.4 Conformité vis-à-vis des tonalités marquées

Les analyses spectrales en limite de propriété de l'établissement ne font pas apparaître de tonalité marquée.

MLAVE.001_V1

5 CONCLUSIONS

Les mesurages de bruit effectués en limite de propriété de l'établissement et en ZER pour les périodes diurne et nocturne dans les conditions spécifiées ci-avant ont permis de montrer que les bruits émis par le fonctionnement des installations ne respectent pas les critères définis par l'arrêté préfectoral.

6 AVIS ET INTERPRETATION

Appréciation sur les résultats de mesure.

- **Émergence à proximité des ZER (zones habitées ou occupées par des tiers)**
Les émergences limites ne sont pas dépassées.

- **Niveaux en limite d'installation**
Au point 4, la limite réglementaire est dépassée en période nocturne.
Les dépassements sont dus au bruit de l'enlèvement des déchets par les camions-grue.
Les niveaux sonores sont dépassés uniquement lors de l'enlèvement des déchets.

- **Tonalités marquées**
S.O.

M.LAVE.001_V1

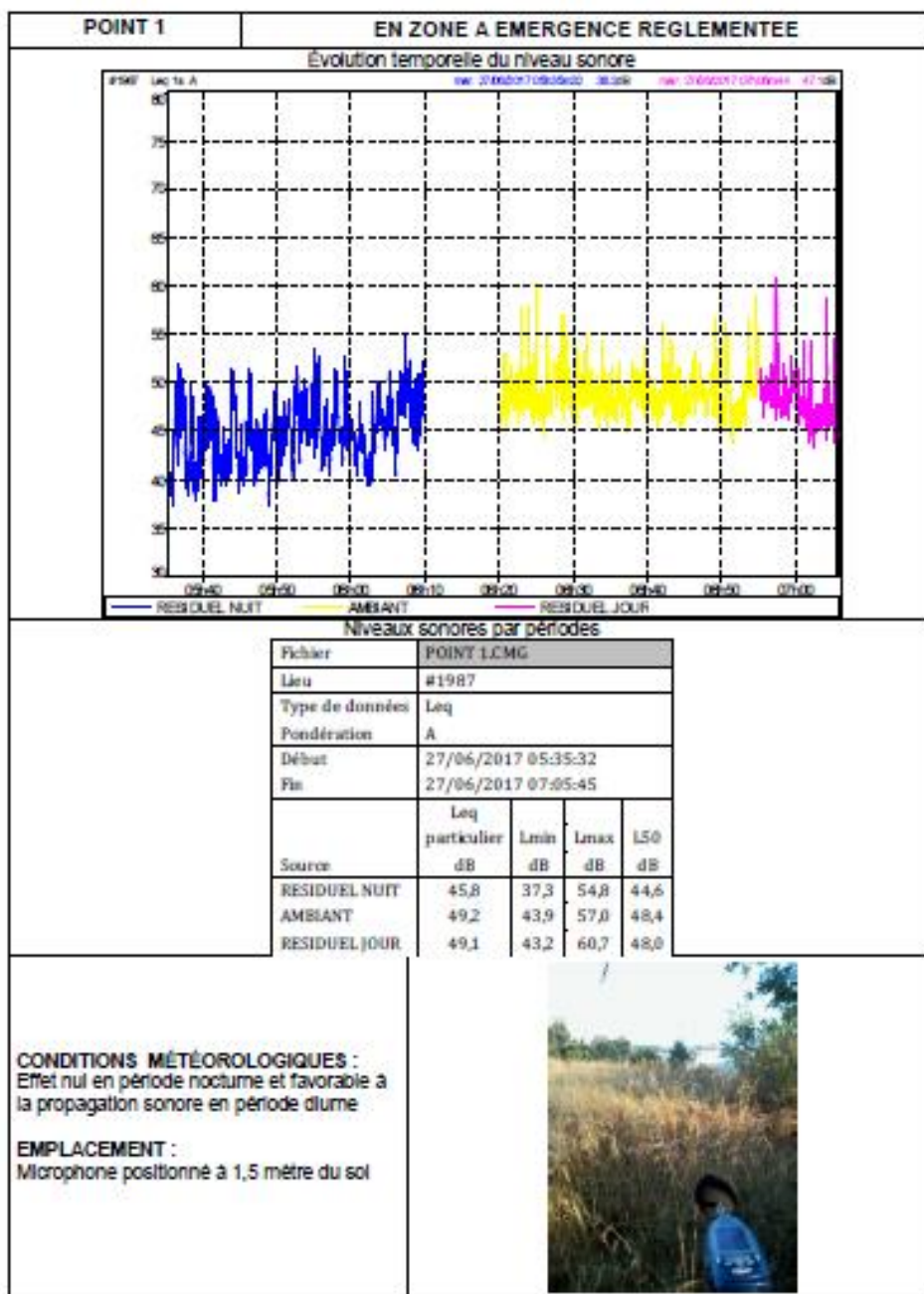
ANNEXE 1 : EMBACEMENTS DES POINTS DE MESURAGE



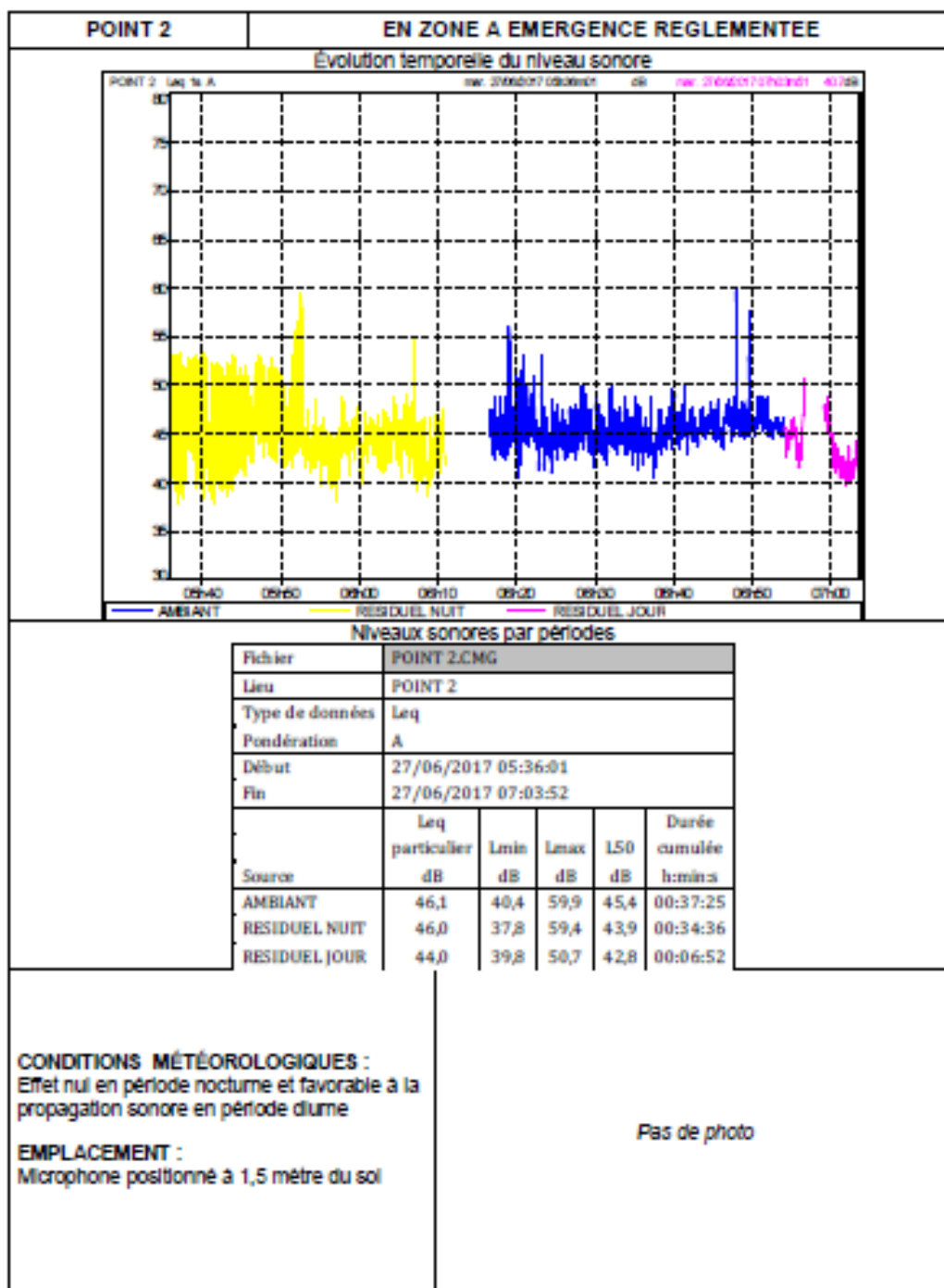
MLAVE.001_V1

ANNEXE 2 : FEUILLES DE MESURAGE

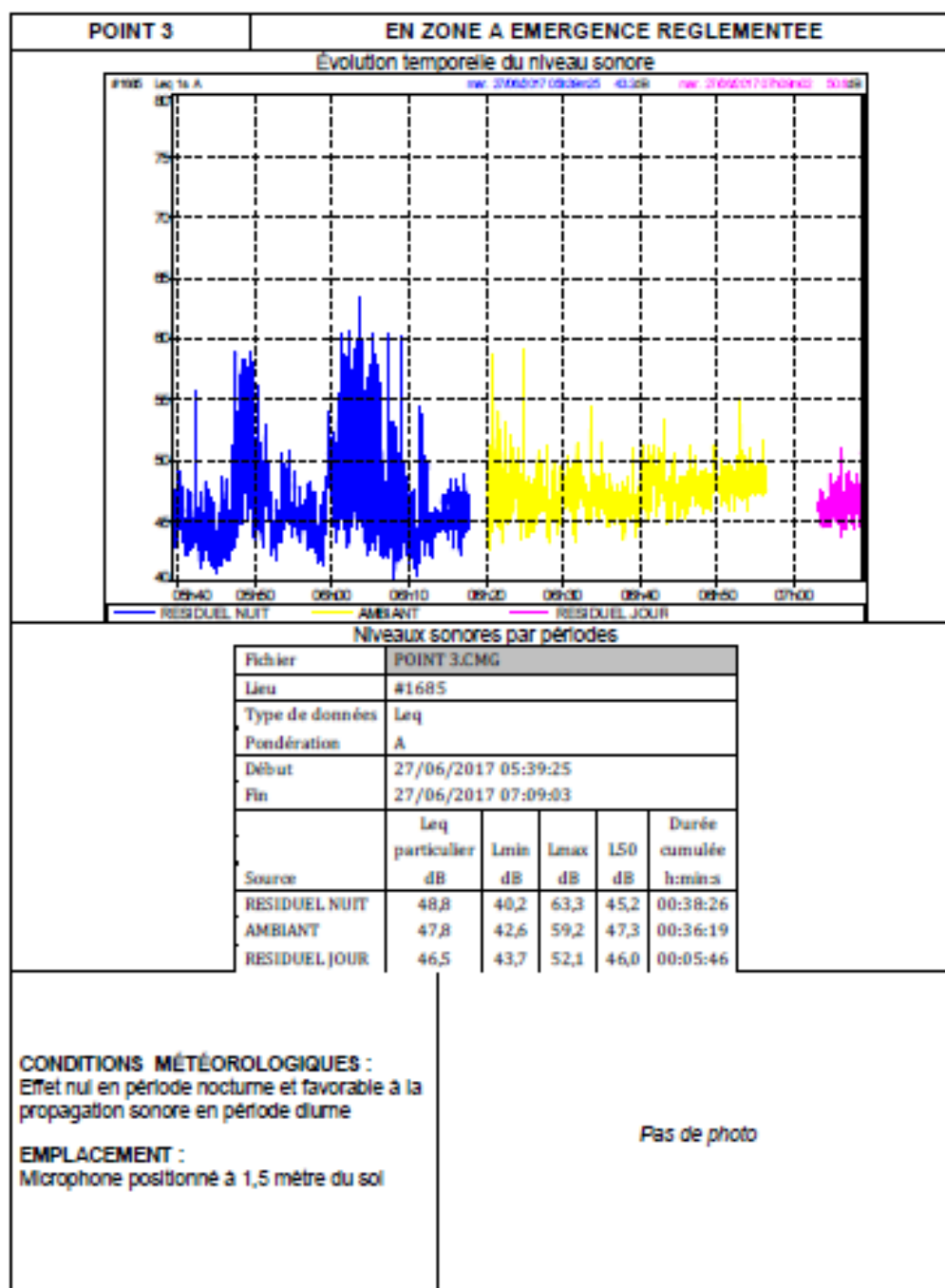
MLAVE.001_V1



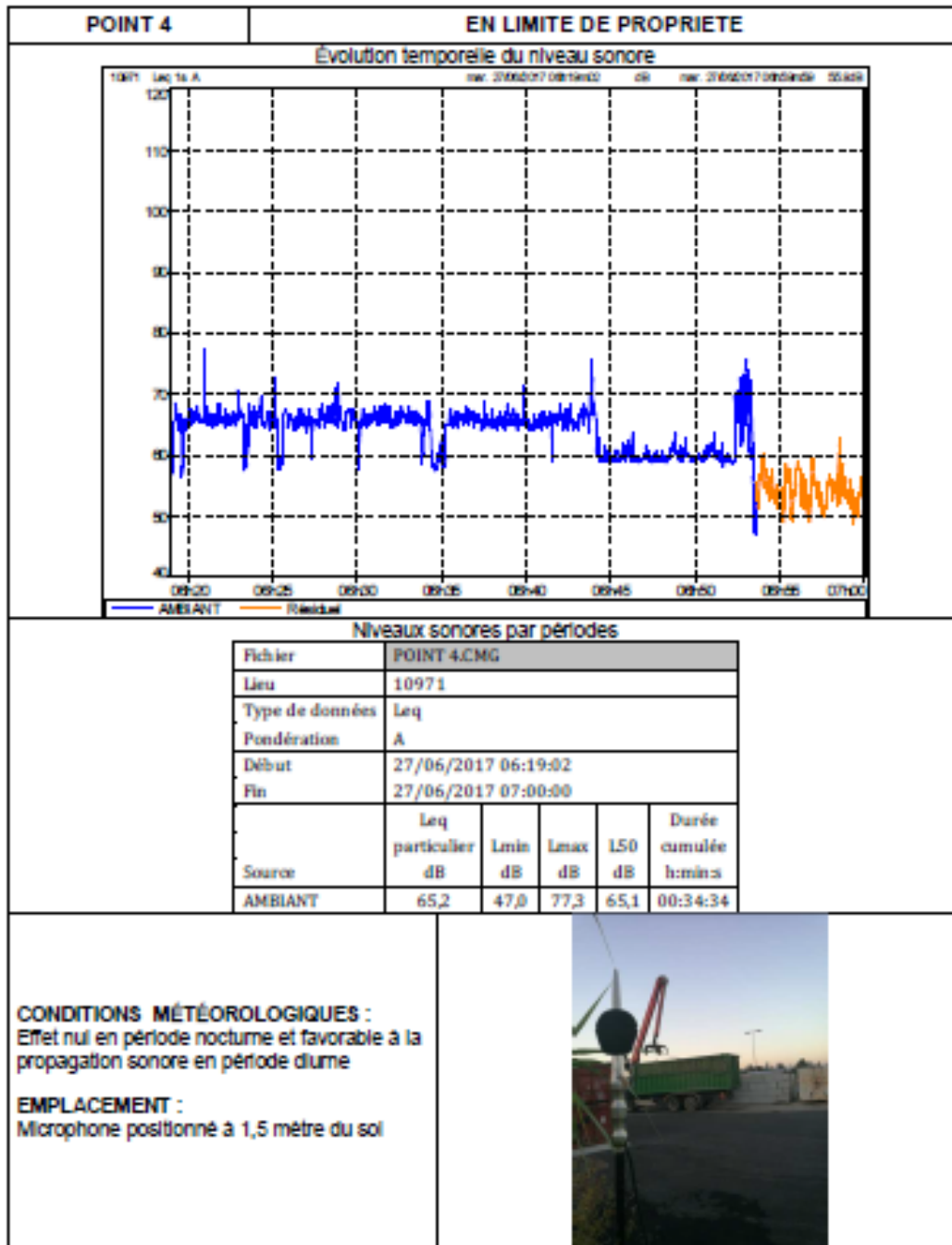
M.LAVE.001_V1



MLAVE.001_V1



MLAVE.001_V1



MLAVE.001_V1

ANNEXE 3 : MATÉRIEL DE MESURE

Id APAVE	Élément	Marque	Model	N° série	Suivi métrologique	Date de validité
L0003094	Sonomètre	01dB	Blue Solo	61685	Vérification par un organisme agréé	28/02/2018
	Pré amplif	01dB	PRE215	14883		
	Micro	01dB	MCE212	96491		
	Calibreur	01dB	CA21	34213701		
L0004341	Sonomètre	01dB	Black Solo	65413	Vérification par un organisme agréé	19/06/2019
	Pré amplif	01dB	PRE215	16874		
	Micro	01dB	MCE212	181920		
	Calibreur	01dB	CA21	34213701		
L0007645	Sonomètre	01dB	Fusion	10971	Vérification par un organisme agréé	17/12/2017
	Pré amplif	01dB	PRE22	11025		
	Micro	01dB	GRAS-40 CE	217798		
	01dB	01dB	CA21	35058827		
L0006743	Sonomètre	Nononic	NOR140	1406070	Vérification par un organisme agréé	01/01/2019
	Pré amplif	Nononic	NOR1209	20123		
	Micro	Nononic	NOR1225	212868		
	Calibreur	Nononic	NOR1251	34284		
dB Trait	Logiciel	01dB	dBTrait	v6.0	Aucun	SO

M.LAVE.001_V1

ANNEXE 4 : RÉGLEMENTATION ET DÉFINITIONS SELON NF S 31-010

I. ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 1997

L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement définit des valeurs limites d'émission sonore.

1 Émergences sonores à proximité des Zones à Émergence Réglementée

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence (1) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (2).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(1) Émergence : différence entre les niveaux acoustiques du bruit ambiant (établissement et fonctionnement), et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). Dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

(2) Zones à émergence réglementée : intérieur des immeubles existants habités ou occupés par des tiers, zones constructibles définies par les documents d'urbanisme existant à la date de parution de l'arrêté d'autorisation.

2 Niveaux admissibles en limite de l'installation

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles.

Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Indicateurs de mesure

De manière générale, l'indicateur de mesure utilisé est le niveau acoustique équivalent L_{Aeq} , exprimé en dB(A) et correspondant à la moyenne énergétique des niveaux sonores.

Pour certains cas particuliers, le niveau acoustique équivalent n'est pas adapté. Par exemple, lorsque l'on note la présence de bruits intermittents porteurs de beaucoup d'énergie, mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de masque du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment en présence d'un trafic routier très discontinu.

On est dans ce cas, amené à prendre en compte l'indice fractile L_{50} qui correspond au niveau sonore dépassé pendant 50% du temps de mesure.

3 Définitions

Signification physique usuelle du L_{Aeq}

La signification physique la plus fréquemment citée pour le terme $L_{Aeq}(t_1, t_2)$ est celle d'un niveau sonore fictif qui serait constant sur toute la durée (t_1, t_2) et contenant la même énergie sonore que le niveau fluctuant réellement observé.

Signification physique usuelle du L_{50} . L'indice statistique L_{50} correspond aux niveaux sonores dépassés pendant 50 % du temps de la mesure. Il correspond au niveau moyen (moyenne arithmétique par rapport au L_{Aeq} qui correspond à une moyenne énergétique).

Bruit ambiant

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

Bruit particulier

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui peut être attribuée à une source déterminée, que l'on désire distinguer du bruit ambiant parce qu'il peut être l'objet d'une requête.

Au sens de l'article 1 de l'arrêté du 23 janvier 1997 c'est le bruit émis globalement par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement (y compris engins et véhicules).

Bruit résiduel

Bruit ambiant, en l'absence du bruit particulier.

Selon l'article 2 de ce même arrêté, ce bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

MLAVE.001_V1

Tonalité marquée

Correspond à la perception d'une fréquence spécifique. Elle est caractérisée lorsque la différence de niveau entre une bande de tiers d'octave et les 2 bandes immédiatement inférieures et les 2 bandes immédiatement supérieures atteignent ou dépassent les niveaux de :

- 10 dB entre 50 Hz à 315 Hz,
- 5dB entre 400 Hz à 8000 Hz.

Sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement

II. LÉGENDE MÉTÉOROLOGIQUE

1 Action des conditions météorologiques sur la propagation sonore

L'influence des conditions météorologiques sur la propagation du bruit se traduit par la modification de la courbure des rayons sonores entre la source et le récepteur. Cet effet, détectable lorsque la distance source – récepteur atteint une quarantaine de mètres, devient significatif au delà de 100 mètres et est d'autant plus important que l'on s'éloigne de la source. Dans ces cas, il convient d'indiquer les conditions de vent et de température (appréciées sans mesures, par simple observation) et de sol (pour une distance source/récepteur comprise entre 40 et 100 mètres) selon le codage des tableaux suivants.

2 Appréciation qualitative des conditions météorologiques

À partir des tableaux 1 et 2 suivants, qui synthétisent les conditions aérodynamiques et thermiques observées sur le site, on détermine les coordonnées (U,T) de la grille d'analyse (tableau 3). On en déduit les conditions de propagation désignées par les sigles --, -, Z, + et ++.

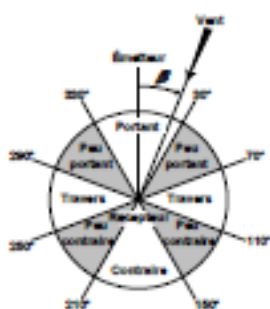


Figure 1 : caractéristique du vent par rapport à la direction source-récepteur

	Contraire	Peu contraire	De travers	Peu portant	Portant
Vent fort	U1	U2	U3	U4	U5
Vent moyen	U2	U2	U3	U4	U4
Vent faible	U3	U3	U3	U3	U3

Tableau 1 : définition des conditions aérodynamiques

Période	Rayonnement/couverture nuageuse	Humidité	Vent	Ti
Jour	Fort	Sol sec	Faible ou moyen	T1
		Sol humide	Fort	T2
	Moyen à faible	Sol sec	Faible ou moyen ou fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen	T2
Période de lever ou de coucher du soleil				T3
Nuit	Ciel nuageux			T4
	Ciel dégagé			T4
			Faible	T5

Tableau 2 : définition des conditions thermiques

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire de la grille ci-après.

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Z Conditions homogènes pour la propagation sonore
- + Conditions favorables pour la propagation sonore
- ++ Conditions favorables pour la propagation sonore

Tableau 3 : grille d'analyse (U,T) des conditions de propagation acoustique

D-11 Intégration paysagère



Sud-Est



Nord-Est



Sud-Ouest



Sud-Est

8 PIECES JOINTES (Cerfa)

PJI

P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée (1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement)



Voir annexe A1

PJ2

P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à [l'article L. 512-7](#), le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]



Voir annexe A2

PJ3

P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Requête pour une échelle plus réduite :

En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]



PJ4

P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art R. 512-46-4 du code de l'environnement]



P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art R. 512-46-4 du code de l'environnement]



Voir chapitre 2 page 48

PJ5

P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-45-4 du code de l'environnement]



Voir dossier d'enregistrement chapitre 3 page 56

PJ6

P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.



Voir dossier d'enregistrement chapitre 4 (page 59) et 5 (page 87)

PJ7

Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :

P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].





Syndicat **C**entre **H**érault



Demande
d'aménagement aux
prescriptions
générales applicables
aux mesures de bruits
**Déchèterie de Gignac
(34)**

Demande d'aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Objet de la demande

La nouvelle déchèterie de Gignac, exploitée actuellement par le Syndicat Centre Hérault est visée par le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2.

L'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, qui encadre cette rubrique, précise, dans l'article 41.I, la valeur des limites de bruit dans les zones à émergence réglementée :

41. Valeurs limites de bruit

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<i>NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</i>	<i>EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<i>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i>	<i>6 dB(A)</i>	<i>4 dB(A)</i>
<i>Supérieur à 45 dB(A)</i>	<i>5 dB(A)</i>	<i>3 dB(A)</i>

Conformément aux prescriptions de l'article 41.IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ci-après, la surveillance des émissions sonores permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée doit être effectuée selon la méthode définie par l'arrêté du 23 janvier 1997.

41.IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Cet arrêté est plus contraignant que l'arrêté du 26 mars 2012 puisqu'il prescrit des mesures de bruit en zone à émergence non réglementée.

En conséquence, le Syndicat Centre Hérault souhaite bénéficier d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté du 23 janvier 1997 en zone non réglementée.

Résultat des mesures de bruit

Les mesures ont été réalisées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sur les points de mesures suivants (annexe D-10) :

Point de mesure	Situation
1	Première habitation à environ 120m au sud-est du site
2	Habitation à environ 260m au sud-sud-ouest du site
3	Habitation à environ 260m au sud-ouest-ouest du site
4	En limite de propriété au nord, proche de la zone de chargement des camions



Figure 11 : points de mesure de bruit

En ZER (zone d'émergence réglementée 1, 2 et 3 : voir figure 11), les mesures sont conformes à l'arrêté du 23 janvier 1997 et à l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.

En limite de propriété, les mesures sont conformes en période diurne et non conforme en période nocturne pour le point 4, avec une LAeq de 65 dB(A) à l'arrêté du 23 janvier 1997.

Fonctionnement de la déchèterie

La déchèterie n'est pas génératrice de bruits et de vibrations autres que ceux générés par :

- les véhicules des usagers
- les véhicules de collecte des déchets
- et le déversement des déchets lors de la collecte.

La déchèterie ne se situe pas à proximité immédiate d'habitations (la première habitation est à une distance supérieure à 160 m).

Ses horaires d'ouverture sont diurnes.

Les nouvelles déchèteries en casier du SCH sont construites de manière à ce que la collecte des déchets s'effectue en périphérie afin de séparer les flux de collecte des déchets par les camions du SCH, des apports par les administrés (qui s'effectuent au centre).

La collecte des déchets est réalisée par des camions-grue. Une collecte peut durer 30 minutes.

Les agents de collecte démarrent leur activité à 5 h 30 et la collecte vers 6 h 30.

Objet de la demande d'aménagement aux prescriptions générales :

Les mesures du point 4 (voir figure 12) ont été réalisées sur la zone de collecte, pendant la collecte entre 6 h 20 et 6 h 55 et le rapport conclut :

« Les dépassements sont dus au bruit de l'enlèvement des déchets par les camions-grue.

Les niveaux sonores sont dépassés uniquement lors de l'enlèvement des déchets. »
(Voir annexe D-10).

La déchèterie Gignac se situe dans le secteur As qui a vocation d'équipements publics sanitaires (station d'épuration, déchèterie, ...) et plus précisément, le point de mesure 4 se trouve derrière le merlon de bordure de l'autoroute A750.

Cette zone est par ailleurs concernée par des nuisances sonores de catégorie 2, de par sa proximité de l'autoroute A 75 (source : rapport de présentation PLU Gignac, http://www.ville-gignac.fr/doc/plu_rapport_presentation.pdf).

A la vue des résultats des mesures effectuées (notamment la conformité des mesures de la zone ZER) et des faits énoncés ci-dessus, le Syndicat Centre Hérault souhaiterait un aménagement des valeurs limites des niveaux sonores mesurés en limite de propriété de la déchèterie de Gignac.

PJ8 sans objet

PJ9

Si votre projet se situe sur un site nouveau :

P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

PJ-9 : voir document joint ci-après et chapitre F de la déclaration

SYNDICAT CENTRE HERAULT
Monsieur le Directeur
 Renaud PIQUEMAL
Route de Canet
34 800 ASPIRAN

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, **Paul MIGNON**, Directeur Général Adjoint de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, confirme que :

- Une partie de la déchèterie est implantée sur une parcelle appartenant à la communauté de communes (parcelle AV 47 partie) ;
- La communauté de communes a mis à disposition cette emprise au syndicat Centre Hérault pour l'implantation d'une déchèterie via une convention d'occupation temporaire prise par délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2011 ;
- A l'issue de l'occupation temporaire, l'emprise sera restituée à la communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Pour faire valoir ce que de droit,

Gignac, Le 9 janvier 2019

Par délégation, pour la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
Le Directeur Général Adjoint



PJ10

Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :

P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.



Voir dossier d'enregistrement annexe B-1

PJ11-12

Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichage :	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichage [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

PJ11 : sans objet

PJ12 : voir chapitre 6, page 86 du dossier d'enregistrement

PJ13

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].



P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]



P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].



P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].



P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].



<p>P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : <i>[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> :</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; <i>[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>
<p>- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; <i>[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>
<p>- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous <i>[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>.</p>	<input type="checkbox"/>

PJ13 : voir chapitre 6, page 86 du dossier d'enregistrement

PJ14-15

Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : <ul style="list-style-type: none">- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;- Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

PJ14-15 : sans objet

PJ16-17

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. *[11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. *[12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*



PJ16-17 : sans objet